



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille seize à vingt heures

Le dix neuf décembre

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Périscolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :*
33

Étaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Muriel FENDER, M. Christian WEILER, Mmes Elisabeth DEHON, Marie-Claude SCHMITT, Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Denis ESQUIROL, Mmes Nathalie BERNARD, Monique FISCHER, Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Pascal BOURZEIX, Bruno FREYERMUTH, Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillers Municipaux.

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*
33

Absents étant excusés :

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*
23

Mme Isabelle SUHR, Conseillère Municipale
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal
M. Robin CLAUSS, Conseiller Municipal
M. David REISS, Conseiller Municipal
Mme Jennifer HOLTZMANN, Conseillère Municipale
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale
M. Sylvain EVRARD, Conseiller Municipal

*Nombre des membres présents
ou représentés :*
33

Procurations :

Mme Isabelle SUHR qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER
M. Martial FEURER qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à M. Christian WEILER
M. Benoît ECK qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Robin CLAUSS qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. David REISS qui a donné procuration à Mme Adeline STAHL
Mme Jennifer HOLTZMANN qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
M. Sylvain EVRARD qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

**N° 112/07/2016 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2016**

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 14 novembre 2016 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 14 novembre 2016 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 113/07/2016 REALISATION DE LA DESSERTE DE LA ZONE D'URBANISATION FUTURE DEPUIS LA RUE DE BERNARDSWILLER – ACQUISITION A TITRE GRACIEUX DE DEUX EMPRISES FONCIERES AUPRES DE LA SOCIETE KLEBER IMMOBILIER EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

EXPOSE

Par délibération du 27 septembre 2010, la Ville d'OBERNAI a décidé de se porter acquéreur, à l'euro symbolique, de deux emprises foncières auprès de la Société KLEBER IMMOBILIER, référencées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
23	184/153	0,23 are	Breitenstein	sol	UC+ER30
23	186/154	env 20 m ²	34, rue de Bernardswiller	sol	UC+ER30

Ces parcelles sont comprises dans l'emprise de l'emplacement réservé n°30 inscrit au plan local d'urbanisme (PLU), destiné à la création de la voirie de desserte de la zone 2AUa « Quartiers Sud-Est » depuis la rue de Bernardswiller.

Un procès-verbal d'arpentage ultérieur a permis d'extraire l'emprise de 8 m² (et non 20 m²) de la parcelle n°186/154, créant ainsi la parcelle cadastrée section 23 n°209/154 d'une consistance de 0,08 are.

L'ensemble des pièces a été transmis au Notaire chargé par la Société Kléber Immobilier de la transcription de l'acte authentique ; ce document n'a jamais été réalisé, ladite société ayant été placée en liquidation judiciaire.

La Ville d'OBERNAI a été contactée récemment par la SELARL JENNER et Associés (société de mandataires judiciaires), ainsi que par Maître Nicolas CHAPOUTOT, sollicitant une nouvelle délibération du Conseil Municipal, indiquant la nouvelle référence cadastrale, afin de conforter les pouvoirs du Maire pour la transcription de l'acte authentique.

Ainsi, il est proposé de confirmer l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
23	184/153	0,23 are	Breitenstein	sol	UC+ER30
23	209/154	0,08 are	34, rue de Bernardswiller	sol	UC+ER30

Il est précisé que les frais de notaire sont à la charge de la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
 - VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
 - VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;
 - VU** la délibération du Conseil Municipal n°092/04/2010 du 27 septembre 2010 portant acquisition à titre gracieux d'une emprise foncière auprès de la Société Kléber Immobilier afin de permettre la réalisation de la desserte de la zone d'urbanisation future depuis la rue de Bernardswiller ;
 - VU** la procédure de liquidation judiciaire mise en œuvre à l'encontre de la Société Kléber Immobilier ;
 - VU** la demande de Maître Nicolas CHAPOUTOT, Notaire à OSTWALD, sollicitant une nouvelle délibération portant sur les références cadastrales actualisées des parcelles à acquérir ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 30 Novembre 2016,
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° REAFFIRME

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la Société KLEBER IMMOBILIER, placée en liquidation judiciaire, basée 7, rue de Berne à 67000 STRASBOURG, dont l'objectif d'intérêt général vise à maîtriser une emprise partielle de l'emplacement réservé n°30 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création de la voirie de desserte de la zone 2AUa « Quartiers Sud-Est » depuis la rue de Bernardswiller ;

2° PREND ACTE

de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SAS KLEBER IMMOBILIER, et de la désignation de Maître Fabienne JENNER aux fonctions de Liquidateur ;

3° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de la Société KLEBER IMMOBILIER, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
23	184/153	0,23 are	Breitenstein	sol	UC + ER30
23	209/154	0,08 are	34, rue de Bernardswiller	sol	UC + ER30

4° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à l'euro symbolique ;

5° PRECISE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 114/07/2016 CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX SITUES SUR LE BAN DE BERNARDSWILLER AU PROFIT DU GAEC EBEL - RECTIFICATIF

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2014, la Ville d'OBERNAI a décidé de céder, au profit du GAEC EBEL, une emprise approximative de 140 ares, prélevée sur la parcelle communale située au lieu-dit Marnesiagarten sur le ban de Bernardswiller, et cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>POS</u>
57	1	408,97 ares	Marnesiagarten	sol	NCb

Des rencontres avec les acquéreurs sur le terrain, en présence du géomètre, ont conduit à procéder à des modifications mineures, qui nécessitent une validation complémentaire du Conseil Municipal, et qui portent sur les éléments suivants :

- *la surface du terrain : le procès-verbal réalisé par le cabinet de géomètre établit la surface de vente globale à 149,64 ares, en raison des caractéristiques du terrain, plus particulièrement la présence d'un bosquet ;*
- *l'identification des acquéreurs : la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2014 décidait la cession du terrain au profit du GAEC EBEL. En raison de motivations juridiques et fiscales, il est proposé de céder une emprise de 80 ares à M. Sébastien EBEL, demeurant 1 rue de Haywiller à Bernardswiller, et une emprise de 69,64 ares à M. et Mme Roger EBEL, demeurant 3 Chemin Littweg à Bernardswiller. Il est précisé que l'intégralité de ces parcelles sera louée à la GAEC EBEL, formée par les acquéreurs susvisés.*

Les conditions financières restent inchangées, à savoir 580,00 € l'are, représentant un montant global de 86.791,20 € net vendeur.

Par conséquent, il est proposé de fixer la cession selon les modalités suivantes :

- 1) Cession au profit de M. Sébastien EBEL, demeurant 1 rue Haywiller à Bernardswiller, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>POS</u>
57	7/1	80,00 ares	Marnesiagarten	sol	NCb

Prix de cession : 580,00 € l'are, soit un montant total de 46.400,00 € net vendeur.

- 2) Cession au profit de M. et Mme Roger EBEL, demeurant 3 Chemin Littweg à Bernardswiller, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>POS</u>
57	8/1	69,64 ares	Marnesiagarten	sol	NCb

Prix de cession : 580,00 € l'are, soit un montant total de 40.391,20 € net vendeur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4 et R 2241-1 ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°SEI 2012/1710 du 21 décembre 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°113/06/2014 du 15 septembre 2014 portant notamment cession de terrains communaux situés sur le ban de Bernardswiller au profit de la GAEC EBEL ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 30 novembre 2016,
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et les cogérants du GAEC EBEL, dont l'objectif vise à parfaire le tènement foncier en aire AOC dudit GAEC et de permettre une exploitation à long terme de terres à vignes ;

2° CONSENT

la cession en pleine propriété au profit de M. Sébastien EBEL, demeurant 1 rue Haywiller à Bernardswiller, de la parcelle cadastrée sur le ban de Bernardswiller comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>POS</u>
57	7/1	80,00 ares	Marnesiagarten	sol	NCb

au prix de 580,00 € l'are, soit un montant global de 46.400,00 € net vendeur ;

3° CONSENT

la cession en pleine propriété au profit de M. et Mme Roger EBEL, demeurant 3 Chemin Littweg à Bernardswiller, de la parcelle cadastrée sur le ban de Bernardswiller comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>POS</u>
57	8/1	69,64 ares	Marnesiagarten	sol	NCb

au prix de 580,00 € l'are, soit un montant global de 40.391,20 € net vendeur ;

4° PREND ACTE

que ces parcelles seront louées au GAEC EBEL, formé par les acquéreurs susvisés ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 115/07/2016 REAMENAGEMENT DE LA FRICHE INDUSTRIELLE ZHI RUE DU GENERAL LECLERC PAR LA SAS ALMABIEN – RETROCESSION DES OUVRAGES COLLECTIFS COMPRIS DANS LES RUES DE GENGENBACH ET DE PULLY DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFFECTE A LA VOIRIE

EXPOSE

Par délibération du 20 juin 2014, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI a pris connaissance du projet de réaménagement de la friche industrielle ZHI rue du Général Leclerc, par la SAS ALMABIEN, sur la 1^{ère} tranche du lotissement.

A cette occasion, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une convention cadre en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, détaillant et encadrant avec précision les modalités de transfert dans le domaine public communal des ouvrages collectifs.

Le permis d'aménager a été délivré en date du 24 juillet 2014, et la convention a été signée en date du 22 juillet 2014.

Les travaux étant achevés, l'aménageur sollicite aujourd'hui le transfert des espaces collectifs de la 1^{ère} tranche du lotissement dans le domaine public communal affecté à la voirie, et cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	161	34,66 ares	Rue de Gengenbach Rue de Pully	sol	UX

Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

L'article 4.1 de la convention précitée énumère les conditions préalables au transfert de propriété :

1. Le transfert des ouvrages ne pourra intervenir avant que les trois quarts des terrains soient bâtis. Cette condition est remplie à ce jour.
2. L'aménageur a procédé à la réception des travaux, assisté par les services de la Ville d'OBERNAI et de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO). Cette réception a eu lieu en date du 17 novembre 2016.
3. L'aménageur a obtenu l'accord des services de concessionnaires des réseaux mentionnés à l'article 2 de la convention.
4. L'aménageur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux, en date du 18 Novembre 2016.
5. L'aménageur a obtenu l'attestation prévue par l'article R 462-10 du code de l'urbanisme, attestant la non contestation de la conformité des travaux avec le permis.
6. L'aménageur a remis à la Ville d'OBERNAI et à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition des ouvrages, détaillés à l'annexe 4 de la convention.
7. L'aménageur a remis les pièces juridiques nécessaires au transfert de propriété.
8. La Ville d'OBERNAI et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ont pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier ».

Au vu de ces documents, il est établi que la SAS ALMABIEN a réalisé les ouvrages collectifs de la 1^{ère} tranche du lotissement conformément aux conditions imposées par la convention tripartite susvisée.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le transfert de propriété de la parcelle cadastrée section 70 n°161 de 34,66 ares, assiette de la voirie de la 1^{ère} tranche du lotissement,
- d'intégrer cette parcelle dans le domaine public communal routier, conformément aux Orientations d'Aménagement approuvées lors de la modification n°3 du plan local d'urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéas 4 et 7 ;

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431-24 et R 442-8 ;
- VU** le plan local d'urbanisme, et sa modification n°3 approuvée en date du 13 avril 2015, validant plus particulièrement les Orientations d'Aménagement sur le secteur de la friche industrielle ZHI, et les nouvelles voies à créer ;
- VU** la délibération n°077/04/2014 du 20 juin 2014 portant conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine public pour le réaménagement de la friche industrielle ZHI rue du Gal Leclerc par la SAS ALMABIEN ;
- VU** la convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public signée en date du 22 juillet 2014 par la Ville d'OBERNAI, la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile et la SAS ALMABIEN ;

CONSIDERANT que la SAS ALMABIEN a scrupuleusement respecté et rempli l'intégralité des conditions imposées par la convention précitée ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 30 novembre 2016,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des conditions détaillées dans la convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public signée en date du 22 juillet 2014, plus particulièrement son article 4.1 décrivant les conditions préalables au transfert de propriété, respectées et remplies par la SAS ALMABIEN ;

2° ACCEPTE

le transfert de propriété au profit de la Ville d'OBERNAI par la SAS ALMABIEN, 1 rue de Pully, 67210 OBERNAI, des parcelles cadastrées comme suit, assiette de la voirie de la 1^{ère} tranche du lotissement, et ce à l'euro symbolique :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
70	161	34,66 ares	Rue de Gengenbach Rue de Pully	sol	UX

3° DECIDE

de son intégration dans le domaine public communal routier, conformément aux Orientations d'Aménagement approuvées lors de la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'intégration de la parcelle 161 dans le domaine public communal routier.

**N° 116/07/2016 REQUALIFICATION DE L'ANCIEN SITE DE LA CAPUCINIÈRE –
ENGAGEMENT DE LA COMMERCIALISATION D'UN TERRAIN
COMMUNAL EN VUE D'Y ACCUEILLIR UN PROGRAMME DE RESIDENCE
« SENIORS » - DEFINITION PREALABLE DES MODALITES GENERALES
DE LA CESSION**

EXPOSE

*Au cœur du faubourg médiéval (la Vorstadt), le site de l'ancien groupe scolaire de la Capucinière, propriété de la Ville d'Obernai, présente une superficie de **46,57 ares** (section 2 parcelles 1 et 70).*

*Le tènement foncier est désormais **libre de toute occupation**, à l'exception de l'ancienne chapelle des Capucins, désaffecté de son usage religieux depuis le XIXème siècle. Les bâtiments scolaires, mis en service en 1976 **ont fait l'objet d'une démolition totale au cours de l'été 2016**, après autorisation référencée PD.067.348.16.M0002 délivrée le 12 mai 2016. Le montant des travaux de désamiantage et de démolition s'est élevé à **259.425,00 € HT**.*

*La parcelle 55 section 1, directement attenante au site et sise 24 rue de Mars, a été acquise en 1999 par la Ville d'Obernai pour un montant de 63.724,00 €. Elle présente une surface de **1,37 ares**. Elle est occupée par une maison d'habitation vétuste (4 pièces, cuisine, sdb). Sa desserte est effectuée par le biais des parcelles 56 et 53, sans toutefois bénéficier de servitudes de passage inscrites au Livre Foncier.*

*Le site dont la superficie globale est supérieure à 2 000 M² est soumis aux dispositions relatives à l'archéologie préventive définies par arrêté préfectoral n°2033-137 du 25 juin 2003. A ce titre, une demande de **diagnostic archéologique préalable** a été sollicitée par Monsieur le Maire le 5 octobre 2016, et est actuellement en cours d'instruction par le service régional d'archéologie.*

1. Potentialités du site

A partir de 2012, la Ville d'Obernai a mené des réflexions approfondies sur les possibilités de requalification du site, en concertation avec l'architecte des bâtiments de France.

A l'appui de ce travail, des orientations générales ont été déterminées et débattues par le Conseil Municipal le 27 Mai 2013 puis ont fait l'objet d'une démarche de concertation préalable auprès de la population, selon les dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Les hypothèses de requalification préconisées prévoyaient en particulier :

- ***la mise en valeur de la chapelle ;***
- ***la création d'une offre de stationnement public et résidentiel, avec notamment la réalisation d'un ouvrage couvert ;***
- ***la création d'une place nouvelle et d'un jardin public ;***
- ***la construction d'un petit immeuble résidentiel.***

*La concertation, organisée de Juin à Septembre 2013, a comporté une réunion publique, une exposition en Mairie et la mise à disposition d'un registre. Son bilan a été dressé lors de la séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2013 et a fait apparaître un **assentiment favorable du public aux orientations générales proposées**.*

2. Evolutions générales du contexte depuis 2013

La cessation de l'activité commerciale en 2015 du supermarché Match a conduit la collectivité à se saisir de la problématique de requalification des emprises désaffectées du rempart Caspar et à promouvoir **le développement d'une offre supplémentaire de stationnement public** en vue d'améliorer l'accessibilité des commerces et des équipements du cœur de ville.

Le projet développé par les promoteurs TOPAZE et SCHARF prévoit ainsi **la construction dès la fin 2017 d'un parking en ouvrage de 200 places, à moins de 100 mètres à pieds du site de la Capucinière**. Son usage sera destiné aux populations fréquentant le centre-ville, pour un stationnement de moyenne et longue durée.

Malgré ce projet, des besoins seront toutefois susceptibles de subsister en matière de:

- **stationnement résidentiel des riverains immédiats du site de la Capucinière,**
- **stationnement (très) courte durée des clients fréquentant le tronçon de la rue du Général Gouraud, attenant à la Capucinière.**

Par ailleurs, le Conseil Municipal, par décision du 19 septembre 2016, a décidé d'engager en partenariat avec le Groupe HENTZ, un **programme de restauration du Domaine de la Léonardsau**, propriété communale remarquable, et d'étudier dans ce cadre la création d'un **lieu public d'expositions d'art et de prestige dans les salons du château sur une superficie de l'ordre de 295 M²**.

Ainsi, la pertinence d'une affectation à usage culturel initialement envisagée pour la Chapelle des Capucins doit être réappréciée eu égard non seulement au lancement programmé de ce projet important de la collectivité, mais aussi à **l'aménagement au sein du Kapellturm d'un espace d'accueil destiné aux exposants créateurs et artisans locaux**.

3. Programme de requalification

A l'appui des considérations précédentes, il est proposé d'arrêter le programme de requalification suivant :

Une spécialisation du programme résidentiel vers une résidence de type « Seniors »

Les avantages :

Offre inexistante en centre-ville et non-concurrente des projets immobiliers en cours

Faible impact de l'opération sur le flux de circulation du quartier

Facilité d'intégration à la vie du quartier

Besoins en stationnement limités à 1 place par logement (article L 151-35 du Code de l'Urbanisme), permettant de dégager une offre excédentaire de boxes de stationnement privatifs pour des habitants du faubourg

Possibilité de faire vivre l'ancienne chapelle pour un usage intégré à la résidence seniors

Une aire publique de stationnement aérien de courte durée directement accessible depuis la rue du Général Gouraud

Les avantages :

Complémentarité avec le parking silo, plus approprié à des occupations de moyennes et longues durées

Proximité des commerces de la rue du Général Gouraud (Vorstadt)

Offre pour les visiteurs de la résidence seniors

Poids des investissements de la collectivité maîtrisé

Facilité d'exploitation

Un parvis-square public, lieu de convivialité entre le quartier et la résidence seniors

Les avantages :

Fréquentation par les résidents-seniors et les riverains

Prolongement extérieur de la chapelle à vocation collective

Une simulation d'aménagement a permis de vérifier la faisabilité de mise en œuvre de ces objectifs sur le site et de tester les capacités d'accueil d'un tel programme.

Ainsi, le site de la Capucinière pourrait accueillir :

- sur sa moitié Nord-Ouest, adossée à l'ancienne chapelle, **une résidence « Séniors » d'une trentaine d'appartements**, organisée en plusieurs corps de bâtiments (R+1+combles) avec une surface de l'ordre de 2 600 M² de constructions neuves, et 350 M² en restructuration de l'ancienne chapelle. La maison du 24, rue de Mars pourrait être réaffectée au sein du programme résidentiel ;
- sous l'ensemble de la résidence, **un parking semi-enterré** offrant une capacité de stationnements d'environ **70 à 85 boxes** ou emplacements (30 à 35 places résidents + 40 places pour acquéreurs habitant prioritairement le faubourg) ;
- en partie centrale, un **parvis-square public d'environ 500 M²** en prolongement de la nouvelle résidence « Séniors » et de l'ancienne chapelle ;
- sur la moitié Sud-Est du site enfin, **un parking public de courte durée** pourrait proposer une capacité de 41 places sur une superficie de l'ordre de 15 ares.

4. Montage opérationnel

La mise en œuvre du programme de l'opération pourrait s'appuyer sur **l'intervention distincte et coordonnée** :

d'une part, de la Ville d'Obernai pour la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de l'aire publique de stationnement sur une superficie d'environ 15 ares ;

d'autre part, d'un promoteur, via la cession d'une emprise foncière d'environ 28 ares, pour la réalisation d'un ensemble résidentiel comprenant :

- **la résidence sénior, d'une surface de plancher de l'ordre de 3 000 M²**, s'inscrivant dans l'esprit des maisons de faubourg ou des anciens bâtiments conventuels ;
- **une hypothèse d'intégration, au sein de la résidence, de la maison d'habitation sise 24, rue de Mars et de l'ancienne chapelle** ;
- **la création en sous-sol de 70 à 85 places de stationnement** privatif à destination prioritaire des résidents et des habitants du faubourg ;

- **la création d'un parvis-square de la résidence**, en continuité du parking public prévu par la collectivité.

Le périmètre de cession envisagé dans le cadre de l'opération de requalification d'ensemble s'étendrait :

- en totalité : sur la parcelle 55 section 1, occupée par une maison d'habitation,
- en partie : sur la parcelle 1 section 2, occupée par l'ancienne chapelle, et sur la parcelle 70, libre de toute construction.

5. Procédure d'appel à projet

Le programme ne comportera pas d'exécution par l'opérateur privé de charges publiques pour le compte de la collectivité, les orientations fixées par la collectivité relevant de ses prérogatives d'urbanisme. La procédure demeure en conséquence celle de la **vente de gré à gré** sans obligation formalisée de mise en concurrence.

Toutefois, dans un souci de transparence devant les objectifs fixés, **un protocole de sélection de l'acquéreur potentiel par appel à projet**, pourra permettre à la Ville d'Obernai de recueillir les propositions techniques et financières de l'ensemble des opérateurs intéressés.

Cette procédure conduira ainsi la Ville à mieux apprécier la consistance détaillée du programme résidentiel, à arrêter le périmètre définitif des emprises cédées et à désigner l'acquéreur à l'appui d'une esquisse architecturale justifiant de la bonne intégration au quartier.

A l'instar des consultations de ce type précédemment menées par la Ville d'Obernai, l'appel à projet pourrait s'organiser en **2 phases**:

Phase « candidature » : présentation de la structure candidate, de ses partenaires et du maître d'œuvre pressenti + pièces justifiant de la solidité financière du candidat + présentation de références en matière de résidences seniors et d'opérations immobilière en secteur patrimonial + présentation du concept général de la résidence seniors envisagé.

Cette phase aboutira à la sélection par le Conseil Municipal de 3 candidats admis à déposer une offre + 1 candidat réservataire.

Phase offre : remise d'un projet conforme au cahier des charges de commercialisation.

L'offre finale remise par les opérateurs comprendrait :

- ✓ Un acte d'engagement confirmant l'acceptation par le candidat du prix de cession, des orientations générales d'aménagement, d'un calendrier prévisionnel ;
- ✓ Un mémoire technique détaillé ;
- ✓ Une esquisse architecturale de faisabilité au 1/200^{ème} .

Au terme de cette phase, le Conseil Municipal procèdera à la sélection du candidat attributaire après examen approfondi du projet.

*L'ensemble des prescriptions détaillées ci-dessus sont consignées et développées dans **le projet de règlement des conditions générales de vente**, annexé au présent rapport, et soumis à l'approbation du Conseil Municipal.*

6. Conditions de la cession

Monsieur le Maire a sollicité en date du 10 Novembre 2016, le service des Domaines de Strasbourg afin de procéder à l'évaluation des emprises et bâtiments dont la cession est envisagée.

*En considérant toutefois la nature de l'opération immobilière projetée, **un prix de cession calculé selon la surface de plancher réalisée par le promoteur sera privilégié.** Il est proposé de retenir à ce stade une fourchette de prix au M² de surface admissible de **480 à 500 € net vendeur.***

*Cette fourchette de valeurs porterait le prix de cession du lot de 28 ares (hors maison rue de Mars) à un montant compris entre **1 440 000 € et 1 500 000 € net vendeur.***

Les candidats formuleront impérativement une offre financière s'inscrivant dans la fourchette de prix fixée par la collectivité, et justifiée par la surface de plancher envisagée dans le projet.

*Les candidats proposeront un **prix complémentaire pour l'achat de la maison sise 24, rue de Mars.***

L'emprise foncière cédée (28 ares) sera ajustée en fonction du projet retenu, sans renégociation du prix dans la limite d'une augmentation de 5% de la surface foncière.

Le prix de cession tient compte des dépenses à charge de la collectivité-venderesse: démolition-désamiantage (260 K€ H.T), fouilles archéologiques (provisions de 200 K€ H.T).

*En cas de surcoût lié aux fouilles archéologiques, **l'acquéreur supportera 50% des frais supplémentaires**, qui viendront en augmentation du prix définitif de vente.*

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L3221-1 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12 alinéas 4 et 7 et L 2542-26 ;
- VU** l'avis N° 2016/348/1172 du 9 décembre 2016 de France Domaine ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°062/05/2006 du 19 Juin 2006 portant décision de désaffectation des locaux du service public de l'enseignement de l'ancien groupe scolaire « La Capucinière » ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°064/04/2013 du 27 Mai 2013 portant définition des orientations générales d'aménagement et des modalités de concertation du public pour la requalification du site de l'ancienne école de la Capucinière ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°119/07/2013 du 18 Novembre 2013 portant bilan de la concertation de la requalification du site de l'ancienne école de la Capucinière ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°006/01/2016 du 8 février 2016 portant décision de déclassement des locaux du service public de l'enseignement du site de la Capucinière, et portant habilitation du Maire à procéder au dépôt du permis de démolir des bâtiments scolaires désaffectés et aux démarches d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT qu'à partir de 2012, suite au déclassement de l'ancien groupe scolaire de la Capucinière, la Ville d'Obernai a mené des réflexions approfondies sur les possibilités de requalification résidentielle du site et a conduit une concertation publique lui permettant de s'assurer de l'adhésion de la population aux objectifs généraux poursuivis ;

CONSIDERANT que ces orientations initiales d'une part, et les évolutions majeures intervenues ou programmées depuis 2013 dans le contexte général de l'opération d'autre part, permettent de fixer définitivement le programme détaillé de requalification du site et de déterminer notamment le plan de découpage d'un lot de construction destiné à la réalisation d'une résidence type séniors ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de se prononcer sur le plan de requalification d'ensemble projeté, ainsi que sur les principes de cession et les conditions essentielles de la commercialisation du lot de construction collective envisagé ;

CONSIDERANT enfin que la mise en œuvre d'un protocole de sélection du promoteur-constructeur par appel à projet pourrait permettre à la Ville d'Obernai de recueillir rapidement les propositions techniques et financières de l'ensemble des opérateurs intéressés et de désigner le potentiel acquéreur à l'appui d'une

esquisse d'intentions justifiant du respect des orientations programmatiques et urbanistiques retenues par la collectivité ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 30 Novembre 2016,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'opération de requalification du site de la Capucinière, prévoyant l'intervention distincte et coordonnée :

- d'une part, de la Ville d'Obernai pour la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité d'une aire publique de stationnement sur une superficie d'environ 15 ares et dont l'accès sera aménagé depuis de la rue du Général Gouraud ;
- d'autre part, d'un promoteur-constructeur, via la cession par la collectivité d'une emprise foncière d'environ 28 ares, pour la réalisation d'un ensemble résidentiel comprenant :
 - o une résidence type « séniors », d'une surface de plancher de l'ordre de 3000M², intégrant l'ancienne chapelle et la maison d'habitation sise 24, rue de Mars,
 - o la création d'un parvis-square de la résidence, en continuité du parking public prévu par la collectivité,
 - o la création en sous-sol de 70 à 85 places de stationnement privatif à destination prioritaire des résidents et des habitants du faubourg ;

2° PRECISE

que le périmètre du lot proposé à la cession portera sur la parcelle 55 section 1 (occupée par une maison d'habitation) et, pour parties, sur la parcelle 1 section 2 (occupée par l'ancienne chapelle) et sur la parcelle 70 (libre de toute construction) ; ce découpage provisoire sera ajusté à l'appui du projet architectural de l'acquéreur retenu et du projet d'aménagement du parking public ;

3° DECIDE

dans la perspective de céder le lot dédié à la résidence de type séniors, le lancement d'une démarche d'appel à projet dans les conditions définies au sein du règlement des conditions générales de vente, annexé à la présente délibération ;

4° DETERMINE

pour l'établissement de l'offre financière des promoteurs, un prix de référence du lot exprimé à l'intérieur de la fourchette de 480 à 500 € net vendeur par M² de surface de plancher projetée; portant la cession du lot (hors maison d'habitation rue de Mars) à un montant compris entre 1 440 000 € et 1 500 000 € net vendeur pour une surface de plancher prévisionnelle de 3 000M² ;

5° SOULIGNE

- que dans l'hypothèse d'un montant de fouilles archéologiques à charge de la collectivité excédant 200 000 € H.T, l'acquéreur supportera 50% du surcoût, qui viendront en augmentation du prix définitif de vente ;
- que l'offre d'achat pour la maison d'habitation sise 24, rue de Mars fera l'objet de la remise d'un prix séparé ;

6° AUTORISE SUR CES FONDEMENTS

Monsieur le Maire à conduire la démarche et à signer tout document concourant à l'exécution du présent dispositif ;

7° INDIQUE ENFIN

que les décisions ultimes de cessions relèveront, au terme de la procédure de sélection, de sa compétence exclusive conformément à l'article L 2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 117/07/2016 DECISION STATUANT SUR LE PRINCIPE DE RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA VILLE D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret d'application n°2016-85 du 1^{er} février 2016;
- VU** le Code des Transports et notamment les articles L. 1221-2, L.3111-1, L. 3111-4 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7, L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-3 et L 2541-12 ;

- VU** sa délibération N° 067/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville ;
- VU** sa délibération N° 058/05/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre d'une délégation de service public et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du premier contrat de délégation de service public ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption :
- d'une part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public
 - d'autre part des décisions préalables et connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;
- VU** sa délibération N° 061/03/2014 du 14 avril 2014 approuvant la création d'une commission d'ouverture des plis pour les délégations de services publics,

CONSIDERANT qu'au regard de la durée initiale de la seconde convention qui arrivera à son échéance théorique le 30 novembre 2017, il convient, au respect des dispositions législatives en vigueur, de se prononcer sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT dans cette perspective **le RAPPORT DE PRESENTATION** annexé à la présente délibération en vertu de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant exposé des motifs sur le mode d'exploitation du réseau préconisé, articulé autour d'un argumentaire développant :

- dans son préambule le rappel général de la démarche adoptée par la collectivité ;
- dans sa première partie les valeurs du réseau de transport urbain d'Obernai ;
- dans sa seconde partie la consistance actuelle du service de transport ;
- dans sa troisième partie les objectifs atteints et les axes de progression ;
- enfin dans sa quatrième partie les orientations pour la prochaine délégation de service public ;

CONSIDERANT qu'il avait été démontré que la délégation de service public offre, au regard des modes alternatifs d'une gestion directe en régie ou d'un marché public de service, les garanties optimales pour la Collectivité en termes conjoints de résultats attendus quant aux objectifs poursuivis par le projet local de transports collectifs et d'équilibre économique et financier dans l'exploitation du réseau ;

CONSIDERANT à l'appui de ce protocole :

- d'une part **l'avis conforme rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville d'Obernai** dans sa séance du 30 novembre 2016 en application de l'article L 1411-4 du CGCT ;
- d'autre part **l'avis favorable du Comité Technique Commun de la Ville d'Obernai** exprimé dans sa réunion du 14 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de statuer sur l'engagement de la procédure à l'examen de l'ensemble des exposés et rapports préalables, et en synthèse des débats préliminaires de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 30 novembre 2016 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 30 Novembre 2016,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° SE PRONONCE

sur le principe de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai conformément à l'article L 1411-4 du CGCT et sur la base des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire telles qu'elles ont été présentées ;

2° APPROUVE

à cet effet les orientations préconisées en perspective tant de la consolidation des services existants (ligne régulière, transport à la demande et location de vélos), que du développement et de l'amélioration des offres de transport, ainsi que la consistance globale du nouveau cadre contractuel et son économie générale ;

3° ENTEND

en vertu de l'article L 1411-2 du CGCT, fixer normalement la nouvelle durée de la délégation de service public à huit ans à compter de la notification du contrat au délégataire retenu ;

4° RELEVE

que les modalités de désignation du délégataire obéiront strictement aux règles de publicité et de mise en concurrence posées au second alinéa de l'article L 1411-1 et aux articles L 1411-5, R 1411-1 et R 1411-2 du CGCT ;

5° CHARGE

Monsieur le Maire en sa qualité de représentant de l'autorité délégante et sous le contrôle de la Commission d'Ouverture des Plis pour les délégations de services publics, d'organiser cette procédure et de conduire les négociations en l'autorisant non limitativement à signer tout document s'y rapportant ;

6° PREND ACTE

conformément au dernier alinéa de l'article L 1411-5 du CGCT, que Monsieur le Maire saisira en tant que représentant de l'autorité délégante habilitée à signer la nouvelle convention de délégation de service public et au terme de la procédure de consultation et de négociation, l'assemblée délibérante du choix de l'attributaire à l'appui du Rapport de Présentation final en vue de la désignation définitive du délégataire.

N° 118/07/2016 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de créer et transformer les emplois suivants :

DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...) et de la parution de décrets portant modification des statuts particuliers de certains cadres d'emplois.*

DANS LE CADRE DE DIVERS RECRUTEMENTS

- DiFEP :

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la **création de certains emplois** rendus nécessaires **afin de répondre à un besoin** de la collectivité dans le **domaine administratif et comptable**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

Eu égard à certains mouvements de personnels et une modification du fonctionnement du service, il convient de renforcer l'équipe de la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine (DiFEP).

Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;*
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;*

La personne recrutée sera placée sous l'autorité hiérarchique directe de la Directrice Générale Adjointe des Services et Chargée de la DiFEP. Elle participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement de la DiFEP en exerçant notamment les missions suivantes :

- *Assurer le traitement comptable des dépenses et recettes courantes.*
- *Participer à la préparation des documents budgétaires et à la gestion administrative de l'occupation du domaine public (ODP) dans l'ensemble de ses aspects.*
- *Assurer le secrétariat de la direction.*
- *Assurer la relation avec les usagers, fournisseurs ou services utilisateurs.*

Cet emploi pourra être pourvu par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Il sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite à la procédure de recrutement, les postes non pourvus seront supprimés.

DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

- DiFEP :

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la **création d'un emploi** rendue nécessaire **afin de faire correspondre la catégorie hiérarchique avec les fonctions occupées par un agent.***

*Eu égard aux fonctions et missions exercées sur le poste de responsable des achats et subventions au sein de la DiFEP, il est proposé de modifier la catégorie hiérarchique du poste. Ainsi, il convient de faire correspondre cet emploi au cadre d'emplois de la filière administrative de la catégorie hiérarchique A et de **créer l'emploi suivant :***

Filière administrative – catégorie hiérarchique A

- *1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du 1^{er} janvier 2017 ;*

Pour mémoire, ce poste est placé sous l'autorité hiérarchique directe de la Directrice Générale Adjointe des Services et Chargée de la DiFEP. Les missions principales portent actuellement sur :

- *l'organisation et la gestion de la commande publique.*
- *le conseil aux élus et directions quant aux choix des procédures et à l'évaluation des risques juridiques.*
- *la rédaction de contrats de complexité variable.*
- *la gestion et suivi de certains marchés publics.*
- *l'instruction et la gestion des demandes de subventions auprès des organismes financeurs.*

Cet emploi pourra être pourvu par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Il sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

SUPPRESSION D'EMPLOIS - REACTUALISATION DU TABLEAU

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- **Divers avancements de grade ou promotion interne** qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;
- **Départs** de certains agents (mutation, démission, décès, départ à la retraite,...) suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de celui de l'agent parti ;
- **Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus.**

Ainsi, il convient de supprimer les emplois suivants :

Filière administrative :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial ;

Filière animation :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe ;

Filière technique :

- 5 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe ;
- 5 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise ;

Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (2 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline piano jazz ;

- 1 emploi permanent à temps non complet (3 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline cor ;

Filière médico-sociale:

- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} Classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} Classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice territoriale hors classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice territoriale cadre de santé ;

Filière sécurité:

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ;

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Technique a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 14 novembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

- VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** sa délibération du 8 février 2016 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans le cadre :

- d'une part, pour tenir compte de diverses évolutions de carrière intervenues en 2016 ;

- d'autre part, pour tenir compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine administratif et comptable, selon le descriptif détaillé dans le rapport de présentation ;
- d'autre part, pour tenir compte de la création d'un emploi rendu nécessaire afin de faire correspondre la catégorie hiérarchique avec les fonctions d'un poste ;
- enfin des suppressions d'emplois proposées tenant compte des divers avancements de grade ou promotion interne, des départs de certains agents et des grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;

SUR avis du Comité Technique en sa séance du 14 novembre 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Filière administrative – catégorie hiérarchique A

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

2° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial ;

Filière animation :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe ;

Filière technique :

- 5 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe ;
- 5 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise ;

Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (2 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline piano jazz ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (3 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline cor ;

Filière médico-sociale:

- 1 emploi permanent à temps non complet (*17 heures 30 hebdomadaires de service*) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} Classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} Classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice territoriale hors classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice territoriale cadre de santé ;

Filière sécurité:

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2017.

N° 119/07/2016 APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE AU SEIN DE LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

La loi du n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a introduit diverses dispositions en faveur de la résorption de l'emploi précaire au sein de la fonction publique.

Cette loi a notamment permis :

- de faciliter la **requalification des CDD en CDI** ;
- d'ouvrir un **dispositif dérogatoire d'accès à l'emploi titulaire**, pendant une durée de 4 ans et **sous certaines conditions**.

Pour rappel, seuls étaient concernés par le dispositif d'accès à l'emploi titulaire les agents occupant un emploi permanent, ≥ à 50% du temps complet, dans 3 cas :

- soit en CDI, en fonction au 31 mars 2011 ;
- soit en CDD, en fonction au 31 mars 2011 et justifiant d'une certaine ancienneté de services ;
- soit en CDD mais remplissant les conditions d'accès à un CDI au 13 mars 2012.

*Ce dispositif a permis à **6 agents contractuels** (VO : 5 agents / CCAS : 1 agent) de bénéficier de la **transformation automatique de leur CDD en CDI à la date du 13 mars 2012** à savoir :*

- au CCAS :
 - 1 adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (filière technique – catégorie C – sexe féminin).
- à la Ville d'Obernai :
 - 1 agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles (filière médico-sociale – catégorie C – sexe féminin).
 - 1 adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (filière technique – catégorie C – sexe féminin).
 - 1 adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (filière technique – catégorie C – sexe masculin).
 - 1 adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (filière technique – catégorie C – sexe masculin).
 - 1 ingénieur territorial (filière technique – catégorie A – sexe masculin).

*Dans le cadre du **dispositif dérogatoire d'accès à l'emploi titulaire**, **8 agents remplissaient les conditions** (6 pour la Ville d'Obernai et 2 pour le CCAS d'Obernai). Au final, 5 agents ont participé aux sélections professionnelles, ont été admis et inscrits sur liste d'aptitude à l'issue des sélections, à savoir :*

- **au CCAS :**
 - 2013 : 1 adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (filière technique – catégorie C - sexe féminin).
- **à la Ville d'Obernai :**
 - 2013 : 1 agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles (filière médico-sociale – catégorie C - sexe féminin).
 - 2014 : 2 adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe (filière technique – catégorie C - sexe masculin).
 - 2015 : 1 adjoint technique territorial de 1^{ère} classe (filière technique – catégorie C - sexe masculin).

Ces agents ont tous été titularisés à l'issue de la période de stage.

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prolonge de deux années le dispositif de recrutements réservés d'accès à l'emploi titulaire mis en œuvre par le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012.

En conséquence, il convient à nouveau de représenter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

1) Définition, approbation et mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire par la collectivité

La collectivité définit son programme pluriannuel d'accès à l'emploi public, en fonction de ses besoins et de ses objectifs en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Après avis du Comité Technique Commun sur le rapport annuel sur la situation des agents contractuels et du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, **le Conseil Municipal valide ce programme.**

La collectivité n'a **aucune obligation de procéder à la titularisation** des agents concernés par le plan.

La collectivité définit les modalités qu'elle souhaite mettre en œuvre, dans le cadre du programme pluriannuel de titularisation.

A l'issue de l'approbation par le Conseil Municipal, **le programme est mis en œuvre par décisions de l'autorité territoriale.**

Les agents concernés par ce programme en sont informés.

2) Propositions pour la Ville d'Obernai et le CCAS d'Obernai

• Étalement du dispositif d'accès à l'emploi titulaire sur 3 ans

Le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de la loi du 12 mars 2012, a proposé **d'étaler le dispositif d'accès à l'emploi titulaire sur 4 ans**. En effet, le dispositif avait une durée limitée à **4 ans à compter du 13 mars 2012**.

*La loi n° 2016-483 du 20/04/2016 a prolongé de deux ans (soit du 13/03/2016 au 12/03/2018) la durée d'application de ce dispositif de titularisation **et donc un étalement sur 3 ans.***

*A ce jour, **6 agents contractuels de la Ville d'Obernai** sont éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire :*

- **2 agents contractuels** de la Ville d'Obernai qui sont toujours **en CDI** à ce jour.
- **4 agents contractuels en CDD** (3 pour la Ville d'Obernai et 1 pour le CCAS d'Obernai).

Le dispositif de titularisation est accessible aux agents suivants :

- *les agents en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) au 31/03/2013 dès lors qu'ils sont sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet,*
- *les agents en contrat à durée déterminée (C.D.D.) qui ont bénéficié, au 13 mars 2012, dès lors qu'ils sont sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet,*
- *les agents en C.D.D. :*
 - *recrutés sur un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale au mi-temps,*
 - *et justifiant de conditions minimales de services publics effectifs.*

*Ainsi, **5 agents de la Ville d'Obernai et 1 agent du CCAS** seront **soumis au dispositif sur la période d'étalement du dispositif**, à savoir*

- *1 agent par recrutement réservé des catégories C sans concours.*
- *5 agents par voie de sélection professionnelle.*

Néanmoins, depuis ces 10 dernières années, il faut souligner l'effort important réalisé par la collectivité en matière de titularisations.

En effet, la Ville d'Obernai et le CCAS d'Obernai ont procédé à 86 titularisations depuis 2001.

La collectivité a par ailleurs régulièrement rappelé aux agents contractuels la nécessité de se présenter aux épreuves des concours administratifs.

Les agents qui ont dès lors conservé à ce jour le statut de contractuel ne s'étaient soit pas présentés aux concours d'entrée dans la fonction publique territoriale, ou n'avaient pas réussi leur concours.

• **Recours aux sélections professionnelles organisées par le CDG67**

Il est proposé de soumettre l'ensemble des agents contractuels éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire à des sélections professionnelles.

*Les sélections professionnelles valorisent les **acquis professionnels**.*

Elles sont organisées dans chaque collectivité pour ses propres agents ou par convention avec le CDG.

*Une **commission d'évaluation professionnelle** auditionne les agents candidats. **Elle se prononce sur l'aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois d'accueil.** Elle dresse, par cadre d'emplois, la liste des agents aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel établi par la collectivité.*

Enjeux :

- *Etre en cohérence avec la logique de la collectivité d'incitation des agents à passer des concours de la fonction publique territoriale.*
- *Avoir une vision d'équité vis-à-vis des agents qui ont fait l'effort ces dernières années de se présenter à des concours d'entrée dans la FPT.*
- *Ne pas systématiquement stagiairiser les agents contractuels, solution qui peut paraître comme « la plus simple » à court terme.*

Il est proposé de conventionner avec le CDG67 qui organisera les sélections professionnelles.

Enjeux :

- *La collectivité paie une participation financière au CDG67, qu'elle organise ou non les sélections professionnelles, dont les montants entre 2013 – 2015 étaient de :*
 - *300€ par candidat de catégorie A.*
 - *250€ par candidat de catégorie B ou C.*
- *La procédure d'ouverture et de gestion des sélections professionnelles doit être strictement respectée. Le CDG67 organisera « massivement » ces sélections pour le compte des collectivités.*

Composition de la commission d'évaluation professionnelle placée auprès du CDG :

- *Présidence = le Président du CDG ou personne désignée (autre que l'autorité territoriale d'emploi)*
- *+ Une personnalité qualifiée désignée par le CDG67*
- *+ Un fonctionnaire de la collectivité (au moins de la même catégorie hiérarchique)*

Le rapport sur la situation des agents et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, tel que joint en annexe, a été présenté pour avis aux membres du Comité Technique Commun lors de la séance du 14 novembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012 modifiée, il appartient désormais au Conseil Municipal d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2016 à 2018 figurant en annexe, en tenant compte des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 - VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
 - VU** le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012 ;
 - VU** le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;
- CONSIDERANT** que la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prolonge de deux années le dispositif de recrutements réservés d'accès à l'emploi titulaire mis en œuvre par le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 ;
- CONSIDERANT** ainsi que les collectivités territoriales ont l'obligation auprès du Comité Technique commun :
- de présenter un bilan sur la mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13 mars 2012 au 12 mars 2016 ;
 - un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre à la prolongation du dispositif de titularisation pour la période du 13 mars 2016 au 12 mars 2018 ;

- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13 mars 2016 au 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique commun d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2016 à 2018, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi du 12 mars 2012 modifiée ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 14 novembre 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° ACCEPTE

de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre du présent dispositif et à signer tous documents s'y rapportant.

N° 120/07/2016 INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
 - VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
 - VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - VU** l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - VU** la délibération du Conseil Municipal N° 72/4/2004 du 28 juin 2004 modifiée et celle subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'OBERNAI et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
 - VU** la délibération du Conseil Municipal N° 123/06/2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;
 - VU** la délibération du Conseil Municipal N° 050/03/2012 en date du 2 juillet 2012 portant instauration de la prime de fonctions et de résultats (PFR) applicable au attachés territoriaux ;
- CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

CONSIDERANT que ce nouveau régime indemnitaire ne s'applique pas aux cadres d'emplois de la filière sécurité ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 14 novembre 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'instaurer le RIFSEEP, comprenant l'IFSE et le CIA, dans les conditions décrites dans le document de portée générale annexé à la présente délibération ;

2° DECIDE

que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017, et en tout état de cause après transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

3° PRECISE

que l'IFSE et le CIA seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

4° AUTORISE

- l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux primes composant le RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- l'autorité territoriale à moduler l'IFSE en fonction des diverses positions de congés, en application de la délibération du Conseil Municipal N° 123/06/2010 susvisée.

5° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

6° MAINTIENT

- d'une part, pour les cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas à ce jour, les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire ;
- d'autre part, la délibération N°123/06/2010 portant harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés, qui reste en vigueur après le 1^{er} janvier 2017.

N° 121/07/2016 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL D'OBERNAI

EXPOSE

L'établissement multi-accueil d'Obernai a ouvert ses portes le 1^{er} janvier 2015.

Le multi-accueil d'Obernai est un établissement destiné à l'accueil collectif des enfants âgés de 10 semaines à moins de 6 ans.

Il a pour mission de veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés, ainsi qu'à leur développement.

Il accueille aujourd'hui 90 enfants, et donne entière satisfaction aux familles.

Ce service public municipal est agréé par le Conseil Départemental du Bas-Rhin – Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI), et financé notamment par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (CAF).

Un règlement de fonctionnement visant à régir les règles internes d'organisation de l'établissement a été adopté par le Conseil Municipal le 15 décembre 2014.

Ce règlement a pour vocation :

- *de **définir l'organisation générale de l'établissement multi-accueil et les conditions d'accueil des enfants inscrits au sein de l'établissement ;***
- *de **déterminer les conditions de participation financière des familles au service d'accueil des enfants.***

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une mise à jour de ce document afin de préciser certaines règles de fonctionnement de la structure, et notamment :

- *les documents concernant l'enfant dans le cadre du dossier d'admission ;*
- *les déductions admises dans le cadre de la facturation établie par le multi-accueil ;*
- *les conditions d'hygiène ;*
- *les règles d'utilisation du digicode, dans un souci constant de sécurité ;*
- *les règles liées au suivi médical de l'enfant.*

Ces modifications permettront de répondre au mieux aux besoins des familles.

*Conformément à l'article L 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **l'Assemblée délibérante a seule compétence pour procéder à la création de services publics locaux.** Elle a également **compétence pour fixer les règles générales d'organisation de ces services**, et arrêter les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces derniers (article L 2221-3 du CGCT).*

Le règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'Obernai, doit donc faire l'objet de modifications, et être soumis, pour approbation, au Conseil Municipal avant son entrée en vigueur.

Le projet de règlement de fonctionnement modifié, qui a également été soumis, pour avis, à la CAF ainsi qu'à la PMI, service départemental, placé sous l'autorité du président

du conseil départemental et chargé d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant, est joint au présent rapport.

Le règlement modifié de l'établissement multi-accueil devra être accepté par les familles lors de l'inscription des enfants au sein de l'établissement multi-accueil.

Il est souligné que ce document constitue un acte réglementaire opposable aux usagers de ce service public en ne revêtant toutefois pas un caractère contractuel (CAA Marseille, 2 sept. 2008).

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à approuver la modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil d'Obernai, dans les conditions qui lui ont été présentées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-3° et L 2221-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 214-1 à L 214-7 relatifs à l'accueil des jeunes enfants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-1 à R 2324-48 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le décret N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU sa délibération N° 166/08/2014 du 15 décembre 2014 portant adoption du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil de la Ville d'Obernai ;

VU le Règlement de fonctionnement actuel de l'établissement multi-accueil d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'actuel Règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'Obernai qui régit les règles internes de fonctionnement de ce service public, afin de préciser certaines modalités de fonctionnement, et de répondre au mieux aux besoins des familles ;

CONSIDERANT à cet égard que l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter le Règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'Obernai modifié, dans les conditions qui lui ont été présentées.

2° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de procéder à la publication de cet acte administratif à caractère réglementaire selon les modalités prévues en la matière.

N° 122/07/2016 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – TRANSFERT DES COMPETENCES DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET MODIFICATIONS REDACTIONNELLES MINEURES – CONSULTATION DES COMMUNES MEMBRES

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, constituée entre BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI, a été créée par Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 en substitution du SIVOM du Secteur d'Obernai.

Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par les arrêtés Préfectoraux du 3 mai 2001, du 13 mars 2003, du 18 juillet 2003, du 31 mars 2004, du 6 septembre 2004, du 23 octobre 2006, du 26 novembre 2007, du 4 octobre 2011, du 30 mai 2016 et enfin du 24 octobre 2016.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, notamment de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 dite « loi NOTRE », conduit aujourd'hui la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi, en vertu des dispositions de la loi NOTRE, la compétence relative au développement économique évolue à compter du 1^{er} janvier 2017. En outre, la loi ALUR prévoit de transférer aux intercommunalités la compétence en matière d'urbanisme le 27 mars 2017. Il est donc aujourd'hui nécessaire pour l'Etablissement Public et ses communes membres d'acter ces transferts de compétences et de les inscrire dans les statuts de l'EPCI.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, **les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux** se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre devra se prononcer avant le 31 décembre 2016. A défaut de délibération dans ce délai et de la prise de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire dans ce délai, l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles énumérées à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales seront transférées à l'EPCI.

I. LA COMPETENCE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »

1. La réglementation

La loi N° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, impose notamment aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2017, la prise de compétence en matière de développement économique.

La loi introduit différents volets de la compétence en matière de développement économique, qui se présentent en quatre domaines d'interventions :

- **Les actions de développement économique** qui seront entièrement de la responsabilité des EPCI à fiscalité propre, l'intérêt communautaire n'encadrant désormais plus cette compétence pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
- De même, la loi NOTRe a procédé à la mise en cohérence de la compétence des EPCI à fiscalité propre en matière de tourisme puisque les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont désormais désignées compétentes pour **la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**, comme les communautés urbaines et les métropoles.
- **Le commerce** : la loi NOTRe fait naître **une compétence nouvelle « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »** qu'elle attribue aux communautés de communes et d'agglomération. Elément du bloc obligatoire de compétences relatives au développement économique, elle vise à renforcer l'approche intercommunale des problématiques commerciales. La loi n'apporte pas de précision particulière quant aux contours de cette nouvelle responsabilité en matière de politique locale du commerce, mais il convient de considérer qu'elle aurait trait à l'observation des dynamiques commerciales, à l'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, à l'expression d'avis communautaires avant la tenue d'une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), à la nécessité d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial, à l'élaboration d'une stratégie

d'intervention communautaire en matière de restructuration ou modernisation des zones commerciales...

- *Enfin, l'intérêt communautaire qui encadrait la compétence des communautés de communes et des communautés d'agglomération en termes de zones d'activité a été supprimé. Elles sont désormais, comme les communautés urbaines et les métropoles, entièrement compétentes pour la **création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire du bloc local et ce, quel que soit le régime fiscal pour les communautés de communes (à fiscalité professionnelle unique comme additionnelle).*

2. La compétence développement économique à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

La Communauté de Communes assume déjà partiellement cette compétence pour les volets commerce (soutien à l'Association des Professionnels de la Région d'Obernai - APERO), création de zones d'activités (Aménagement du Parc d'Activités Economiques Intercommunal - PAEI) et promotion du tourisme (soutien à l'Office de Tourisme d'Obernai).

*Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes exercera de plein droit, en lieu et place des communes, **la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique du territoire**. La loi NOTRe ayant supprimé l'intérêt communautaire en termes de zone d'activité, la Communauté de Communes ne pourra plus se limiter au seul aménagement du PAEI.*

Cette prise de compétence et l'impact de celle-ci sur le territoire ont été présentés lors d'un séminaire intercommunal, lors d'une réunion entre les Maires et les Adjointes du territoire et à plusieurs reprises lors des séances de Bureau des Maires. Une étude a été menée sur les périmètres concernés.

3. Le contenu de la prise de compétence

Les secteurs économiques du territoire couvrent 229,7 hectares des enveloppes urbaines des communes de la Communauté de Communes.

• **La problématique du transfert des ZAE**

Rappel du droit commun des transferts :

- *Le transfert des compétences entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci et s'appuie sur les trois principes suivants :*
 - *La mise à disposition automatique de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés, avec cependant la possibilité pour celui-ci de les acquérir en pleine propriété dans un second temps, cette possibilité d'acquisition concernant tant les biens du domaine public que ceux du domaine privé de la collectivité ;*
 - *La substitution de la communauté aux communes dans tous les droits et obligations découlant des contrats (quelles qu'en soient la*

nature et la qualification) que les communes ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services ;

- *La valorisation financière des transferts de compétences via une évaluation des charges transférées, retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes, quand la communauté dispose de la fiscalité professionnelle unique (FPU).*

Il faut distinguer la problématique des conditions du transfert des biens, obligatoires dans le cadre des zones d'activité, de celle du transfert des charges résultant du transfert de la compétence, qui s'opère dans les conditions habituelles.

- *Les conditions financières et patrimoniales des transferts de biens attachés aux zones d'activité sont actées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres à la majorité des deux tiers. Ces délibérations doivent être réalisées au plus tard un an après le transfert de la compétence.*
- *Selon l'état d'avancement des zones d'activité et leur mode de réalisation, leur transfert peut se traduire par le transfert de terrains cessibles, à aménager, en cours d'aménagement ou viabilisés et en attente de commercialisation.*
- *En matière de transfert de charges, le processus décisionnel est décomposé en deux temps :*
 1. *La commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.*
 2. *Le conseil communautaire vote le nouveau montant de l'attribution de compensation.*

Un important travail doit être mené avec chaque commune pour assurer le transfert en 2017.

- **Les enjeux de la prise de compétence**

La loi NOTRe attribue à la Région un rôle important en matière de développement économique : en matière de planification avec l'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Il est à noter que le SRDEII organise la complémentarité des actions menées par la Région en matière d'aides aux entreprises avec celles conduites par les autres collectivités. Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional, lequel est élaboré par la Région en concertation avec les EPCI à fiscalité propre.

- **Transfert intégral de la compétence actions de développement économique à la Communauté de Communes**

La notion d'intérêt communautaire, qui permettait d'opérer un éventuel partage des rôles entre le niveau communautaire et le niveau communal a juridiquement disparu. Les communes devront également transférer une nouvelle compétence, celle relative à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

S'agissant de la compétence actions de développement économique, celle-ci ne sera plus partagée par les communes membres.

S'agissant des zones d'activités, celle-ci relèvera de la Communauté de Communes : les communes devront donc transférer l'intégralité des zones d'activités économiques existantes et ne pourront plus créer de nouvelles zones ; l'ensemble des actions de création, d'aménagement, de gestion et d'animation relèvera de la compétence de la Communauté, outre les voiries et réseaux divers, ainsi que les actions de réhabilitation, requalification et redynamisation.

S'agissant de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, la politique locale du commerce relèvera intégralement de la Communauté de Communes.

L'objectif principal du législateur vise à lutter contre l'émiettement excessif des compétences économiques et rendre le développement économique local plus lisible pour les entreprises.

S'agissant des zones d'activités, le nouveau dispositif tend à simplifier le circuit de décision dans l'offre de solutions foncières et immobilières et faire de l'intercommunalité l'interlocuteur unique des entreprises.

II. LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

1. La réglementation

La loi SRU du 13 décembre 2000 fut la première à reconnaître la possibilité aux PLU de couvrir le territoire de plusieurs communes.

La loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat est également venue modifier le Code de l'urbanisme en ce sens.

*Toutefois le principe du caractère intercommunal du PLU, autrement dit, l'obligation d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire intercommunal, quand le PLU est élaboré par un EPCI, est l'œuvre de la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR confirme **l'échelon intercommunal comme le plus pertinent pour traiter de la planification**. En effet, cette loi comprend tout un volet intéressant l'urbanisme et les collectivités territoriales, qui vise notamment à lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, à favoriser la densification ainsi qu'à moderniser les documents d'urbanisme.*

*Dans le cadre de l'objectif de modernisation des documents d'urbanisme, la loi ALUR vise notamment au renforcement du SCOT et son rôle intégrateur, elle prévoit **un transfert de compétence PLU aux intercommunalités, une généralisation du PLUi**, la disparition des POS, une association plus étroite des communes à l'élaboration et au suivi des PLUi, ainsi qu'un remaniement du contenu du PLUi et l'institution de nouvelles obligations dans le suivi du PLUi.*

*Avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR, seules les métropoles et les communautés urbaines étaient obligatoirement compétentes en matière de plan local d'urbanisme. **Aujourd'hui cette compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes sauf opposition des communes.***

Aux termes de l'article 136 de la loi ALUR, les communautés de communes deviendront compétentes de plein droit en matière de PLU à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017.

Avant le 27 mars 2017, les communes membres peuvent transférer à la communauté de communes la compétence en matière de PLU, et ce, dans les conditions de droit commun prévues à l'article L 5211-17 du CGCT.

2. Le PLUI à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

La démarche de prise de compétence PLUI et l'impact de celle-ci sur le territoire a été présentée à l'ensemble des conseils municipaux des communes de la communauté de communes durant l'année 2016. Le sujet a également été traité lors d'un séminaire intercommunal, lors d'une réunion entre les Maires et les Adjointes du territoire et à plusieurs reprises lors des séances de Bureau des Maires.

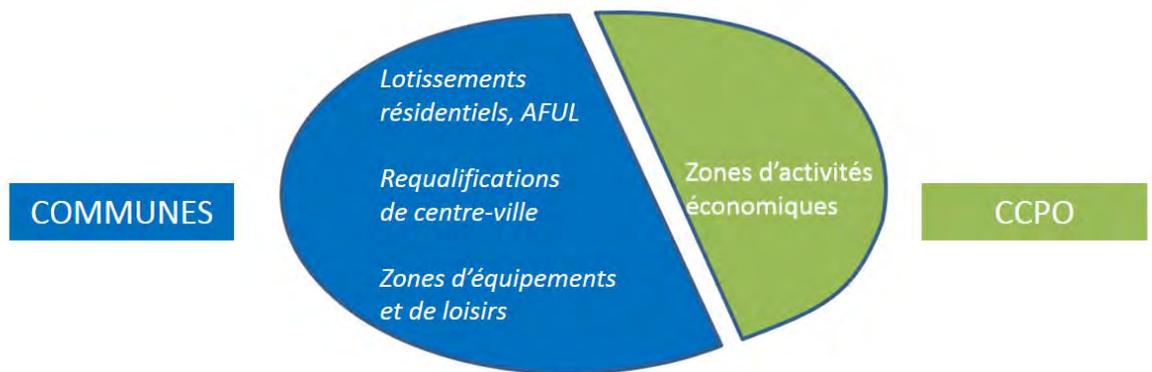
- **Le contenu de la prise de compétence**

La Communauté de Communes sera l'autorité en charge des procédures d'élaboration, de modification, de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme.

Les PLU communaux seront maintenus en vigueur le temps de l'élaboration du PLUI, et il n'existe pas de date butoir pour établir un PLUI, c'est-à-dire un PLU commun aux six communes. L'échéance est à définir par les élus du territoire.

La Communauté de Communes pourra poursuivre les procédures d'évolution (révision, modification, mise en compatibilité, déclaration de projet) ou d'élaboration entamées par les communes avant la prise de compétence.

La prise de compétence PLUI n'est pas un dessaisissement des compétences d'aménagement des communes, la délivrance des autorisations d'urbanisme continue à relever de la compétence exclusive du Maire au nom de la commune. Les communes conservent également leurs possibilités d'intervention en aménagement urbain pour mener des opérations d'intérêt local.



- **Les effets de la prise de compétence**

En PLUi, les spécificités des projets communaux sont préservées par des cartes de secteur, où chaque commune conserve des orientations d'aménagement et un règlement spécifiques (par exemple : règles d'aspect des constructions, normes de stationnement...).

Les communes, membres de droit de la conférence intercommunale, restent à l'initiative d'une évolution totale (révision) ou partielle (modification sur l'une des communes) du document d'urbanisme.

Le PLUi fait l'objet d'une co-production entre l'intercommunalité et les communes membres :

- *Enjeux et objectifs partagés au niveau de l'intercommunalité ;*
- *Sur la base des objectifs communs, règlement et zonage des cartes de secteurs définis au sein de chaque commune ;*
- *Avis concordant des organes délibérants pour l'adoption du document d'urbanisme.*

- **Les enjeux de la prise de compétence**

- **Règlementaires**

Compte tenu du contexte réglementaire qui affiche le PLUi comme la règle, et dans un contexte de renforcement constant de l'intercommunalité, le principe du PLUi comme échelle pertinente d'approche des enjeux territoriaux et environnementaux est posé. Les questions de déplacement, de PLH, d'eau, d'assainissement, de développement économique et touristique, des problématiques écologiques, d'infrastructures numériques, domaines d'intervention dédiés aux EPCI, doivent être désormais appréhendées dans les PLU.

- **Stratégiques**

La prise de compétence permet indéniablement la préservation des intérêts du territoire vis-à-vis des tiers par :

- *Un périmètre communautaire affirmé par un document de planification partagé entre les six communes membres ;*
- *Plus de poids dans le dialogue avec l'Etat ou au sien du SCOT ;*

- Une réponse coordonnée à la prise en compte des obligations en matière d'évaluation environnementale et de refonte des règlements assorties aux révisions des PLU.

Ainsi, les modifications statutaires suivantes sont donc aujourd'hui proposées à l'Assemblée Délibérante :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

Les statuts précédemment rédigés ainsi :

**Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas directeurs ou thématiques et généralement de tout schéma dans lequel le territoire de la Communauté de Communes est pris en compte.*

**Elaboration, mise en œuvre et évaluation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement qui définit les perspectives à moyen terme du développement économique, social et culturel et détermine les programmes d'action correspondants et précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics, le cas échéant en collaboration avec un ou plusieurs EPCI limitrophes.*

**Elaboration et mise en œuvre de conventions avec le Département, la Région ou l'Etat sur la base de la charte intercommunale de développement et d'aménagement.*

**Elaboration d'une démarche de pays au sens de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 notamment par l'adhésion de la Communauté de Communes à l'association de développement dénommée « Comité de Développement Bruche-Mossig-Piémont ».*

**Elaboration et mise en œuvre d'une Politique Globale de Déplacements (PGD) incluant l'intégralité des modes de déplacement.*

**Elaboration d'un plan intercommunal des liaisons cyclables*

-La conception, la réalisation et l'entretien des pistes cyclables entre agglomérations et hors domaines d'intervention du Département du Bas-Rhin en accord avec le plan intercommunal des liaisons cyclables.

Les pistes cyclables suivantes sont reconnues d'intérêt communautaire :

-Piste cyclable reliant Obernai à Niedernai

-Piste cyclable reliant Krautergersheim à Obernai

-Piste cyclable reliant Innenheim à Griesheim-Près-Molsheim, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite du ban d'Innenheim.

-Piste cyclable reliant Obernai à Bischoffsheim, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite du ban d'Obernai.

-Piste cyclable reliant Niedernai à Meistratzheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.

-Piste cyclable reliant Meistratzheim à Krautergersheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.

-Piste cyclable reliant Krautergersheim à Innenheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.

- Piste cyclable reliant Bernardswiller à Heiligenstein, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite des bans d'Obernai et de Bernardswiller.

Sont modifiés ainsi :

* Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Cela concerne :

- L'élaboration, mise en œuvre et évaluation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement qui définit les perspectives à moyen terme du développement économique, social et culturel et détermine les programmes d'action correspondants et précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics, le cas échéant en collaboration avec un ou plusieurs EPCI limitrophes.

- L'élaboration et mise en œuvre de conventions avec le Département, la Région ou l'Etat sur la base de la charte intercommunale de développement et d'aménagement.

- L'élaboration d'une démarche de pays au sens de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 notamment par l'adhésion de la Communauté de Communes à l'association de développement dénommée « Comité de Développement Bruche-Mossig-Piémont ».

* Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

* Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. Actions de développement économique :

Les statuts précédemment rédigés ainsi :

Est d'intérêt communautaire la participation à la solidarité fiscale et à la répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-La-Ville

*Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et de leur voirie de desserte.

Est reconnu d'intérêt communautaire :

- Zone ZI-NORD d'Obernai.

* Opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce

* Accompagnement et soutien aux actions associatives intercommunales des professionnels en faveur de la mise en valeur et de la promotion des produits et savoir-faire locaux.

* Aides directes ou indirectes, en complément de celles attribuées par la Région et dans le respect des plafonds fixés, et qui ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques

* Tourisme

La Communauté de Communes est compétente en matière de promotion touristique, y compris pour la création d'office du tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2017.

* EMPLOI : Est d'intérêt communautaire, le partenariat financier et technique engagé par la Communauté de Communes avec la Mission Locale

Bruche-Mossig-Piémont visant notamment à favoriser l'insertion par l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans.

Sont modifiés ainsi :

** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;*

** Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.*

** Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.*

** Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

** Est d'intérêt communautaire la participation à la solidarité fiscale et à la répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-La-Ville.*

II. COMPETENCES OPTIONNELLES
--

Modifications rédactionnelles :

- *La compétence « développement durable » est désormais intitulée « **protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** » ;*
- *La compétence « logement et cadre de vie » s'assimile à la compétence « **politique du logement et du cadre de vie** » ;*
- *La compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » est modifiée ainsi « **construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** ».*

III. COMPETENCES FACULTATIVES
--

- *La compétence relative au **partenariat financier et technique engagé par la Communauté de Communes avec la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont** visant notamment à favoriser l'insertion par l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans est désormais inscrite au sein des compétences facultatives dans le cadre de la compétence « **mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse** ».*

- *La compétence « élaboration et mise en œuvre d'une Politique Globale de Déplacements (PGD) incluant l'intégralité des modes de déplacement » est inscrite désormais au sein des compétences facultatives.*
- *La compétence « aménagements cyclables » est désormais inscrite au sein des « compétences facultatives » et la notion d'intérêt communautaire est supprimée.*

La liste exhaustive des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile figure en annexe pour mémoire.

Par délibération du 23 novembre 2016, l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé d'approuver cette modification statutaire.

L'extension des compétences et la modification des statuts sont définitivement consacrées par Arrêté Préfectoral.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la nouvelle modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la nouvelle rédaction de ses statuts selon les termes et les modalités qui lui ont été présentés.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 164, modifié par l'article 18 de la loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-16 et suivants, et L 5214-16 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6

septembre 2004, 23 octobre 2006, du 26 novembre 2007, du 4 octobre 2011, du 30 mai 2016 et en dernier lieu du 24 octobre 2016 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 23 novembre 2016 portant modification statutaire de l'EPCI ;

VU le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, la compétence développement économique évolue au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové transfère automatiquement aux intercommunalités la compétence en matière d'urbanisme le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient de ce fait aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et leurs communes membres de délibérer pour acter ces transferts avant cette date sous peine de se voir transférer l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles énumérées à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences des communes aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus et développées dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération.

2° TRANSFERE

à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile les compétences en matière de développement économique et de plan local d'urbanisme avec effet au 1^{er} janvier 2017.

3° SOUMET

la compétence développement économique à une expertise financière, patrimoniale et foncière, ainsi, les conditions financières et patrimoniales des transferts de biens attachés aux zones d'activité seront actées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres. Ces délibérations doivent être réalisées au plus tard un an après le transfert de la compétence.

4° DECIDE

d'organiser, dans un délai d'un an après le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal », les modalités de collaboration et de concertation avec les communes au sein d'un règlement interne, adopté par le Conseil Communautaire après avoir recueilli l'avis des Conseils Municipaux des communes membres.

5° CHARGE

Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

6° AUTORISE

Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 123/07/2016 DEPÔT D'ELEMENTS MOBILIERS PATRIMONIAUX AU MUSEE DE LA CHARTREUSE DE MOLSHEIM – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE DEPÔT AVEC LA VILLE DE MOLSHEIM

EXPOSE

La Ville d'Obernai est propriétaire de certains éléments de patrimoine mobilier ayant pour origine la Chartreuse de Molsheim. Il s'agit en particulier :

- *de quatre statues de saints (Saint Jean-Baptiste, Saint Bruno, Saint Pierre et Saint Paul), dits Saints Patrons, actuellement exposés dans la salle éponyme à l'Hôtel de Ville,*
- *de deux anciens autels latéraux, stockés au sous-sol du Groupe Scolaire Freppel,*
- *d'un ensemble de onze angelots et d'un encadrement de médaillon, qui se rattachaient aux autels latéraux précités, et qui sont déjà exposés depuis quelques années au sein du Musée de la Chartreuse.*

Ces éléments ont été acquis par la Ville d'Obernai en 1793 et installés plus tard dans l'église Saints Pierre et Paul. Certains ont ensuite été exposés au cours de la première moitié du XXème dans le Musée Historique de la Ville d'Obernai situé à la Halle aux Blés.

La salle des Saints Patrons ayant vocation à devenir l'accueil de la mairie d'Obernai dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'Hôtel de Ville dont les travaux vont débiter au second semestre 2017, la Ville n'ayant en outre pas dans l'immédiat de projet de mise en valeur particulière de ces statues, il a été proposé à la Ville de Molsheim, qui a accepté, la mise en dépôt des quatre statues aux fins d'exposition au sein du Musée de la Chartreuse. Les autels latéraux se trouvent dans le même cas.

La conclusion d'une convention de dépôt globale, intégrant l'ensemble des éléments patrimoniaux précités, est nécessaire en ce sens.

Les principaux termes de cette convention seraient les suivants :

- *durée : un an à compter de la signature, avec renouvellement tacite d'année en année et possibilité de dénonciation à tout moment, pour quelque motif que ce soit,*

- *localisation des objets: Musée de la Chartreuse de Molsheim, aux fins d'exposition au public, avec la mention du dépôt consentie par la Ville d'Obernai,*
- *conditions de conservation: locaux sécurisés et appropriés en matière de salubrité, de ventilation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement, permettant de garantir la conservation optimale et la sécurité des biens confiés,*
- *conditions financières: mise en dépôt à titre gracieux, la Ville de Molsheim supportant néanmoins l'ensemble des charges et frais afférents au transport, à la conservation, à l'assurance et à l'entretien des biens.*

Les services de la Direction Régionale de l'Action Culturelle du Grand Est ont émis un avis favorable quant à ce dispositif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Civil et notamment son article 1922 ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai est propriétaire de divers éléments de patrimoine mobilier ayant pour origine la Chartreuse de Molsheim, et pour lesquels elle n'a dans l'immédiat pas de projet particulier de mise en valeur ou d'exposition au public ;

CONSIDERANT l'intérêt exprimé par la Ville de Molsheim quant à une mise en dépôt de ces éléments aux fins d'exposition au sein du Musée de la Chartreuse ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est en ce sens ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 5 décembre 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la mise en dépôt, au profit de la Ville de Molsheim, des éléments mobiliers patrimoniaux ci-dessous énoncés, propriétés de la Ville d'Obernai, aux fins d'exposition au sein du Musée de la Chartreuse :

- quatre statues de saints (Saint Jean-Baptiste, Saint Bruno, Saint Pierre et Saint Paul), dits Saints Patrons,
- deux anciens autels latéraux,
- un ensemble de onze angelots et d'un encadrement de médaillon, qui se rattachaient aux autels latéraux précités.

2° CONSENT

à cet effet à la conclusion d'une convention de dépôt avec la Ville de Molsheim selon les conditions principales ci-dessous :

- durée : un an à compter de la signature, avec renouvellement tacite d'année en année et possibilité de dénonciation à tout moment, pour quelque motif que ce soit,
- localisation des objets : Musée de la Chartreuse de Molsheim, aux fins d'exposition au public, avec la mention du dépôt consentie par la Ville d'Obernai,
- conditions de conservation : locaux sécurisés et appropriés en matière de salubrité, de ventilation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement, permettant de garantir la conservation optimale et la sécurité des biens confiés,
- conditions financières : mise en dépôt à titre gracieux, la Ville de Molsheim supportant néanmoins l'ensemble des charges et frais afférents au transport, à la conservation, à l'assurance et à l'entretien des biens ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 124/07/2016 MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES COMPETENCES DE PROMOTION DU TOURISME ET AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

EXPOSE

En vertu des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, les compétences de promotion touristique (y compris la création d'office de tourisme) et d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage entrent de plein droit dans le champ de compétences des Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce cadre, et par délibération du 29 juin 2016, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a procédé à une modification statutaire intégrant ces deux compétences. Le Conseil Municipal d'Obernai s'est prononcé favorablement en ce sens par délibération n°077/04/2016 du 6 juillet 2016.

Un arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a concrétisé ce dispositif.

L'effectif de la CCPSO, composé de 8 agents, ne permet pas d'absorber, sans recrutement supplémentaire, le travail induit par ces compétences nouvelles et notamment :

- *s'agissant de la compétence de promotion touristique : l'entretien et la maintenance des bâtiments (dont l'office de tourisme) et la gestion de la taxe de séjour,*
- *s'agissant de l'aire d'accueil des gens du voyage : la gestion budgétaire et comptable d'un budget annexe, les relations avec les financeurs, le suivi du*

contrat de service pour la gestion quotidienne de l'aire, l'entretien et la maintenance du site et le suivi social.

Dans la mesure où la Ville dispose des moyens et effectifs permettant de gérer ces compétences transférées, il est proposé, dans un esprit de mutualisation, eu égard aux restrictions budgétaires actuelles et à l'instar de ce qui est déjà pratiqué notamment au niveau de l'élaboration des fiches de paie, la conclusion, entre la Ville et la CCPSO, d'une convention d'assistance technique reprenant l'ensemble des tâches ci-dessus énumérées.

Les agents de la Ville effectueraient lesdites tâches pour le compte de la CCPSO et sous la direction opérationnelle de celle-ci.

En compensation de ces prestations, la CCPSO s'obligerait au paiement d'une contribution forfaitaire annuelle évaluée à 3 500 € pour le domaine du tourisme et 6 500 € pour l'aire d'accueil des gens du voyage.

Ces montants valorisent essentiellement le temps de travail des agents municipaux pour le compte de la CCPSO, l'essentiel des achats externes (fournitures, fluides...) nécessaires à la gestion des compétences seront quant à eux directement imputés sur le budget intercommunal. Cependant, certains contrats de maintenance afférents aux sites concernés, conclus actuellement sous l'égide de la Ville, resteraient en place dans le cadre de marchés globaux, et refacturés en sus au réel annuellement à la CCPSO.

Dans l'hypothèse d'une modification substantielle de l'étendue du concours technique correspondant aux besoins actuels, une révision de la participation ci-dessus énoncée serait convenue d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant. En cas de cessation de la mission de la Ville d'Obernai en cours d'année, la contribution sera alors fixée au prorata temporis.

La participation financière de la CCPSO serait versée au terme de chaque période annuelle sur présentation d'un état des frais par la Ville d'Obernai et payée à la caisse du comptable public.

En application de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier par convention la gestion d'un service à une Commune membre. Ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737).

Enfin, cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une simple délégation de la gestion d'un service. Elle porte sur une assistance technique faisant appel aux moyens des services généraux de la Ville d'Obernai au profit d'un Établissement Public dont elle est membre.

Soumise pour approbation aux membres respectifs des organes délibérants et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein au titre du contrôle de légalité, elle prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an. Elle serait ensuite reconduite tacitement d'année en année, avec possibilité de résiliation à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16-1 ;

CONSIDERANT les transferts de compétences à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à intervenir au 1^{er} janvier 2017 en matière de promotion touristique et d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT, d'une part, que l'effectif de la CCPSO, composé de 8 agents, ne permet pas d'absorber, sans recrutement supplémentaire, le travail induit par ces compétences nouvelles et, d'autre part, que la Ville dispose des moyens et effectifs permettant de gérer lesdites compétences exercées jusqu'alors sous son égide ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, une Communauté de Communes peut confier par convention la gestion d'un service à une Commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais constitue une simple assistance technique dans la gestion d'un service ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion, avec effet au 1^{er} janvier 2017, d'une convention d'assistance technique selon les principes énoncés au rapport de présentation, permettant à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile d'avoir recours, pour son compte et sous sa direction opérationnelle, à diverses tâches afférentes à la gestion des compétences nouvellement transférées en matière de promotion touristique et d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

2° PRECISE

que cette assistance technique donnera lieu au paiement, par la Communauté de Communes à la Ville d'Obernai, d'une contribution forfaitaire annuelle à hauteur de 3 500 € pour le domaine du tourisme et 6 500 € pour l'aire d'accueil des gens du voyage, ces montants valorisant essentiellement le temps de travail des agents municipaux pour le compte de la CCPSO, l'essentiel des achats externes (fournitures, fluides...) nécessaires à la gestion des compétences étant quant à eux directement imputés sur le budget intercommunal, à l'exception de certains contrats de maintenance afférents aux sites concernés, conclus actuellement sous l'égide de la Ville, qui resteraient en place dans le cadre de marchés globaux, et refacturés en sus au réel annuellement à la CCPSO ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention d'assistance technique et à entreprendre toute autre démarche nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

N° 125/07/2016 DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2017 – HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER LE PROJET DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE REAMENAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE AUX FINS DE SUBVENTIONNEMENT

EXPOSE

Dans le cadre de la loi de finances pour 2016, l'Etat avait prévu un dispositif de soutien à l'investissement public local à destination des communes et EPCI à hauteur de 800 millions d'euros au niveau national.

Afin de répondre aux objectifs de soutien massif aux entreprises du BTP, les projets présentés devaient être à un niveau de maturité suffisant de sorte à être rapidement opérationnels avec un engagement des dépenses avant la fin de l'exercice 2016.

Par délibération du 25 avril 2016, le Conseil Municipal avait approuvé la présentation, aux fins de soutien financier par ce fonds, de plusieurs projets obernois présumés éligibles, et notamment les travaux de réfection de la toiture du bâtiment Athic, l'aménagement d'habitations légères de loisirs au camping municipal ou encore l'opération de rénovation, de mise en accessibilité et de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville.

Cette dernière opération n'a cependant pas été reconnue éligible par les services de l'Etat dans la mesure où il a finalement été annoncé que les travaux ne démarreraient pas avant 2017.

A l'occasion de la clôture du 99^{ème} Congrès des Maires début juin dernier, le Président de la République a annoncé la reconduction d'un fonds de soutien pour l'année 2017. L'appel à projet devrait probablement être diffusé en janvier ou février 2017 à la suite du vote de la loi de finances.

Il est ainsi proposé de délibérer d'ores et déjà sur une nouvelle présentation du projet de rénovation, de mise en accessibilité et de réaménagement de l'Hôtel de Ville au titre du millésime 2017 du fonds de soutien à l'investissement local.

Une délibération en ce sens étant une des pièces constitutives du dossier de demande, cette anticipation permettra de présenter au plus tôt ledit dossier aux services de l'Etat, lesquels pourront ensuite rapidement constater la complétude du dossier. Cette étape est, sous peine d'inéligibilité de la demande, une condition préalable indispensable avant tout commencement d'exécution de l'opération, y compris la signature des marchés.

Dans ces conditions, l'opération ne s'en trouvera pas retardée pour des questions administratives et formelles.

Il est rappelé que lors de sa séance plénière du 20 juin 2016, le Conseil Municipal a procédé à l'approbation de l'avant-projet détaillé de cette opération. L'arrêté d'autorisation des Monuments Historiques a par ailleurs été réceptionné récemment en mairie.

Une procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement a également été instituée à ce titre. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	HT
HONORAIRES	159 437 €
<i>Maîtrise d'œuvre</i>	<i>146 573 €</i>
<i>Etudes et missions diverses (SPS, CT, diagnostics...)</i>	<i>12 864 €</i>
TRAVAUX	1 430 728 €
<i>Remplacement des menuiseries extérieures</i>	<i>465 369 €</i>
<i>Aménagement et mise en accessibilité</i>	<i>965 359 €</i>
<i>FRAIS DIVERS (géomètre, sondages sol et structure...)</i>	<i>19 630 €</i>
<i>PROVISIONS TECHNIQUES (révisions de prix, avenants...)</i>	<i>92 997 €</i>
TOTAL	1 702 792 €
RECETTES	
<i>Subvention DRAC</i>	<i>160 000 €</i>
<i>Subvention FIPHFP</i>	<i>150 000 €</i>
<i>Fonds de Soutien à l'Investissement Local</i>	<i>430 000 €</i>
<i>Autofinancement</i>	<i>962 792 €</i>
TOTAL	1 702 792 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 159 ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** sa délibération n°052/03/2016 du 20 juin 2016 portant approbation de l'avant-projet définitif de l'opération de réaménagement, mise en accessibilité et remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT l'annonce faite par le Président de la République à l'occasion de la clôture du 99^{ème} Congrès des Maires début juin dernier, quant à la reconduction d'un fonds de soutien à l'investissement public local pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de la complétude du dossier de demande de soutien préalablement à tout commencement d'opération est indispensable, sous peine d'inéligibilité de ladite demande ;

CONSIDERANT que la signature des marchés de travaux, considérée comme un commencement d'exécution, à l'issue de la procédure de mise en concurrence devrait intervenir début 2017, soit avant la prochaine séance du Conseil Municipal, afin de permettre de débiter le chantier dans les meilleurs délais ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la présentation du projet de rénovation, de mise en accessibilité et de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville au titre du millésime 2017 du fonds de soutien à l'investissement local, selon les éléments ci-dessus énoncés ;

2° SE RESERVE

la possibilité de présenter ultérieurement d'autres opérations à ce titre lorsque l'appel à projet aura été officiellement publié et après détermination des opérations éligibles inscrites au budget primitif 2017 ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 126/07/2016 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEML OBERNAI HABITAT DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SQUARE SAINT CHARLES A OBERNAI

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2015, la Ville d'Obernai a cédé à la SEML OBERNAI HABITAT le bâtiment situé 10 square Saint Charles à Obernai en vue de sa réhabilitation pour la réalisation de 6 logements sociaux classés en niveau de loyer « PLUS » (prêt locatif à usage social), niveau identique à la résidence des Lisières du Parc, livrée début 2015.

Le plan de financement de cette opération, estimée à 817 000 € HT, comporte, outre une mobilisation d'autofinancement, le recours à un emprunt pour lequel la SEML sollicite la garantie totale de la part de la Ville d'Obernai.

Les caractéristiques du prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- **Montant du prêt :** 520 000 €
- **Nature de l'emprunt :** emprunt « PLUS » (Prêt Locatif à Usage Social)
- **Durée totale du prêt :** 25 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelle
- **Taux d'intérêt annuel :** taux du livret A + 60 points de base

L'article L.2541-12-13° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle dispose que le Conseil Municipal délibère notamment sur les engagements en garantie.

L'article L.2252-1 du CGCT dispose à cet effet qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt dans la limite de certains plafonds définis en fonction d'une part du montant total des annuités déjà garanties et de la dette communale et, d'autre part, des recettes réelles de la section de fonctionnement.

Toutefois, l'article L.2252-2 du même code affranchit du dispositif susvisé les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte.

Le Conseil Municipal est ainsi libre de consentir sans restriction la garantie d'emprunt aux conditions sollicitées par la SEML OBERNAI HABITAT.

Il est par conséquent proposé d'accorder la garantie totale de la Ville d'Obernai à la SEML OBERNAI HABITAT pour le remboursement d'un emprunt de 520 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer les travaux de réhabilitation du bâtiment situé 10 square Saint Charles à Obernai pour la réalisation de logements sociaux. Cette garantie s'applique à hauteur de 100%, pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Dans cette hypothèse, la Ville se substituerait à l'emprunteur pour le paiement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation, modifiée ;
- VU** subsidiairement la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5 al. 11, L.2252-1 et suivants, D.2252-1 et suivants, D.1511-30 et suivants et L.2541-12 ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;

VU le décret n°88-366 du 18 avril 1988 modifié relatif aux modalités d'octroi par les collectivités territoriales de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;

VU la demande introduite par Monsieur le Président de la Société d'Economie Mixte Locale « OBERNAI HABITAT » visant à solliciter la garantie totale de la Ville d'Obernai pour un emprunt d'un montant de 520 000 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour le financement de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 10 Square Saint Charles en vue de la réalisation de logements sociaux ;

VU l'ensemble des pièces annexées à l'appui de cette requête ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit au titre des travaux de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les sociétés d'économie mixte, en étant dès lors extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L.2252-1 du CGCT ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'accorder la garantie totale de la Ville d'OBERNAI à la SEML OBERNAI HABITAT pour le remboursement d'un emprunt « PLUS » souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer les travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 10 Square Saint Charles à Obernai en vue de la réalisation de logements sociaux.

Cette garantie s'applique à hauteur de 100%, pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

L'emprunt garanti présente les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 520 000 euros
- Nature du prêt : emprunt « PLUS » (Prêt Locatif à Usage Social)
- Durée totale du prêt : 25 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb

2° PRECISE

qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant

au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

3° S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignations et la SEML OBERNAI HABITAT selon les conditions stipulées dans le projet présenté, portant notamment engagement de la collectivité à se substituer aux obligations de l'emprunteur en cas de défaillance de sa part et de libérer, en tant que besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

N° 127/07/2016 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES, SA D'HABITATIONS A LOYERS MODERES, DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RENOVATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE 12 RUE DU COTEAU A OBERNAI ET CONCLUSION D'UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LADITE GARANTIE

EXPOSE

La Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO) est une Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés créée en 1853. Elle compte un parc locatif de 5 630 logements en Alsace, essentiellement dans le Haut-Rhin.

A Obernai, elle est propriétaire depuis 2009 d'une résidence comportant six logements et située au sein d'une copropriété de trois immeubles construite en 1968 au n°12 de la rue du Coteau.

Lors de son assemblée générale du 23 février 2015, la copropriété a décidé d'entreprendre des travaux d'isolation des façades visant à réduire la facture énergétique de l'ensemble immobilier. En complément, la SOMCO a décidé d'y adjoindre, au niveau de son bâtiment, divers travaux d'amélioration et notamment le remplacement des fenêtres bois simple vitrage d'origine par des menuiseries PVC double vitrage, la mise en œuvre d'une VMC simple flux en substitution de la ventilation statique existante ainsi que la réalisation de diverses interventions de mise en sécurité électrique des logements.

Le coût total cette opération s'élève à 181 716 € TTC à charge de la SOMCO. Le plan de financement comporte, outre la mobilisation d'autofinancement pour 25 000 €, le recours à un emprunt pour lequel la SOMCO sollicite la garantie totale de la part de la Ville d'Obernai.

Les caractéristiques du prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

➤ **Montant du prêt :** 156 716€

- **Nature de l'emprunt :** *emprunt « PAM » (Prêt à la réhabilitation)*
- **Durée totale du prêt :** *25 ans*
- **Périodicité des échéances :** *annuelle*
- **Taux d'intérêt annuel :** *taux du livret A + 60 points de base*

L'article L.2541-12-13° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle dispose que le Conseil Municipal délibère notamment sur les engagements en garantie.

L'article L.2252-1 du CGCT dispose à cet effet qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt dans la limite de certains plafonds définis en fonction d'une part du montant total des annuités déjà garanties et de la dette communale et, d'autre part, des recettes réelles de la section de fonctionnement.

Toutefois, l'article L.2252-2 du même code affranchit du dispositif susvisé les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte.

Le Conseil Municipal est ainsi libre de consentir sans restriction la garantie d'emprunt aux conditions sollicitées par la SOMCO.

Il est par conséquent proposé d'accorder la garantie totale de la Ville d'Obernai à la SA d'HLM SOMCO pour le remboursement d'un emprunt de 156 716 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer les travaux de réhabilitation du bâtiment situé 12 rue du Coteau à Obernai et abritant six logements sociaux. Cette garantie s'applique à hauteur de 100%, pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Dans cette hypothèse, la Ville se substituerait à l'emprunteur pour le paiement.

En « contre garantie » de cet engagement de la Ville, il est proposé de conclure avec la SOMCO une convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie municipale et notamment :

- *limitation de la garantie à un taux d'intérêt maximum défini par le taux d'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point,*
- *obligation, pour le bénéficiaire, de prévenir la Ville au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances et demander la mise en jeu de la garantie,*
- *considérer les versements effectués par la Ville en substitution de la SOMCO comme des avances remboursables, que la SA d'HLM devra rembourser à la Ville dès que sa situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie,*
- *obligation d'informer la Ville de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt,*
- *présentation annuelle par la SOMCO à la Ville de ses bilans, comptes d'exploitation et annexes,*
- *interdiction d'hypothèque, de vente ou d'aliénation des biens concernés par la garantie sans information préalable de la Ville, l'organisme HLM s'engageant alors à employer prioritairement le produit de la vente à rembourser les emprunts garantis.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation, modifiée ;
- VU** subsidiairement la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5 al. 11, L.2252-1 et suivants, D.2252-1 et suivants, D.1511-30 et suivants et L.2541-12 ;
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 1346 et suivants et 2298 ;
- VU** le décret n°88-366 du 18 avril 1988 modifié relatif aux modalités d'octroi par les collectivités territoriales de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;
- VU** la demande introduite par Monsieur le Directeur Général de la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières (SOMCO), SA d'HLM, visant à solliciter la garantie totale de la Ville d'Obernai pour un emprunt d'un montant de 156 716 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour le financement de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 12 rue du Coteau et abritant six logements sociaux ;
- VU** l'ensemble des pièces annexées à l'appui de cette requête ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit au titre des travaux de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les sociétés d'économie mixte, en étant dès lors extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L.2252-1 du CGCT ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'accorder la garantie totale de la Ville d'OBERNAI à la Société Mulhousienne des Cités ouvrières (SOMCO), SA d'HLM, pour le remboursement d'un emprunt « PAM » souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer les travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier situé 12 rue du Coteau à Obernai et abritant six logements sociaux.

Cette garantie s'applique à hauteur de 100%, pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

L'emprunt garanti présente les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 156 716 euros
- Nature du prêt : emprunt « PAM » (Prêt à la réhabilitation)
- Durée totale du prêt : 25 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb

2° PRECISE

qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

3° S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

4° APPROUVE

la conclusion, avec la SOMCO, d'une convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie municipale tel qu'indiqué dans le rapport de présentation et comportant notamment les éléments suivants :

- limitation de la garantie à un taux d'intérêt maximum défini par le taux d'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point,
- obligation, pour le bénéficiaire, de prévenir la Ville au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances et demander la mise en jeu de la garantie,
- considérer les versements effectués par la Ville en substitution de la SOMCO comme des avances remboursables, que la SA d'HLM devra rembourser à la Ville dès que sa situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie,
- obligation d'informer la Ville de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt,
- présentation annuelle par la SOMCO à la Ville de ses bilans, comptes d'exploitation et annexes,
- interdiction d'hypothèque, de vente ou d'aliénation des biens concernés par la garantie sans information préalable de la Ville, l'organisme HLM s'engageant alors à employer prioritairement le produit de la vente à rembourser les emprunts garantis ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Dépôts et Consignations et la SOMCO selon les conditions stipulées dans le projet présenté, et à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

N° 128/07/2016 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

EXPOSE

Dans sa séance du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, et notamment en vertu de son article 5^{ème}, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.

En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.

Aussi et au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :

Sinistre du 20 janvier 2016 : Un mât de signalisation a été endommagé rue du Général Gouraud suite à un choc de véhicule

<i>Montant des réparations :</i>	<i>241,45 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>241,45 €</i>

Sinistre du 22 février 2016 : Un dépôt sauvage d'ordures ménagères a été constaté ruelle de la Poudre

<i>Montant des réparations :</i>	<i>57,50 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>57,50 €</i>

Sinistre du 1^{er} mars 2016 : Une grille d'avaloir a été endommagée rue de la Moyenne Corniche

<i>Montant des réparations :</i>	<i>890,40 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>890,40 €</i>

Sinistre du 14 mars 2016 : Un mât de signalisation a été endommagé place du beffroi suite à un choc de véhicule

<i>Montant des réparations :</i>	<i>266,45 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>266,45 €</i>

Sinistre du 3 octobre 2016 : Une vitre de la Halle des Sports Bugeaud a été endommagée au Stade Omnisport par un lycéen

<i>Montant des réparations :</i>	<i>539,20 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>539,20 €</i>

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiée relative à la simplification du droit ;

- VU** sa délibération du 14 avril 2014, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5^{ème} ;
- VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

en règlement définitif des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Montant de l'indemnité
20 janvier 2016	Mât de signalisation endommagé rue du Général Gouraud	241,45 €
22 février 2016	Dépôt sauvage d'ordures ménagères ruelle de la Poudre	57,50 €
1 ^{er} mars 2016	Grille d'avaloir endommagée rue de la Moyenne Corniche	890,40 €
14 mars 2016	Mât de signalisation endommagé place du Beffroi	266,45 €
3 octobre 2016	Bris de vitre à la Halle Bugeaud	539,20 €

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2017 – DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARAMUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

EXPOSE

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'OBERNAI à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2017 qui interviendra le 13 février 2017, et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2017 :

ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX	2017
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	200.000
ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX	
COMITE DES FETES	64.000
ESPACE ATHIC	350.000
CENTRE ARTHUR RIMBAUD	<u>240.000</u>
TOTAL	854.000
ASSOCIATIONS INVESTIES D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL	
OBERN'AIDE (Boutique alimentaire)	21.000
LE SQUARE DES PETITS (structure parents-enfants)	<u>32.000</u>
TOTAL	53 000

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

Il est rappelé que suite au transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au 1^{er} janvier 2017 en application de la loi NOTRE du 7 août 2015, la Ville d'Obernai n'a plus vocation à financer directement l'Office de Tourisme. Le soutien à cette association s'effectuera désormais au niveau intercommunal, de même que la perception des recettes afférentes à ladite compétence (taxe de séjour en particulier). La charge résiduelle sera néanmoins prélevée sur le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes à la Ville, dans le cadre des mécanismes financiers mis en place concomitamment au passage à la fiscalité professionnelle unique.

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

N° 129/07/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2017

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-10° ;

VU le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'OBERNAI relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement

Public Communal pour l'année 2017 au titre des actions relevant de sa compétence ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **200.000 €** au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAI au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2017 ;

2° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

N° 130/07/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Mme Isabelle OBRECHT n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CCCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2° et L.2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié par le décret N° 2006-362 du 21 mars 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2017 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **64.000 €** au COMITE DES FETES D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2017 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 131/07/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL ESPACE ATHIC POUR L'EXERCICE 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2° et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié par le décret N° 2006-362 du 21 mars 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le rapport de Monsieur le Président de l'Association Espace Athic portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2017 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **350.000 €** à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel Espace Athic pour l'exercice 2017 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire ainsi que sur la convention d'objectifs tripartite 2016-2018 avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 132/07/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2017

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2° et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié par le décret N° 2006-362 du 21 mars 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2017 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'OBERNAI ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **240.000 €** à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2017 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens renouvelée le 1^{er} juillet 2013 modifiée le 20 juin 2014 et le 27 octobre 2014 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 133/07/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2017

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié par le décret N° 2006-362 du 21 mars 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « OBERN'AIDE » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;
- VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « OBERN'AIDE » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **21.000 €** à l'Association « OBERN'AIDE » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2017 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 134/07/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2017

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié par le décret N° 2006-362 du 21 mars 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU la demande de Madame la Présidente de l'Association « LE SQUARE DES PETITS » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **32.000 €** à l'Association «LE SQUARE DES PETITS» au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2017 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 135/07/2016 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2017

EXPOSE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de :

- *mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;*
- *mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance durant cette période ;*
- *engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.*

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à

l'émission d'un titre durant cet exercice. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une réalisation dès la transmission d'un état récapitulatif au comptable.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le budget primitif 2017 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance plénière prévue le 13 février 2017.

Aussi et afin d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater et donc payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente selon le détail figurant dans l'état annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 al.3 ;

VU ses délibérations n°025/01/2016 du 8 février 2016, n°071/03/2016 du 20 juin 2016 et 111/06/2016 du 14 novembre 2016 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2016 et des décisions modificatives n°1 et n°2 pour 2016 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2017 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de sa séance plénière prévue le 13 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016 ;

et

après en avoir délibéré ;

AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2016, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

N° 136/07/2016 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 alinéa 2 et D.2312-3 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT à cet effet que les modalités du Débat d'Orientation Budgétaire sont articulées en deux phases distinctes portant :

- d'une part sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale ;
- d'autre part sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
 - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
 - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
 - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 décembre 2016, une approche technique de la situation financière de la Collectivité fut esquissée à la lumière de différents indicateurs ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du dossier d'analyse financière communiqué à l'Assemblée contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2013 à 2016 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégagement de l'Epargne Nette et du résultat de clôture,
- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,
- des éléments afférents aux ressources humaines (structure des effectifs, dépenses de personnel,...),

- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2017 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel, intégrant également un aperçu des principaux points concernant les différents budgets annexes ;

il lui incombe dès lors de débattre des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2017 ;

1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

lu séance tenante

2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

2.1 DECLARE

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2017 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement compte tenu des divers prélèvements opérés au niveau national ;
- la poursuite de l'effort de stabilisation de l'endettement ;
- le soutien d'une politique dynamique d'investissement avec une enveloppe d'environ 3,8 millions d'euros, avec en particulier le réaménagement de la rue Baegert et la mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville, opérations pour lesquelles des procédures d'AP/CP sont déjà ouvertes ;

2.2 PRECISE EN CE SENS

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond admissible pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu, ainsi qu'au regard des marges susceptibles d'être dégagées par la commercialisation des lots individuels de la troisième tranche du Parc des Roselières.

3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2017

PREND ACTE

de la répartition des grandes masses et principes budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2017 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 13 février 2017, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.



Direction de l'Aménagement
et des Equipements

**MODALITES GENERALES DE LA CONSULTATION ET DES
CONDITIONS GENERALES DE VENTE
DU SITE DE LA CAPUCINIÈRE
CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL
EN VUE D'ACCUEILLIR UN PROGRAMME
DE RESIDENCE « SENIORS »**

Collectivité

Ville d'Obernai
Place du Marché
CS 80205
67213 OBERNAI Cedex

Téléphone : 03 88 49 95 78
Télécopie : 03 88 49 95 93
Adresse mail : dae@obernai.fr

Représentée par son Maire, M. Bernard FISCHER, habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2016.

Objet du règlement

LE SITE DE LA CAPUCINIÈRE

Requalification du site de la Capucinière en vue d'accueillir un programme de Résidence « Séniors » sur un lot d'une emprise de 28 ares environ.

Les parcelles concernées en totalité ou en partie sont cadastrées section 2 n°1 et 70, et section 1 n°55.

Retrait des dossiers de candidatures

Le dossier est à retirer, à compter du 20 Décembre 2016, auprès de :

Direction de l'Aménagement et des Equipements
Place du Marché
CS 80205
67213 OBERNAI Cedex

Téléphone : 03.88.49.95.78.

Horaires : 8h15 à 12h00 et 13h45 à 17h00 du lundi au mercredi
8h15 à 12h00 et 13h45 à 17h30 le jeudi
8h15 à 12h00 et 13h45 à 16h30 le vendredi

Article 1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 – OBJET DE L'OPERATION

La Ville d'Obernai organise une consultation avec appel à projet dans le cadre de la commercialisation d'une emprise partielle du site de la Capucinière sis rue des Capucins à OBERNAI, en vue d'accueillir une opération à vocation de résidence seniors.

Le périmètre de cession envisagé dans le cadre d'une opération de requalification d'ensemble comprend :

- en totalité : la parcelle 55 section 1, occupée par une maison d'habitation,
- en partie : la parcelle 1 section 2, occupée par l'ancienne chapelle, et la parcelle 70, libre de toute construction.

La Ville d'OBERNAI entend recueillir une proposition technique et financière des opérateurs lui permettant :

- d'apprécier la consistance détaillée du programme résidentiel,
- d'arrêter le périmètre définitif des emprises cédées,
- de désigner l'acquéreur à l'appui d'une esquisse architecturale justifiant de la bonne intégration au quartier.

Cette prospection, conduite sous l'autorité de Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai en vertu de l'article L 2541-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'est pas soumise à une procédure réglementaire d'appel public à la concurrence.

Néanmoins, dans un souci de transparence devant les objectifs fixés, il a été décidé d'assortir le protocole de sélection de l'acquéreur potentiel d'un dispositif particulier et opposable portant consignation des modalités de consultation et des conditions générales de commercialisation.

Aussi, tout candidat susceptible de s'associer à ce processus acceptera sans réserve aucune ni contestation les dispositions du présent règlement.

L'ensemble des pièces constitutives composant le dossier de consultation est mis à la disposition des candidats leur permettant ainsi une exploitation optimale des données et des documents à produire.

1.2 – DESCRIPTIF SOMMAIRE DE L'OPERATION

La Ville d'OBERNAI a fixé, dans sa délibération du 19 Décembre 2016, des objectifs de requalification du site qui portent sur :

- le développement d'une surface de plancher de l'ordre de 3 000 M², au sein d'une résidence seniors,
- l'étude par le candidat d'une solution d'intégration au sein de la résidence de l'ancienne chapelle, et de la maison d'habitation sise 24 rue de Mars,
- la création en sous-sol de 70 à 85 places de stationnement privatif, à l'usage des résidents et d'acquéreurs habitant prioritairement le faubourg,
- la création d'un parvis-square de la résidence.

Cette stratégie se développera au sein d'un programme comprenant :

- **Sur la moitié Nord-Ouest du site, adossée à l'ancienne chapelle, la résidence séniors**, qui s'organisera en plusieurs corps de bâtiments (R+1+combles et R+2+combles). Elle intégrera le volume de la chapelle dans une organisation rappelant les anciens bâtiments conventionnels ou les maisons du faubourg.

Superficie du lot de construction : environ 28 ares

Environ 2650 M² de construction neuve, 350 M² en restructuration de l'ancienne chapelle (salle collective et logement dans les combles) et un logement d'habitation de 4 pièces rue de Mars.

Le projet accueillera une trentaine d'appartements seniors environ, ainsi qu'un parking semi enterré développant sous l'ensemble de l'opération, une capacité de stationnement privatif d'environ 70 à 85 boxes ou emplacements (soit 30 à 40 places résidents + 45 places pour acquéreurs habitant le faubourg prioritairement).

L'accès des garages s'organisera sur la rue des Capucins. Quelques places de stationnement minute devront être conservées sur rue.

Un parvis-square public de 500 M² sera aménagé sur la dalle du parking résidentiel. Il pourra comprendre : un miroir d'eau, une zone pavée rappelant l'emprise de l'ancienne chapelle, des bacs paysagers et des bancs.

- **Sur la moitié Sud-Est, un parking public de courte durée** sera réalisé par la Ville d'OBERNAI et comportera une capacité de 41 places VL et une superficie de l'ordre de 15 ares.

Il sera directement accessible depuis l'impasse de la rue du Gal Gouraud. Il fera l'objet d'un traitement paysager de qualité (arbres plateaux) participant à sa bonne intégration dans le tissu urbain ancien.

Ce parking de courte durée, complémentaire du futur parking silo prévu sur le site du Rempart Caspar (Match) répondra aux besoins des clients des commerces de la rue du Gal Gouraud et des visiteurs de la résidence « Séniors ».

A l'occasion de la séance du 19 Décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la cession de l'emprise approximative de 28 ares décrite ci-dessus, en autorisant Monsieur le Maire à poursuivre les négociations en vue de la présentation d'une proposition de cession qui obéira aux règles usuelles applicables au domaine privé, et à l'appui des offres techniques et économiques qui auront été réceptionnées, et qui sera soumise ultérieurement à l'approbation définitive de l'Assemblée délibérante.

1.3 – DOCUMENTS TECHNIQUES MIS A DISPOSITION DES CANDIDATS

Un dossier de candidature est à disposition des candidats à partir du 20 Décembre 2016.

Il comprend :

- la déclaration d'intention pré imprimée et à renseigner par l'entreprise candidate,
- le budget prévisionnel à compléter,
- le présent règlement,
- les annexes techniques sous CD-Rom, composées des documents suivants :
 - le cahier des charges techniques,
 - le zonage et le règlement du PLU,
 - le relevé topographique,
 - l'étude géotechnique.

Article 2 - PUBLICITE

Nonobstant l'absence d'obligation d'une publication dans les annonces légales, une publicité portant information de l'ouverture de la commercialisation sera effectuée dans les Dernières Nouvelles d'Alsace – édition spéciale « Immobilier » pour le Département du Bas-Rhin ou toute autre revue à caractère économique.

Cette publication, reproduite ci-dessous, fera l'objet d'une parution au courant du mois de Décembre 2016.



VILLE D'OBERNAI

**REQUALIFICATION DU SITE DE LA CAPUCINIÈRE
CESSION D'UN TENEMENT FONCIER SIS RUE DES CAPUCINS
POUR ACCUEILLIR UN PROGRAMME A VOCATION DE
RESIDENCE SENIORS**

La Ville d'OBERNAI engage un appel à projet dans le cadre de la cession d'un tènement foncier d'une surface approximative de 28 ares, comprenant une ancienne chapelle et une maison d'habitation, pour la réalisation d'une opération à vocation de Résidence Séniors.

Visite du site organisée rue des Capucins à OBERNAI, le
Mardi 10 Janvier 2017 à 14h30.

Consultation réservée aux promoteurs-constructeurs

Le dossier de candidature peut être obtenu,
à partir du 20 Décembre 2016,
par demande écrite ou par retrait à :

**Mairie de la Ville d'OBERNAI
Direction de l'Aménagement et
des Equipements
Place du Marché – B.P. 205
67213 OBERNAI CEDEX**

Maire d'Obernai – Tél : 03 88 49 95 78 – Fax : 03 88 49 95 93 – Email : dae@obernai.fr

Article 3 – ORGANISATION DE LA COMMERCIALISATION

3.1 – ADMISSIBILITE

Seront admissibles au titre de la présente opération l'ensemble des promoteurs-constructeurs ou groupements solidaires d'opérateurs avec un mandataire commun, notoirement solvables et pouvant se prévaloir de références solides pour des programmes similaires conduits préférentiellement dans l'Est de la France.

Les candidats devront réaliser pour leur compte les programmes en vue de l'accession à la propriété et/ou en investissement locatif.

Les marchands de biens, les agences immobilières, les administrateurs de biens et autres intermédiaires seront exclus de la présente consultation, à moins qu'ils ne justifient par ailleurs de la qualification professionnelle requise aux alinéas précédents.

En tout état de cause, la Ville d'Obernai se réserve le droit de rejeter toute candidature qui ne répondrait pas aux règles d'admissibilité prescrites.

3.2 – Modalités de la consultation

3.2.1 – Constitution du dossier de candidature

Chaque candidat intéressé par la consultation est tenu à une déclaration d'intention préalable qu'il souscrira à l'appui du dossier de consultation.

Ces documents, présentés sous la forme unique de CDROM, pourront être obtenus ou retirés, sans frais, auprès de la Ville d'OBERNAI à compter du 20 Décembre 2016.

Pour des raisons matérielles, aucune transmission ne sera effectuée sur simple demande téléphonique.

3.2.2 – Visite du site

Une visite du terrain destinée à l'ensemble des candidats est organisée, rue des Capucins à OBERNAI, le Mardi 10 Janvier 2017 à 14h30.

Aucune autre visite des lieux ne sera organisée par la Ville d'OBERNAI, tant collective qu'individuelle.

Des renseignements techniques complémentaires pourront être obtenus auprès de la Direction de l'Aménagement et des Equipements, à l'exclusion de toute autre information portant sur le programme des autres candidats.

3.2.3 – Remise du dossier de déclaration de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés ou déposés en Mairie d'OBERNAI au plus tard le 24 Janvier 2017 à 16 heures, le cachet de la poste faisant foi, comprenant obligatoirement la déclaration d'intention préalable.

Outre les informations relatives à l'identification des candidats, la déclaration d'intention préalable, telle que détaillée dans le document joint au dossier, contiendra tous les éléments permettant d'analyser la faisabilité de l'opération, à savoir :

- la présentation du concept général de la résidence seniors envisagée,
- le statut d'occupation des logements de la résidence (accession à la propriété, locatif, ...), et des garages privatifs,
- le programme sommaire de l'opération (nombre de bâtiments, de logements avec leur typologie et la surface de plancher prévisionnelle, capacité de stationnement, résidents et autres),
- dans le cas d'un groupement de promoteurs, la répartition entre chaque opérateur,
- la présentation des références détenues par la structure candidate en matière de résidence seniors et d'opérations immobilières en secteur patrimonial,
- le budget prévisionnel global du (des) maître(s) d'ouvrage détaillé par postes et qui sera impérativement reporté dans le cadre normalisé élaboré par la Ville d'OBERNAI (il est à noter qu'au stade de la 1^{ère} phase de la consultation, seuls le coût de construction et la charge foncière devront être impérativement renseignés ; les autres champs seront facultatifs),
- des pièces justifiant de la solidité financière du candidat,

- le prix de vente (€ TTC/M² habitable et boxes de garage) prévu en sortie d'opération, et les modalités de commercialisation,
- les délais de réalisation
- l'offre d'acquisition dans la fourchette de prix prédéterminée par la Ville.

3.2.4 – Sélection des candidats admis à déposer un projet

Les dossiers de déclaration d'intention préalable seront exploités en stricte confidentialité par la Ville d'Obernai, sans communication, ni aux concurrents, ni aux tiers.

A cet effet, après réception des dossiers, une commission ad hoc procèdera en Janvier 2017 à l'examen et à l'analyse des déclarations d'intention en se ménageant la possibilité de requérir par écrit, en tant que besoin, des éclaircissements complémentaires auprès des candidats.

Sur le rapport des Commissions compétentes, le Conseil Municipal arrêtera, en sa séance du 13 Février 2017, la liste des candidats admis à poursuivre la procédure d'appel à projet selon les modalités suivantes : 3 candidats et 1 candidat suppléant inscrit sur liste réservataire.

Cette présélection sera adossée sur un faisceau d'appréciations souveraines, tenant compte, à titre indicatif et sans ordre hiérarchique :

- de l'indication du prix d'acquisition dans les fourchettes prédéterminées,
- de la capacité technique et financière du candidat visant à réaliser le programme préconisé,
- des engagements qualitatifs, du concept général de l'opération,
- des délais de réalisation,
- de la stratégie commerciale en direction de la population et des habitants du faubourg (garages),
- du contenu du programme immobilier (nombre de logements, répartition par type et surface),
- du prix de vente au m² habitable.

Les candidats admissibles à déposer un projet seront avisés, dans un délai de 10 jours suivant la décision du Conseil Municipal, par lettre recommandée.

Pour les candidats qui ne seraient pas admis à continuer la procédure, une lettre de rejet leur sera notifiée en lettre recommandée.

Article 4 – PRESENTATION ET EXAMEN DES OFFRES DE PROJET

4.1 - Soumission

Dans le cadre de la seconde phase de consultation, des renseignements techniques complémentaires pourront être obtenus auprès de la Direction de l'Aménagement et des Equipements, à l'exclusion de toute information portant notamment sur le programme des autres candidats.

Aucune autre visite des lieux ne sera organisée, tant collective qu'individuelle.

Les candidats pourront par contre accéder librement au site sans néanmoins pouvoir entreprendre des investigations sur le terrain, de quelque nature que ce soit.

Les dossiers de soumission, constitués et présentés dans les formes et conditions prévues par le présent règlement, devront impérativement parvenir à la Ville d'Obernai au plus tard le 28 Avril 2017 à 16h, soit par envoi en lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, soit par dépôt direct avec délivrance d'un récépissé.

4.2 – Constitution de l'offre de projet

4.2.1 – L'acte d'engagement

Ce document devra impérativement être restitué dûment complété et signé avec l'ensemble des pièces constitutives du dossier de l'offre de projet, sous peine de nullité de la candidature.

Cet acte confirme l'acceptation par le candidat, du prix de cession, des orientations générales d'aménagement, d'un calendrier prévisionnel d'études et de conclusion de l'acte de vente.

4.2.2 – Présentation des programmes

4.2.2.1 – Le classeur « Plans »

Les plans (tirage effectué sur support papier et plié) seront rassemblés dans un classeur format A 4. Chaque document sera :

- numéroté, titré, coté succinctement, légendé,
- visé par l'opérateur et le maître d'œuvre concepteur du projet.

- 1) Plan masse (ech : 1/200^{ème}) faisant figurer :
l'emprise des constructions
la délimitation des espaces extérieurs privatifs et collectifs,
les revêtements de sol (matériaux, surface en m²),
les plantations (essence, dimensions à la plantation),
les accès piétons et auto (desserte parking, desserte de service),
les stationnements extérieurs,
le point de rassemblement des conteneurs à déchets.
- 2) Deux coupes transversales significatives du parti proposé (ech : 1/200^{ème}) précisant :
les côtes altimétriques des principaux niveaux (logements, parking, ...),
la projection des ombres des constructions (21 décembre, 21 juin).
- 3) Les principaux plans de niveaux schématiques précisant :
Le sous-sol, le rez-de-chaussée, l'étage courant de la résidence et de l'ancienne chapelle
- 4) Un visuel du projet :
Une perspective 3D ou une axonométrie illustrant le parti architectural et les engagements qualitatifs.

4.2.2.2 – Le mémoire technique

En vue d'être facilement reproduit, le mémoire technique sera présenté sur format A4 non relié. Le document sera paginé et visé par l'opérateur et le maître d'œuvre – concepteur du projet.

Le mémoire comportera impérativement :

- La présentation du concept général de l'opération et la justification des choix,
- La présentation du programme capacitaire envisagée, intégrant la réutilisation de l'ancienne chapelle,
- Les modalités de commercialisation et/ou d'exploitation de la résidence seniors d'une part, et les conditions de commercialisation des boxes de stationnement privatifs en direction des habitants du faubourg d'autre part,
- La présentation architecturale et des intentions en matière de traitement des constructions et de leurs abords.

4.2.2.3 – Le CD de données

Le CDROM de données comprendra une présentation powerpoint du projet organisé en 5 diapositives et le fichier pdf de chaque pièce graphique visée au 4.2.2.1.

Article 5 – CONDITIONS DE CESSION DU LOT

5.1 – Prix de vente du terrain

5.1.1 - Prix en principal

Le prix de cession du lot est fixé à valeur comprise entre **1 440 000 €** et **1 500 000 € net vendeur**. Il correspond à une charge foncière de l'ordre de **480 à 500 € net vendeur / M² de surface de plancher admissible sur le lot (env. 3000 m²)**.

Les candidats formuleront une offre financière s'inscrivant dans la fourchette de prix fixée par la collectivité, au regard notamment de la surface de plancher envisagée dans le projet.

Le prix de cession tient compte des dépenses à charge de la collectivité-venderesse : démolition-désamiantage (260 K€ H.T), fouilles archéologiques (provisions de 200 K€ H.T) En cas de surcoût lié aux fouilles archéologiques, l'acquéreur supportera 50 % des frais supplémentaires, qui viendront en augmentation du prix définitif de vente.

Les candidats proposeront un **prix complémentaire pour l'achat de la maison sise 24, rue de Mars**.

L'emprise foncière cédée (28 ares) sera ajustée en fonction du projet retenu, sans renégociation du prix dans la limite d'une augmentation de 5 % de la surface foncière.

Il est souligné qu'au stade de la déclaration d'intention préalable, l'indication du prix d'acquisition constituera un élément significatif mais non déterminant pour la désignation des candidats préselectionnés.

Il est précisé que les candidats devront présenter à cet effet une offre de prix global net vendeur.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque candidat sera tenu de présenter une garantie interne ou externe pour le financement de l'acquisition foncière, devant notamment émaner d'un établissement bancaire.

La Ville d'Obernai entend d'ores et déjà fixer comme suit les conditions de paiement du prix d'acquisition :

- 30 % à la signature de l'acte authentique,
- 30 % 6 mois après la signature de l'acte authentique,
- 40 % à la purge des délais de recours du (des) permis de construire.

En raison du statut de collectivité publique de la partie venderesse, la formalisation de l'échange de consentement sera, normalement, directement consacrée dans l'acte authentique sur la base conjointe de la délibération de consolidation du Conseil Municipal et de l'acte d'engagement de l'attributaire, sans qu'il soit en principe nécessaire de procéder à la signature préalable d'un compromis de vente.

Toutefois et à l'examen des offres de projet tel qu'il est prévu à l'article 4.2, la Ville d'OBERNAI se réserve une latitude de négociation supplétive avec les candidats visant à s'entendre définitivement tant sur le prix de vente que sur les modalités de paiement, ainsi que sur les éléments de détermination par les opérateurs des prix de sortie, dont les termes pourront être consignés dans un protocole d'accord ; sur ces bases, la proposition de prix de vente définitif devra être entérinée par le Conseil Municipal.

5.1.2 – TVA

Cette cession ne faisant pas partie d'une opération de lotissement, la Commune n'est pas assujettie à la TVA. La vente portant par ailleurs sur les biens achevés depuis plus de 5 ans, la présente mutation n'entre donc pas dans le champ d'application de la TVA.

5.1.3 – Frais et accessoires

L'ensemble des frais et accessoires est réputé à la charge exclusive des acquéreurs qui procèderont au Notaire de leur choix.

5.2 – Impôts et taxes

En complément des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par le Département, les taxes exigibles au titre des constructions sont les suivantes :

- taxe d'aménagement : 5 %
- taxe d'aménagement départementale : 1,25 %
- participation pour raccordement à l'égout : 1.400,00 € par logement ou local professionnel, 700,00 € du 2^{ème} au 5^{ème} logement ou local professionnel, 400,00 € à partir du 6^{ème} logement ou local professionnel,
- redevance d'archéologie préventive : 0,4 %

5.3 – Examen et sélection des offres de projet

Dès réception des dossiers de soumission, une commission ad hoc procèdera à l'examen et à l'analyse des offres de projet en se ménageant la possibilité de requérir en tant que besoin des éclaircissements complémentaires auprès des candidats.

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission, le Conseil Municipal procèdera, le 20 Juin 2017, au classement des offres, qui sera adossé sur un faisceau d'appréciations tenant compte, notamment et sans ordre de priorité ni pondération :

- du respect du plan d'aménagement et du règlement du plan local d'urbanisme,
- de la cohérence de la proposition avec les engagements initiaux de l'opérateur,
- de la qualité de son projet au plan architectural et urbain,
- de l'offre de prix d'acquisition du lot,
- des prix de vente pour les sorties d'opérations, et des modalités de commercialisation,

et se prononcera lors de la même séance sur les décisions définitives d'attribution des lots.

5.5 – Clause résolutoire

Le consentement de la Ville d'Obernai à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principielles du projet d'implantation présenté dans le dossier de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'améliorations susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction.

Article 6 – ATTRIBUTION

S'agissant d'une procédure d'aliénation de gré à gré extraite de toute réglementation particulière, **la Ville d'OBERNAI restera en toute circonstance souveraine pour déterminer librement les modalités d'attribution du lot. Elle se prononcera à la vue de la qualité globale et de la pérennité du projet.**

En vertu des principes définis précédemment, la désignation définitive de l'attributaire du lot sera obligatoirement consolidée dans le cadre des sessions plénières du Conseil Municipal, l'organe délibérant étant seul compétent pour se prononcer en dernier ressort sur l'aliénation de son patrimoine conformément à l'article L 2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les autres candidats non retenus à l'issue de la procédure de sélection, un courrier leur sera notifié par lettre recommandée et dès que le Conseil Municipal aura statué.

En raison du statut de collectivité publique de la partie venderesse, la formalisation de l'échange de consentement sera, normalement, directement consacrée dans l'acte authentique sur la base conjointe de la délibération de consolidation du Conseil Municipal et de l'acte d'engagement de l'attributaire, sans qu'il soit en principe nécessaire de procéder à la signature préalable d'un compromis de vente.

Article 8 – OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur s'engage en toute circonstance :

- à accepter le processus de commercialisation du site défini par le présent règlement,
- à payer le prix d'acquisition de la chapelle et du terrain tel qu'il sera arrêté,
- à déposer selon des délais déterminés par la décision d'attribution un permis de construire pour la réalisation de son projet de réhabilitation,

et s'interdit toute fausse déclaration, faute de se voir opposer la nullité de sa demande et l'engagement éventuel de sa responsabilité.

OBERNAI, le 20 Décembre 2016

Le Maire
Bernard FISCHER

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 117/07/2016

Origine	:	DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES EQUIPEMENTS
CPCM	:	Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement
Titre	:	DECISION STATUANT SUR LE PRINCIPE DE RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA VILLE D'OBERNAI

Préambule

Dans sa séance du 28 juin 2004, le Conseil Municipal a statué sur la mise en œuvre du projet de transport public urbain de la Ville d'OBERNAI en approuvant le principe d'engagement d'une **procédure de délégation de service public** (DSP).

Au terme de la procédure conduite par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a décidé, en sa séance du 27 juin 2005, de conclure un contrat de délégation de service public de 4 ans avec la **société CarPostal France**.

Le réseau Pass'O est alors entré en fonction avec une ligne régulière le 26 août 2005.

Au terme de 1^{er} contrat et des nouvelles attentes de la Ville d'Obernai en matière de développement de l'offre de transport, le Conseil Municipal avait validé, le 16 novembre 2009, un nouveau contrat de délégation de service public de 8 ans avec la **société Keolis Obernai**.

Le contrat qui lie la Ville d'Obernai à la société Keolis Obernai est une **délégation de service public de type « risques et périls »**. Ce contrat est conclu avec une clause de compensation financière forfaitaire en compensation de l'insuffisance de recettes, la rémunération du délégataire étant substantiellement liée aux résultats d'exploitation en fonction notamment de la qualité et du développement du service délégué. Il est en outre constitué sous forme d'**affermage**, les biens nécessaires à l'exploitation relevant principalement de la propriété de la Collectivité et mis à disposition du délégataire.

Ce contrat a été conclu pour une durée de **8 ans** et arrive à échéance le **30 novembre 2017**.

Au respect des dispositions législatives en vigueur, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer, au vu du présent rapport, sur le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai.

I. LES VALEURS DU RESEAU

Depuis sa création en 2005, le service public Pass'O se caractérise par une **vision volontariste d'organisation des déplacements** au sein d'Obernai et promeut des valeurs de mobilité répondant à **des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et d'aménagement**.

Une offre de mobilité adaptée aux enjeux d'une ville moyenne

Le transport Pass'O renforce l'image urbaine et moderne d'Obernai et contribue à l'attractivité globale de la ville.

Le transport urbain facilite l'accès aux services et aux emplois, il peut être un facteur déterminant dans le choix de résider ou de travailler à Obernai. Pass'O facilite la vie des familles : des enfants et adolescents autonomes dans leurs déplacements (accès aux collèges et lycées, accès aux loisirs et aux équipements sportifs et culturels). Pass'O participe à l'animation locale : navette de Noël, BiObernai.

Une dimension économique

Pass'O facilite l'accès au centre-ville (emplois et services) et vers les parcs d'activités et les zones commerciales (emplois et services).

Une offre intermodale

Pass'O est un maillon complémentaire dans la chaîne des transports et joue la carte de l'intermodalité en proposant de nombreuses correspondances avec le TER.

La Ville d'Obernai participe aux démarches régionales : tarifs combinés Alsa+, calculateur d'itinéraires Vialsace, groupe de travail des Autorités organisatrices de la mobilité, ...

Une dimension sociale et solidaire

Un service utilisé et accessible à tous les groupes sociaux, tel que soit l'âge, le quartier de résidence et les ressources.

Une couverture large de l'agglomération.

Des tarifs réduits sont proposés pour les jeunes et les publics fragiles, ces derniers bénéficient aussi d'un service de porte à porte.

Une dimension environnementale

Voulu dès sa création comme une réponse aux problématiques de la pollution de l'air et du réchauffement climatique, Pass'O contribue à limiter l'usage de la voiture dans la ville, ceci en lien étroit avec la politique de stationnement et de circulation.

En profitant des évolutions technologiques, notamment en matière de véhicules électriques, le choix de véhicules plus propres permettra d'avoir une réponse améliorée.

II. LA CONSISTANCE ACTUELLE DU SERVICE

A. La grille tarifaire du Pass'O

La fixation de la politique tarifaire de Pass'O demeure la compétence exclusive de la Ville d'Obernai, autorité délégante du service.

Les tarifs ont été revalorisés pour la 1^{ère} fois au 1^{er} août 2014 :

- Ticket 1 voyage :..... 0,80 €
- Ticket 10 voyages :..... 6,50 €
- Ticket journée :..... 2,50 €
- Abonnement mensuel :..... 18,00 €
- Abonnement mensuel jeune :..... 12,00 €
- Abonnement annuel :..... 115,00 €
- Abonnement annuel jeune :..... 63,00 €

La grille prévoit des réductions :

- 30% pour les abonnements combinés TER / Pass'O (*Tarifification Alsa +*) ;
- 50 % pour les personnes dont les ressources n'excèdent pas de plus de 20% le plafond d'attribution de la couverture maladie universelle ;
- 50 % pour les GIC ou les GIG ;
- 10 % pour les familles nombreuses.

La gratuité est concédée pour les moins de 4 ans.

Des abonnements plus avantageux sont proposés aux jeunes jusqu'à 25 ans

B. Caractéristiques du réseau

1. Les services proposés

Aux termes des négociations conduites avec Keolis à l'occasion du renouvellement de la seconde DSP en 2009, la Ville d'Obernai a arrêté les orientations et la consistance détaillée des services proposés et désormais en œuvre :

- Une ligne régulière Pass'O :
 - ligne structurante d'Est en Ouest, du Camping à l'Espace Aquatique L'O et avec une extension vers le Parc d'activités Nord ;
 - 27 arrêts ;
 - 56 courses du lundi au vendredi et 33 courses le samedi ;
 - la ligne fonctionne toute l'année du lundi au samedi inclus, sauf jours fériés ;
 - fréquence de passage : toutes les 20 à 40 minutes en semaine ;
 - amplitude : du lundi au vendredi (6 heures 30 – 21 heures), le samedi (7 heures – 19 heures 30) ;
 - les horaires sont organisés en fonction des horaires du TER, ce qui permet en semaine : 23 correspondances avec les TER vers Molsheim-Strasbourg et 22 vers Barr-Sélestat.

- Un transport à la demande (TAD) Pass'O + :
 - une desserte complémentaire proposée dans les quartiers non desservis par la ligne régulière ;
 - 30 arrêts à la demande ;
 - un service de porte à porte pour les personnes à mobilité réduite et plus de 75 ans ;
 - le service fonctionne toute l'année du lundi au samedi inclus (*sauf jours fériés*) de 6 heures 30 – 20 heures 30.

- Un service dédié aux entreprises : Flex'O
 - une desserte complémentaire pour les actifs ;
 - sur réservation préalable ;
 - fonctionne toute l'année du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés ;
 - amplitude : de 4 heures 30 à 21 heures 30.

- Un service de location de vélos : Vél'O
 - location courte ou longue durée (*de 1 jour au mois*) ;
 - vélos urbains et vélos urbains à assistance électrique ;
 - kiosques pour mettre les vélos à l'abri ;
 - un point de location : le Relais Pass'O à la gare, aux heures d'ouverture.

- Une agence commerciale et d'informations : le Relais Pass'O
 - Horaires d'ouverture :
Le lundi de 13h30 à 17h30.
Du mardi au vendredi de 9 à 12 h et de 13h30 à 17h30.
Le samedi de 9 à 12 h.
 - vente des titres et des abonnements ;
 - réservation des services à la demande ;
 - retrait et retour des locations de vélos ;
 - information sur la mobilité à Obernai (*tarifs combinés, intermodalités*).

2. Les moyens humains et matériels

- Les moyens humains :
 - **Le personnel Keolis Obernai** : 1 coordinateur d'exploitation, 1 secrétaire d'agence et 7 conducteurs receveurs. Soit **9 ETP** + ponctuellement du personnel intérimaire.
 - **L'assistance technique du groupe Keolis** : direction du réseau, comptabilité et contrôle de gestion, suivi marketing - information client - développement commercial du réseau, service juridique - ressources humaines, formation, outils bureautiques et informatiques.

- Les moyens matériels :

La Collectivité a procédé au premier établissement de l'ensemble des investissements et des équipements nécessaires à l'exploitation du réseau et portant sur le matériel roulant, le lieu de remisage des véhicules, le mobilier urbain (poteaux d'arrêt et abris bus), l'aménagement des arrêts et le local accueillant l'agence commerciale.

Six véhicules adaptés PMR :

- 4 minibus Noventis 420 : 21 places dont 10 places assises et 1 UFR.
Ils ont été achetés par la Ville en avril 2011 et répondent à la norme Euro4 (diesel). Kilométrage : de 150 000 à 160 000 km/véhicule au 31.10.16
- 1 véhicule Ducato : 9 places dont 7 places assises et 1 UFR.
Il a été acheté par la Ville en novembre 2010 et répond à la norme Euro4 (diesel). Kilométrage : 225 400 km au 31.10.16.
- 1 bus Heuliez : 76 places dont 21 places assises et 1 UFR.
Véhicule d'occasion acheté par la Ville en août 2014, il répond à la norme Euro3 (diesel). Kilométrage : 516 000 km au 31.10.16.

Des équipements vélos : 10 vélos urbains classiques et 10 vélos urbains à assistance électrique, propriété de Keolis et 2 kiosques à vélos propriété de la Ville.

Une aire de remisage : mise à disposition par la Ville.

3. Les principales évolutions entre 2010 et 2015

- 2010 :
 - Création du TAD et du Flex'O ;
 - Mise en place de la billettique ;
 - Création du Relais Pass'O à la gare ;
 - Modification de la ligne régulière pour assurer la desserte de l'Espace aquatique L'O.
- 2011 :
 - 5 nouveaux véhicules aux normes d'accessibilité ;
 - 4 minibus pour la ligne régulière et 1 véhicule pour le TAD.
- 2012 :
 - Création de l'offre de location de vélos : Vél'O
 - Desserte par la ligne régulière de l'arrêt Brasserie.
- 2013 :
 - Nouveau site internet www.passo.fr
- 2014 :
 - Nouvelle tarification avec un encouragement aux formules d'abonnement ;
 - Mise en service d'un bus à grande capacité pour les dessertes matinales des scolaires et des actifs.
- 2015 :
 - Abonnements jeunes étendus jusqu'à 25 ans (au lieu de 20 ans) ;
 - Desserte partielle par la ligne régulière du Parc des Roselières ;
 - Validation du Schéma directeur d'accessibilité –Agenda d'accessibilité programmée (*Sd'Ap*) du Transport Public Urbain de la Ville d'Obernai.

4. L'évolution du réseau et des fréquentations

- Le plan du réseau et la couverture géographique du service de transport sont joints en annexe A.
- Les évolutions des fréquentations :
 - En 10 ans le Pass'O a réalisé près de 820 000 voyages.**
 - Fréquentation en forte augmentation de 2009 à 2015 : + 27,7 %**
 - Une fréquentation record en 2014 : 92 059 voyages.
 - Une baisse en 2015 (-4,7 %) et une légère hausse en 2016 (+ 2,6%).

5. Le profil de la clientèle

- des seniors et des inactifs qui habitent en général à Obernai.
 - Les personnes à la retraite sont les principaux utilisateurs du transport urbain
- des scolaires :
 - principalement des collégiens et lycéens qui résident à Obernai ;
 - des lycéens du Lycée Agricole qui viennent en train ou avec le Réseau67 ;
 - des jeunes qui se rendent à leurs loisirs et activités sportives ou culturelles, notamment vers le centre équestre et le tennis.
- des actifs pour les déplacements domicile-travail :
 - qui habitent à Obernai et se rendent :
 - vers les pôles d'activités de la Ville.
 - vers la gare pour rejoindre d'autres pôles d'emploi extérieurs.
 - qui viennent travailler à Obernai et qui utilisent le TER.
- des clients du centre-ville notamment le jour du marché et des zones commerciales.

- dans une moindre mesure la population touristique, notamment pour les hébergements les plus éloignés du centre-ville.

6. Une fidélisation de la clientèle

Le nombre d'abonnements a plus que doublé depuis 2009.

Les objectifs de fidélisation fixés dans la DSP sont dépassés : +133% en 2015.

En 2015, plus de 44% des voyages ont été réalisés par des abonnés.

66% des abonnés résident à Obernai.

7. Le bilan financier de la délégation de service public :

	Contributions versées* au délégataire	Versement transport perçu par la Ville
2010	514 643 €	617 418 €
2011	588 759 €	616 071 €
2012	595 314 €	666 187 €
2013	612 872 €	696 321 €
2014	612 760 €	805 453 €
2015	612 707 €	991 254 €
2016**	613 454 €	971 000 €
Total	4 150 508 € TTC	5 363 702 €

(*) y compris services exceptionnels et annexes

(**) pour 2016 : prévisions.

Le versement transport participe également à couvrir des frais d'investissements (véhicules, mobilier, accessibilité, ...)

Durant la période 2010-2016 les investissements suivants ont été réalisés par la Ville d'Obernai : renouvellement de quatre minibus de la ligne régulière, acquisition d'un grand bus et d'un véhicule pour le transport à la demande, achat de kiosques à vélo et aménagement des points arrêts. Ces investissements représentent un montant total de **760 300 €**.

Des aménagements pour la mise en accessibilité du réseau de transport sont également programmés pour 2017-2018 pour un montant prévisionnel de **217 800 € HT**.

III. **LES OBJECTIFS ATTEINTS ET LES AXES DE PROGRESSION**

Une analyse du niveau d'atteinte des objectifs de la délégation est annexée au présent rapport (annexe C). **Les conclusions mettent en évidence un bilan positif du service apporté par l'entreprise Keolis.**

Les résultats les plus notables concernent :

- **la fréquentation qui a augmenté de 27,7% entre 2009 et 2015**
- **la bonne fidélisation** des usagers
- **la couverture géographique augmentée** du réseau
- **le respect des horaires et des courses**
- **aucune interruption de service ou d'incidents majeurs** n'ont perturbé le fonctionnement du Pass'O
- une **bonne image du Pass'O** et la **satisfaction des usagers** du transport urbain d'Obernai.

Si la **délégation a atteint largement les objectifs fixés** par le cadre contractuel, les enquêtes conduites en 2016 auprès des usagers du TER et du Pass'O d'une part, et les observations des problématiques relevées en cours d'exploitation d'autre part, montrent la **nécessité de conduire des évolutions structurelles de l'offre du service**.

Ces évolutions concernent six axes :

Constat 1 : la ligne régulière unique rencontre ses limites

- Une ligne longue ou « passe-partout » qui essaye de concilier les besoins d'un panel large d'usagers (*actifs, seniors, scolaires, ...*) ;
- Un réseau performant ...
 - depuis Camping/St Jean vers le centre-ville et la gare
 - et entre la Gare et le Parc d'activité Nord
 - une moyenne de 69.000 voyages par an (pour la période 2014-2016) et une hausse de 13% entre 2010 et 2016.
- mais des temps de parcours longs et des dessertes peu directes pour :
 - les liaisons Est (*Europe – Roselières*) vers la gare et le centre-ville.
 - les liaisons Ouest vers L'O : 25-33 mn depuis Camping / 22-30 mn depuis Beffroi (*à pied 11-13 mn*).
- Des difficultés de circulation qui rendent certaines correspondances avec le TER tendues et qui stressent les usagers. Et des vitesses commerciales moins performantes.

Constat 2 : Le transport à la demande victime de son succès

- La création du service a répondu à un réel besoin des usagers
- 14 000 voyages par an mais un plafond est cependant atteint depuis 2013
- Un seul véhicule assure le service, aux heures de pointe le service est saturé.
- Certains usagers n'utilisent plus le TAD car « le service est peu disponible ».

Constat 3 : Une couverture des nouveaux quartiers à compléter

- La desserte du Nouvel Hôpital combinée à celle de l'espace aquatique l'O.
- ZH Parc - rue Général Leclerc.
- Le parc d'activités intercommunal.
- Le Parc des Roselières.
- Route de Boersch – Piscine plein air.

Constat 4 : Le service de location de vélos : une offre qui doit mieux trouver son public

- Un matériel entretenu et de qualité. Des tarifs très attractifs.
- Des actions conduites pour promouvoir la pratique du vélo par les habitants, les actifs et les visiteurs :
 - promotion du cyclotourisme, synergies créées avec les autres offres locales de location (office de tourisme, prestataire privé).
 - développement des itinéraires cyclables et organisation d'une Fête du vélo avec la Communauté de Communes du Pays de Ste Odile ;
 - investissements de la SNCF et de la Région à la gare d'Obernai : nouveaux abris à vélo sécurisés.
- Mais :
 - une offre encore trop peu connue des salariés
 - des modalités de location s'adaptant mal à des besoins ponctuels
 - un passage obligé à la gare qui permet de capter peu la demande des touristes.

Constat 5 : Une modernisation des services aux usagers

- Poursuivre la mise en accessibilité du service de transport :
 - les arrêts de bus par la Ville d'Obernai ;
 - l'information « voyageurs » par le délégataire.

- Moderniser l'information voyageurs :
 - affichage des temps réels : dans les bus des prochains trains TER, à l'arrêt Gare des prochains bus Pass'O, aux arrêts de la ligne régulière via l'application VIALSACE.
 - des services sur internet : renouveler un abonnement, réserver un transport à la demande.
 - renouveler la billettique : moderne, avec suivi statistique et compatible avec celle du Réseau 67.

Constat 6 : Des véhicules à renouveler

Lors du renouvellement des véhicules, à l'horizon 2022, prévoir des **véhicules « propres »**, pour remplacer les véhicules diesel. Selon le développement et la réorganisation de la ligne régulière, il faudra éventuellement augmenter la flotte de véhicules.

IV. LES ORIENTATIONS POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

A. Une reconduction du cadre juridique existant

La Ville d'Obernai entend, pour la **3^{ème} phase d'exploitation de son réseau** de transport public urbain, reconduire **une délégation de service public de type « risques et périls »** avec une clause de compensation financière forfaitaire en compensation de l'insuffisance de recettes.

Les principaux motifs justifiant le choix de la délégation de service public :

- **faibles risques financiers** encourus pour la collectivité, *notamment en termes de moyens techniques et humains et de risques commerciaux*
- permet de bénéficier d'un **contrôle direct sur l'exécution du service**
- nécessite une implication forte de l'exploitant dans la **qualité du service**
- présente l'avantage de pouvoir **faire évoluer l'offre de service**.

La durée de cette nouvelle période de DSP est préconisée pour une **période de 8 ans**, comme la DSP précédente. Cette durée permet **une plus forte implication du délégataire** sur ses risques financiers.

Les caractéristiques du contrat en termes de nature des **activités déléguées** resteraient identiques, le délégataire assurant les missions suivantes :

- l'exécution et la gestion du service public pour **l'exploitation du réseau** notamment **la gestion des moyens humains** ;
- le suivi du service par l'organisation d'un **contrôle sur la qualité**, la clientèle et la fréquentation ;
- la **promotion du réseau** par le développement d'une démarche de marketing et d'un plan de communication avec information des voyageurs, notamment par son agence commerciale ;
- l'assistance auprès de l'autorité organisatrice par des conseils et des études sur **l'évolution de la demande** et l'adaptation du réseau ;

- **la garde et la surveillance des biens** affectés à l'exécution du service ;
- **la maintenance et l'entretien des biens** et équipements affectés au service public.

B. Contenu du nouveau contrat de délégation

La consultation sera conduite sur la base des axes de progression précédemment cités.

Les candidats élaboreront des propositions pour répondre aux problématiques et pour développer l'offre de transport, en proposant :

Pour les services de transport :

Une offre de base correspondant aux services actuels ainsi qu'un service de substitution pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 25 août 2018. Puis à compter du 26 août 2018 jusqu'à la fin du contrat, présenter un réseau optimisé selon deux niveaux de scénarios :

- - niveau 1 : une **adaptation de la ligne régulière** en cherchant à être plus directe et plus rapide aux heures de pointe. Un **redéploiement du TAD**, par exemple avec des circuits de ramassage à certaines heures (avec ou sans réservation).
- - niveau 2 : une **refonte complète du réseau**, avec par exemple une spécialisation des lignes par type de déplacement (ligne gare-parcs d'activités, ligne scolaire, ligne des quartiers vers la gare et le centre-ville, navette marché hebdomadaire, ...) et des lignes activées suivant les pics de fréquentation.

L'autorité organisatrice conservera la responsabilité des principaux investissements, notamment pour le mobilier urbain, le matériel roulant et l'aire de remisage des véhicules. Le délégataire mettra à disposition une **billettique modernisée et un SAEIV (Système d'Aide à l'Exploitation et d'Information Voyageurs) compatible avec le système d'information multimodal VIALSACE.**

Concernant le matériel roulant, la collectivité prévoit un renouvellement à l'horizon 2021-2022. En considération de l'évolution de l'offre de transport et du calendrier de mise en œuvre proposés par le délégataire, les besoins en matériel roulant pourront évoluer. Une hypothèse de mise à disposition de véhicules par le délégataire pourra être examinée.

Pour le service de location de vélos :

- Une offre de base correspondant au service actuel (10 vélos urbains et 10 vélos à assistance électrique avec un point de location au Relais Pass'O).
 - en option à l'offre de base : une solution de vélos libre-service venant remplacer le service actuel à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'à la fin du contrat.
- Il pourra aussi proposer une offre variante, laissée à l'initiative des candidats.

Le délégataire assurera la mise à disposition des vélos. L'autorité organisatrice mettra à disposition deux kiosques à vélo et pourra prendre en charge d'éventuels équipements complémentaires.

C. Economie général du service concédé

Compte tenu du réajustement lié aux variations économiques d'une part, et des améliorations de l'offre de transport demandées par l'Autorité Organisatrice des Transports d'autre part, une augmentation sensible de la contribution due au délégataire est à prévoir.

Le budget prévisionnel de la nouvelle DSP, y compris les recettes des usagers, est estimé à environ 5 500 000 € HT.

Pour l'ensemble des autres considérations d'ordre juridique, économique et technique, il sera globalement reproduit le schéma principal ayant encadré le second contrat de délégation de service public ainsi que le cahier des d'exploitation.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Le Maire'.

Bernard FISCHER

- A. Plan du réseau**
- B. Données statistiques de fréquentation et de desserte**
- C. L'évaluation des objectifs fixés**

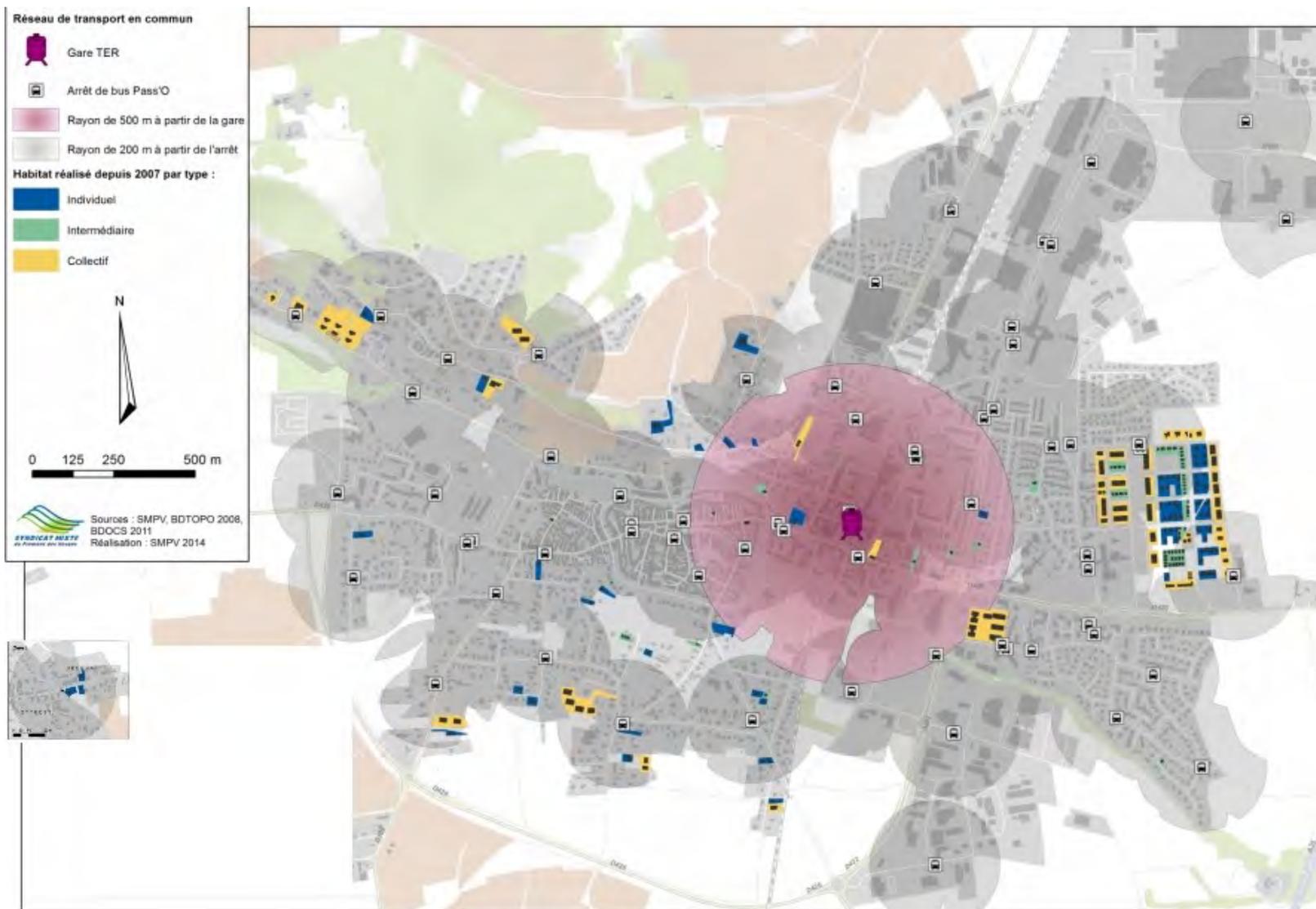
L'évolution du réseau

De 2010 à 2015 : la ligne régulière a poursuivi son évolution
En 2010 : mise en place d'un transport à la demande



La couverture de la ville par le réseau de transport public urbain

Rayon de 200m à partir de chaque arrêt LR et TAD



Annexe B : Données statistiques de fréquentation et de desserte

Les fréquentations

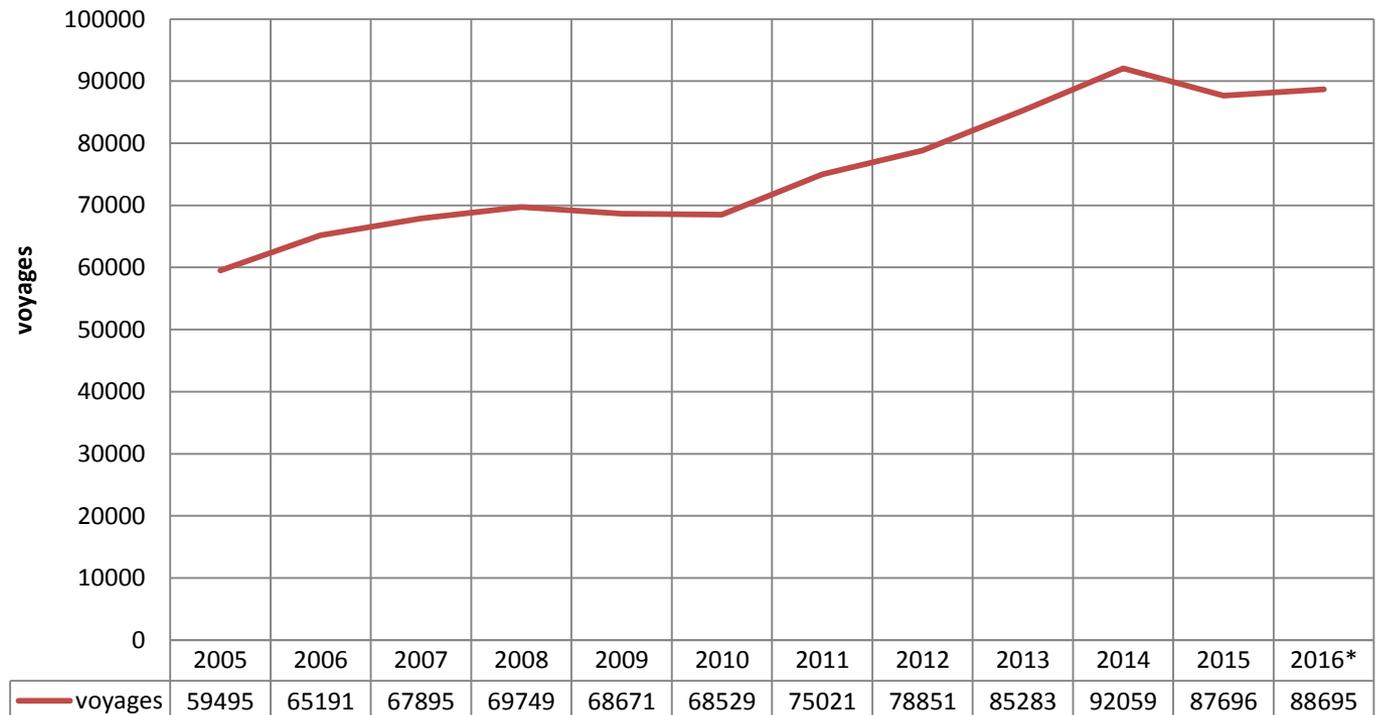
En 10 ans le Pass'O a réalisé près de 820 000 voyages.

Une fréquentation en forte augmentation de 2009 à 2015 : + 27,7 %

La meilleure fréquentation : 92 059 voyages en 2014.

Une baisse en 2015 : 87 696 voyages (-4,7 %). Mais légère hausse en 2016.

Pass'O - Nombre de voyages 2005 - 2016



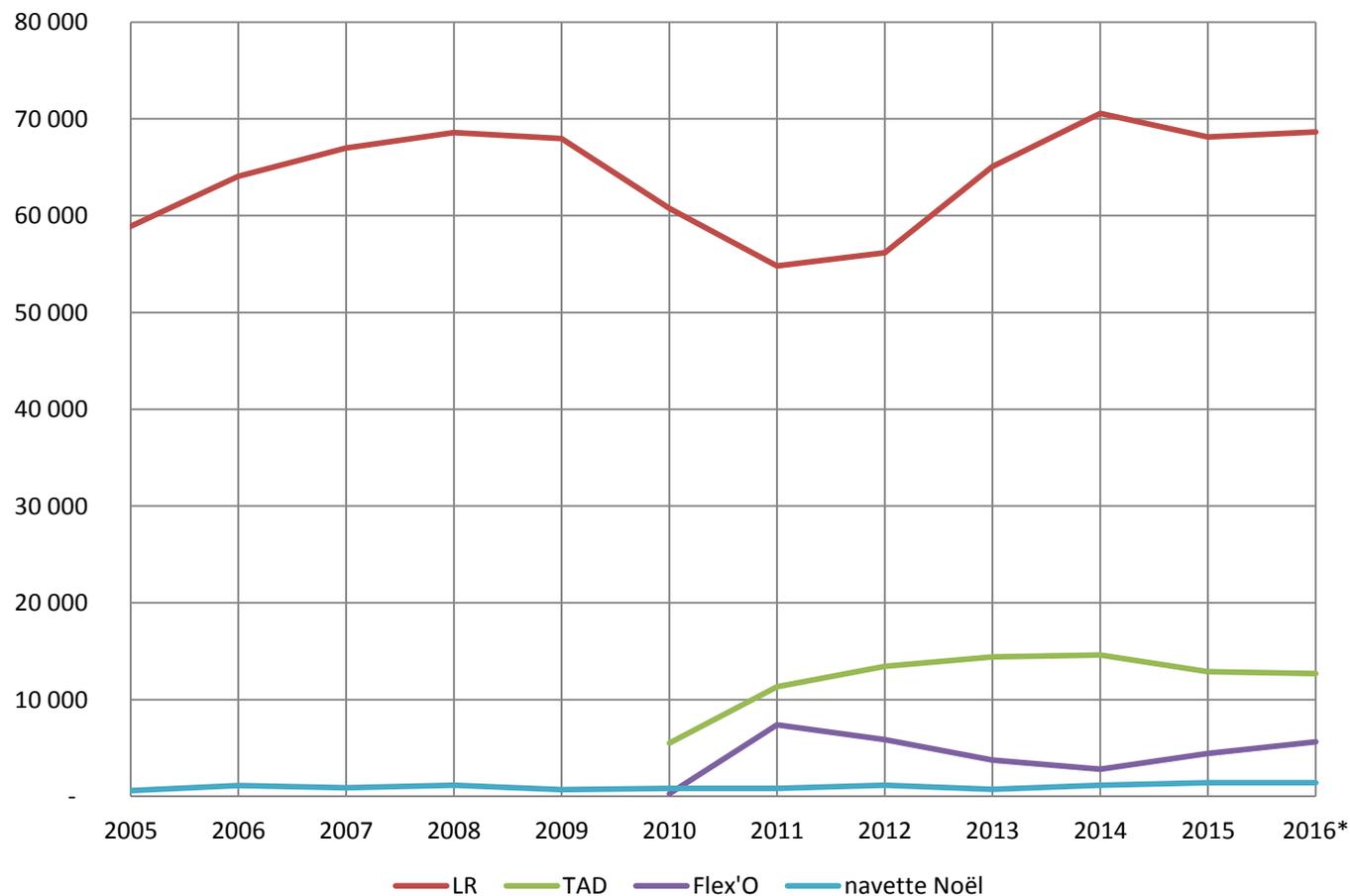
(*) 2016 : janv. à oct. + estimation

Les fréquentations par service

La ligne régulière (LR) est le service le plus utilisé.

LR : 86,1 %
TAD : 9,5 %
Flex'O : 3,0 %
Noël : 1,3 %

Pass'O : nombre de voyages par service



(*) 2016 : janv. à oct. + estimation

Les fréquentations de la ligne régulière : nombre de montées par point d'arrêt

Les arrêts les plus fréquentés :

- Gare
- Camping
- Hôtel de Ville
- Beffroi
- Mar. Koenig
- Parc Act. Nord
- Lycée Agricole

Fréquentation du réseau Pass'O en 2014

Commune d'Obernai

Fréquentation des arrêts en nombre de passagers :



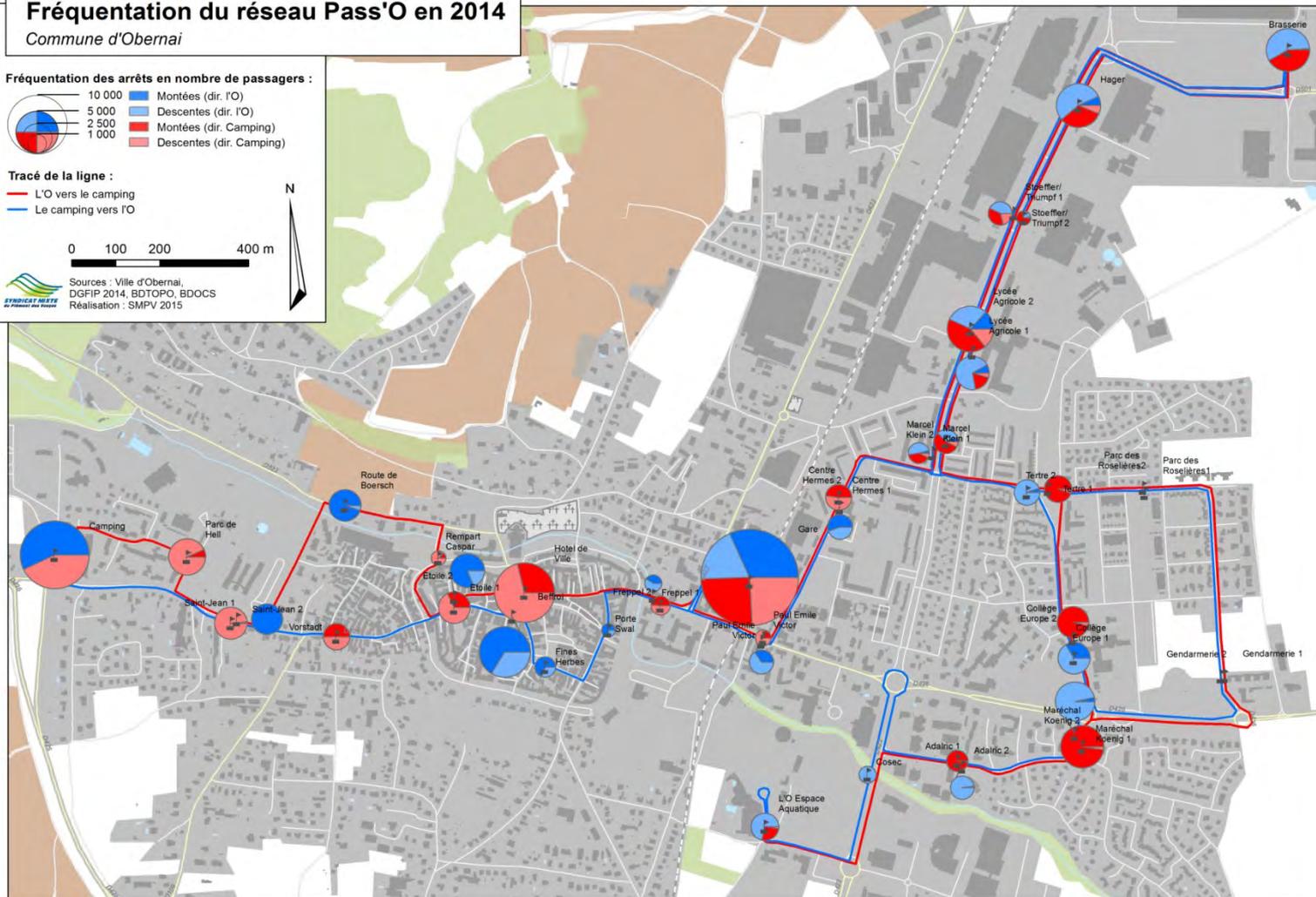
Tracé de la ligne :

- L'O vers le camping
- Le camping vers l'O

0 100 200 400 m

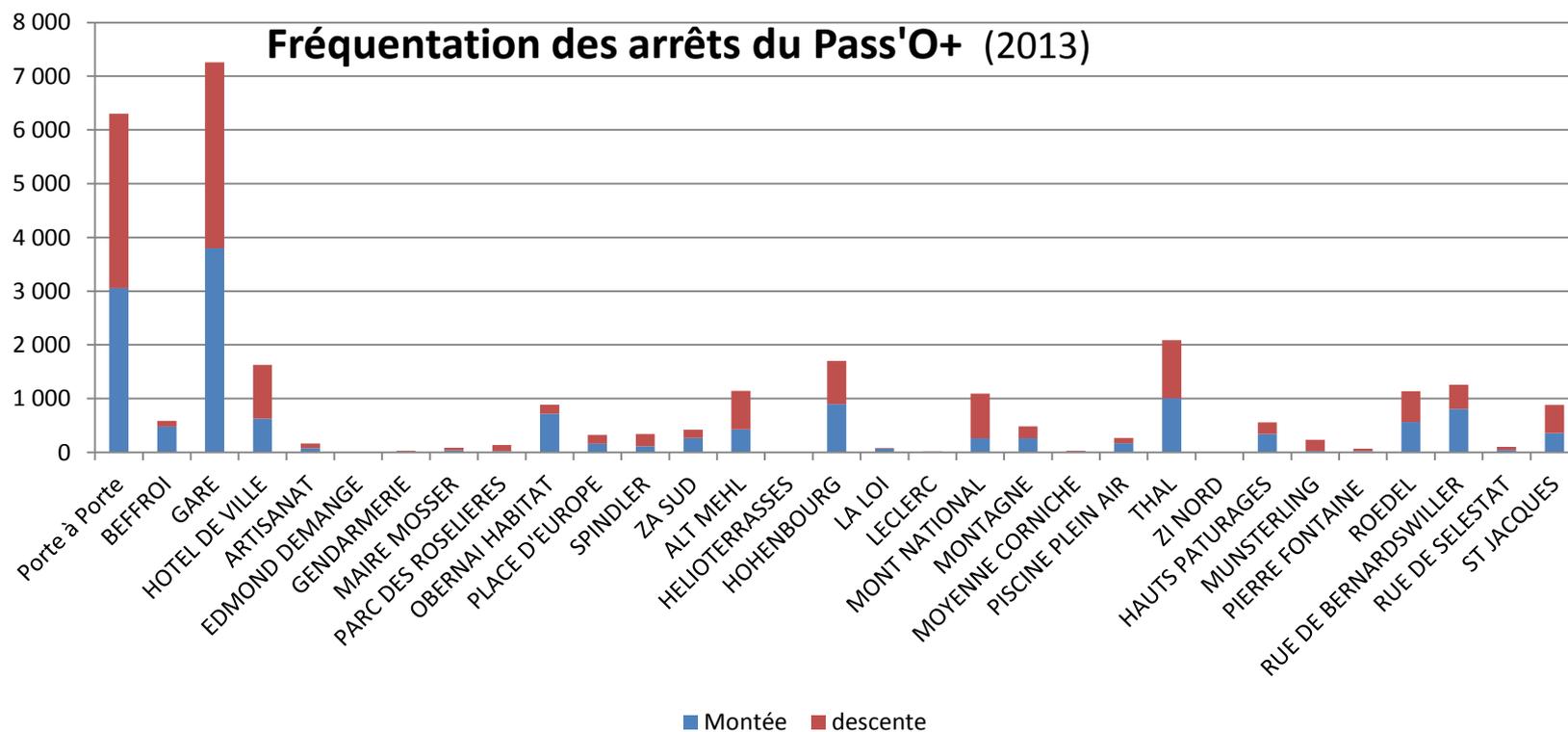


Sources : Ville d'Obernai, DGFiP 2014, BDTOPQ, BDOCS
Réalisation : SMPV 2015



Fréquentation du transport à la demande (TAD) :

- Les arrêts les plus utilisés : la gare, Thal, Hôtel de Ville, Hohenbourg.
- Le porte à porte représente 21,5% des voyages du TAD (transport de personnes de plus de 75 ans ou à mobilité réduite)



Une fidélisation de la clientèle

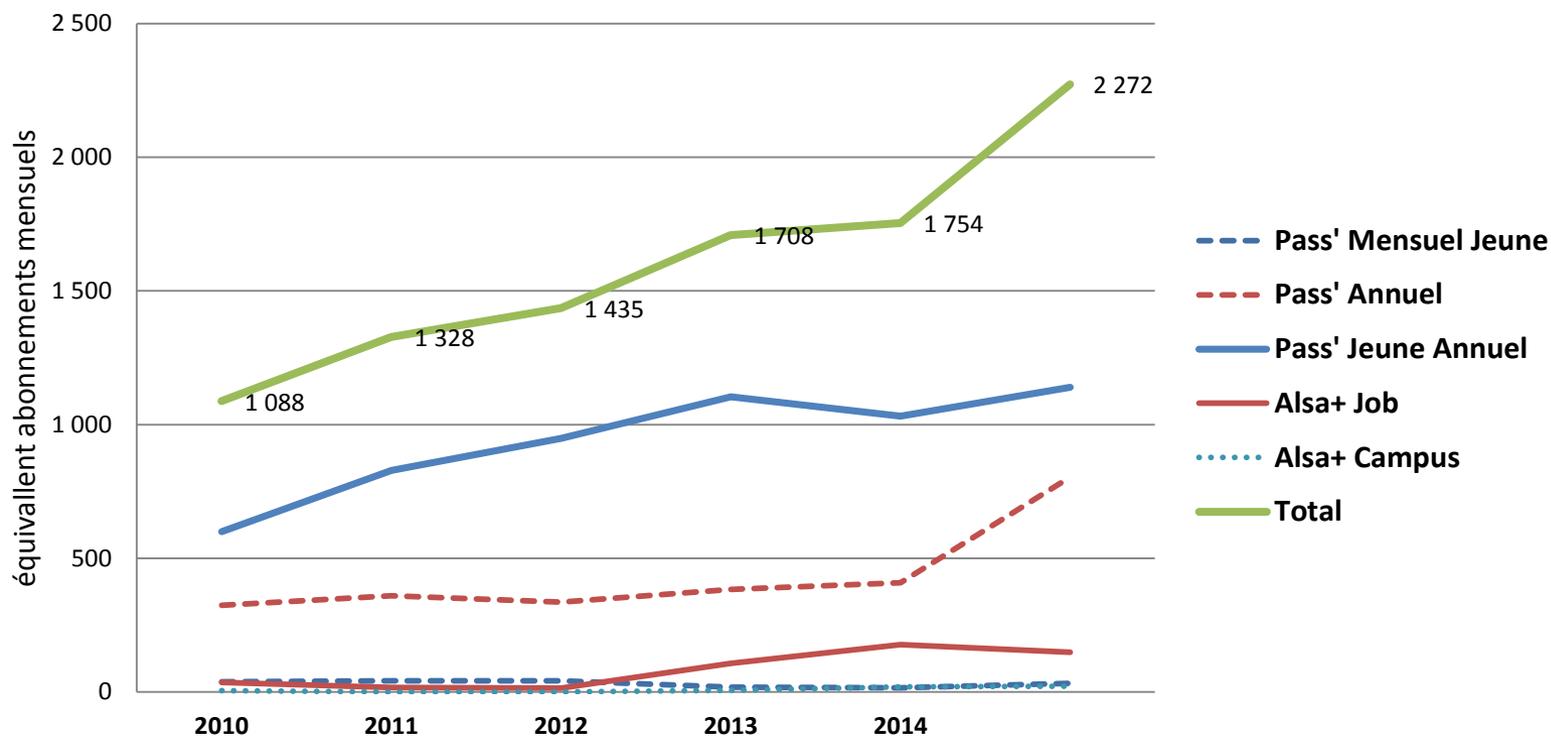
Le nombre d'abonnements a plus que doublé depuis 2009.

Les objectifs de fidélisation fixés dans la DSP sont dépassés : + 133% en 2015.

En 2015, plus de 44% des voyages ont été réalisés par des abonnés.

66% des abonnés résident à Obernai.

Evolution des abonnements Pass'O



Bilan d'exploitation de la seconde DSP

Evaluation des objectifs stratégiques fixés par la Ville d'Obernai :

Les objectifs	évaluation	points forts	points faibles
→ la création d'une offre complémentaire du réseau ferroviaire en encourageant le rabattement vers la gare.	+++	De nombreuses correspondances avec les TER. En semaine : 23 vers Molsheim-Strasbourg et 22 vers Barr-Sélestat.	Quelques correspondances TER tendues (temps de parcours et aléas de la circulation). Stress des usagers, principalement des salariés du Parc d'Activités Nord.
Puis vers les futurs arrêts de Tram-train.	<i>tram-train non réalisé</i>		
→ un accès à l'emploi et aux établissements scolaires de niveau secondaire, dans une dynamique de développement durable du territoire	++	Création du service Flex'O pour les actifs : 4h30-5h30/pause de midi/soir jusqu'à 21h30. Acquisition grand bus pour 2 circuits du matin (scolaires et actifs).	Les besoins des collégiens et lycéens sont encore que partiellement couverts. Des zones d'emploi à mieux desservir : Parc d'Activités Sud, Thal, PAEI.
→ la constitution d'une liaison Est-Ouest fédératrice, visant à faciliter la distribution intra-muros et des équipements publics situés en périphérie du centre-ville	++	Une ligne régulière structurante qui assure une bonne couverture des équipements à l'Ouest de la ville (tennis et centre équestre).	Une fréquentation de l'arrêt Espace Aquatique qui reste insuffisante, trajet peu attractif depuis l'ouest de la ville (durée trop longue).
→ un outil d'aménagement, permettant d'améliorer le fonctionnement urbain du centre-ville : limitation de la circulation automobile interne, rabattement vers les parkings d'approche et de report	+	Un accès du centre-ville en transport urbain apprécié lors des temps forts du centre-ville (marché hebdomadaire, marché de Noël, Foire ...). Un centre ville dynamique et bien équipé en services, dont l'accès à pied et à vélo est facile.	L'offre Pass'O n'a pas permis de réduire la pression automobile sur le centre-ville. Fréquentation faible aux arrêts des parkings-relais (Cosec, Altau) desservis avec un cadencement trop faible. D'autres facteurs conditionnent l'atteinte de cet objectif : plan de circulation, politique de stationnement, signalétique.

Bilan d'exploitation de la seconde DSP

Evaluation des objectifs fixés pour la DSP 2009-2017 :

Les objectifs d'évolution	évaluation	points forts	points faibles
→ Consolider l'architecture de la ligne existante	+++	Un effort de lisibilité dans les plans de ligne. Mise en œuvre efficace des déviations en cas de travaux.	Une ligne rallongée est devenue "passe-partout". Des temps de parcours longs.
→ Développer et améliorer des offres selon les axes suivants :			
- couvrir l'ensemble du territoire	++	L'ensemble des quartiers est couvert par la ligne régulière ou les arrêts TAD.	Un seul véhicule TAD qui ne peut couvrir toutes les demandes. Des circuits difficiles à organiser : besoins évolutifs, quartiers en impasse (Europe Sud, Rte de Boersch, Moyenne et Haute Corniche, Le Roedel).
- s'adapter à la nouvelle offre TER	+++	Les horaires de la ligne régulière sont calés sur le rythme des TER pour offrir le maximum de correspondances.	
- offre en adéquation avec les horaires de travail des salariés de la ZI Nord	+++	Ligne régulière aux heures de pointe, transport à la demande Flex'O.	
→ Contenir l'effort contributif de la collectivité	+++	Un effort de la collectivité maîtrisé : un contrat de la DSP respecté, une augmentation tarifaire en 2014 limitée et acceptée par les usagers, une hausse des recettes des clientèles, un versement transport consolidé.	Plafond quasiment atteint sur la part contributive du versement transport. Disparition des aides aux investissements (Région) pour le renouvellement des minibus, l'acquisition du véhicule TAD et du grand bus.

Bilan d'exploitation de la seconde DSP

Evaluation des objectifs fixés au délégataire :

Les objectifs	évaluation	points forts	points faibles
→ Contribuer à la fidélisation du réseau et à son essor constant et en veillant à une qualité optimale du service rendu	+++	Le nombre d'abonnements a plus que doublé depuis 2009. Objectifs de fidélisation dépassés : +133% en 2015. En 2015, plus de 44% des voyages ont été réalisés par des abonnés.	
→ Assurer un réseau de transport efficace et innovant	++	Différentes offres de transport. Aucune interruption de service ou d'incidents majeurs n'ont perturbé le fonctionnement du Pass'O. Participation aux outils régionaux d'information des usagers (temps de parcours, offre en transport en commun).	Transport efficace : toutes les demandes de transport à la demande ne peuvent être satisfaites. Transport innovant : l'information voyageur n'est pas passé à l'ère numérique et un système billettique à la traîne.
→ Encourager les évolutions durables engagées sur le territoire local :			
- faciliter l'intermodalité (TER - Pass'O)	+++	L'Agence commerciale Pass'O est située à la gare SNCF. De nombreuses correspondances Pass'O - TER. Tarifs combinés Alsa+Job et Alsa+Campus. L'application Vialsace propose des parcours combinant TER-Pass'O.	
- encourager l'usage du vélo	+++	Offre de location de vélos urbains et VAE à la gare. Participation aux animations (Fête du vélo, Ecomobilité, ...).	Offre pas encore assez connus des salariés. Et modalités de location peu adaptés aux locations ponctuelles.
- empreinte environnementale des matériels roulants	++	Kilométrage effectué conforme à la DSP. Augmentation du nombre de voyages par kilomètre : de 0,41 en 2009 à 0,55 en 2015.	Véhicules Diesel norme Euro3 ou Euro4. Matériel à renouveler avec de nouveaux standards environnementaux.
- mutualiser les déplacements	++	Offre Flex'O pour les salariés.	Difficulté à regrouper les usagers du TAD.



Rapport portant sur la situation des agents et programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée)

Article n° 17 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée

"Dans un délai de trois mois suivant la publication des décrets prévus à l'article 16, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment " Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en oeuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1er janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel prévus aux deux dernières phrases du premier alinéa sont présentés par l'autorité territoriale au comité technique au plus tard le 30 juin 2017. La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, puis mis en oeuvre par l'autorité territoriale."

Le présent dossier est présenté, pour avis, au Comité Technique du 14/11/2016

Fait à, le

Signature de l'Autorité territoriale

I - DONNEES GENERALES DE LA COLLECTIVITE

1. Informations générales

Nom de votre collectivité :	Mairie d'Obernai
Type de collectivité :	Commune
Type de CTP :	CT propre
Date de la situation exposée	24/10/2016
Nombre d'agents titulaires et stagiaires	140
Nombre d'agents non-titulaires	41
Nombre d'agents sous contrats privés	0

2. Coordonnées de la personne en charge du dossier

Nom et prénom :	BOEHLER Philippe
Courriel :	drh@obernai.fr
Téléphone :	03 88 49 95 70

saisissez votre numéro au kilomètre (sans espaces, sans points, sans tirets)
ex : 0492273434 ce qui affichera 04 92 27 34 34

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 119/07/2016

II. RAPPORT SUR LA SITUATION DES AGENTS REPLISSANT LES CONDITIONS DEFINIES AUX ARTICLES 14 ET 15

1. Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation au 31 mars 2013 et ultérieurement au 31 mars 2013

		Nombre de dossiers éligibles			Nombre de dossiers non éligibles		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Éligibilité à la titularisation au 31 mars 2013	Cat. A	1	0	1	1	0	1
	Cat. B	0	0	0	9	5	14
	Cat. C	1	1	2	4	19	23
Éligibilité à la titularisation ultérieurement au 31 mars 2013	Cat. A	0	0	0	/		
	Cat. B	1	0	1			
	Cat. C	0	1	1			

Répartition des dossiers éligibles au dispositif de titularisation par filière et catégorie	Filière	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
	Administrative	0	0	0	0
	Technique	1	0	2	3
	Animation	0	0	0	0
	Culturelle	0	0	0	0
	Sportive	0	0	0	0
	Sociale	0	0	0	0
	Médico-sociale	0	0	0	0
	Médico-technique	0	0	0	0
	Sapeurs-pompiers	0	0	0	0

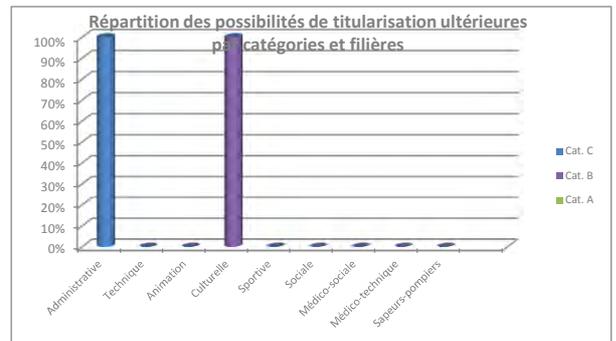
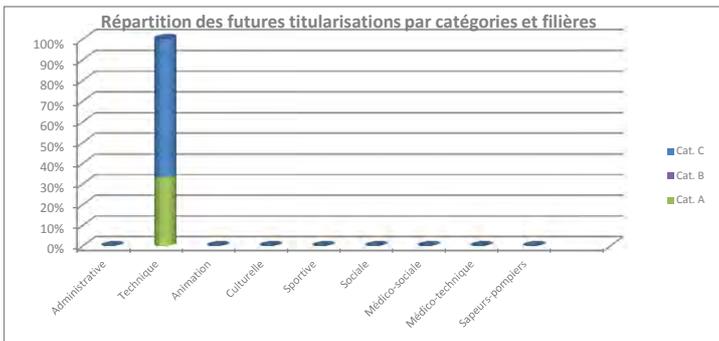
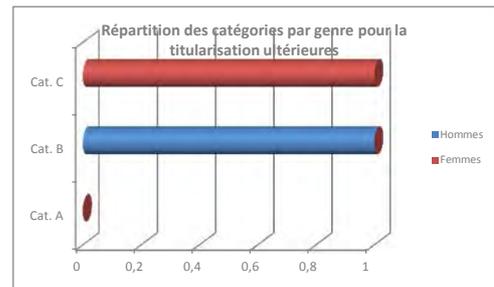
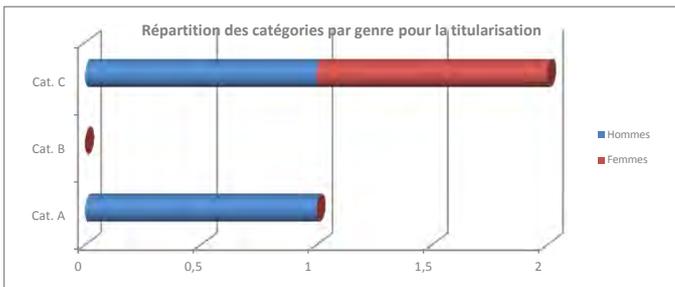
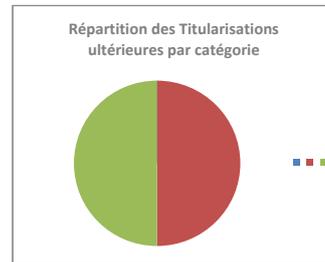
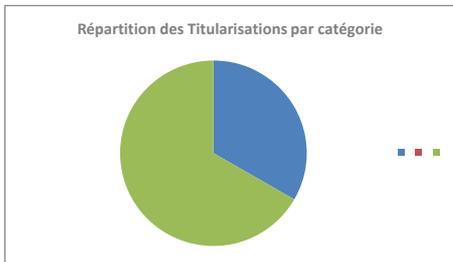
2. Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation au 31 mars 2013 et ultérieurement au 31 mars 2013 (suite)

Répartition des dossiers éligibles ultérieurement au 31 mars 2013 au dispositif de titularisation par filière et catégorie	Filière	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
	Administrative	0	0	1	1
	Technique	0	0	0	0
	Animation	0	0	0	0
	Culturelle	0	1	0	1
	Sportive	0	0	0	0
	Sociale	0	0	0	0
	Médico-sociale	0	0	0	0
	Médico-technique	0	0	0	0
	Sapeurs-pompiers	0	0	0	0

Le présente partie, relative à la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la loi du 12 mars 2012 modifiée, est complétée par l'état de l'ancienneté acquise individuellement (dossier par dossier) et se trouve en annexe du présent rapport (à partir de la page 16).
Elle est à compléter partiellement et garantit l'anonymat de présentation de votre dossier.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 119/07/2016

2. Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation et titularisation ultérieure (suite)



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 119/07/2016

III. PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

1 - Définition des besoins de la collectivité en fonction de ses objectifs de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences*a. En matière de recrutement direct**Filière technique :*

- * 1 adjoint technique territorial de 2ème classe - En 2017

*b. En matière de sélections professionnelles**Filière administrative :*

- * 1 adjoint administratif territorial de 1ère classe - En 2018

Filière technique :

- * 1 adjoint technique territorial principal de 1ère classe - En 2017 (CDI)
- * 1 ingénieur territorial - En 2017 (CDI)

Filière culturelle :

- * 1 Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - En 2017

3 - Données du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET)**a. Accès au dispositif de sélection professionnelle**

A renseigner en fonction des besoins de recrutement de votre structure et des objectifs de G.P.E.E.C.

	Effectif éligible (RSA)	Nb d'éligibles au RSA ultérieur	Effectif éligible d'un grade équivalent	Besoins de la collectivité en 2016	Besoins de la collectivité en 2017	Besoins de la collectivité en 2018	Convention CDG
ATTACHE	0	0					
REDACTEUR PPAL DE 2ème CL	0	0					
REDACTEUR	0	0					
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CL	0	1	1			1	Oui
ANIMATEUR PPAL DE 2ème CL	0	0					
ANIMATEUR	0	0					
ADJOINT D'ANIMATION DE 1ère CL	0	0					
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	0	0					
BIBLIOTHECAIRE	0	0					
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	0	0					
ASSISTANT DE CONSERV. DU PAT ET DES BIB.	0	0					
ASSISTANT DE CONSERV. DU PAT ET DES BIB. PPAL DE 2ème CL	0	0					
ASS. D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL DE 2ème CL	0	1	1		1		Oui
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0					
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1ère CL	0	0					
CADRE DE SANTE DE 2ème CLASSE	0	0					
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	0	0					
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	0	0					
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	0	0					
SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	0	0					
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	0	0					
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	0	0					
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE	0	0					

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 119/07/2016

3 - Données du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET)

a. Accès au dispositif de sélection professionnelle (suite)

	Effectif éligible (RSA)	Nb d'éligibles au RSA ultérieur	Effectif éligible d'un grade équivalent	A renseigner en fonction des besoins de votre structure et des objectifs de G.P.E.E.C.			Convention CDG
				Besoins de la collectivité en 2016	Besoins de la collectivité en 2017	Besoins de la collectivité en 2018	
MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	0	0					
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	0	0					
AGENT SOCIAL DE 1ère CL	0	0					
ATSEM DE 1ère CL	0	0					
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ère CLASSE	0	0					
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1ère CL	0	0					
CONSEILLER APS	0	0					
EDUCATEUR APS PPAL DE 2ème CL	0	0					
EDUCATEUR APS	0	0					
OPERATEUR DES APS	0	0					
INGENIEUR	1	0	1		1		Oui
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CL	0	0					
TECHNICIEN	0	0					
AGENT DE MAÎTRISE	0	0					
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ère CL	1	0	1		1		Oui
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CL DES ETS D'ENSEIGNEMENT	0	0					
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	0	0					
SERGEANT	0	0					
INFIRMIER SAPEUR POMPIER DE CLASSE NORMALE	0	0					
LIEUTENANT DE 2ème CL	0	0					
LIEUTENANT DE 1ère CL	0	0					
CADRE DE SANTE DE SAPEUR POMPIER DE 2ème CL	0	0					
CAPITAINE	0	0					
AUTRE	2	2	4	Le total des cellules "AUTRE" (RSA et RSA ultérieur) doit être égal au total de la cellule "Effectif éligible d'un grade équivalent"			

3 - Données du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET)

b. Accès aux recrutements réservés des catégories C sans concours

	Effectif éligible (RSA)	Nb d'éligibles au RSA ultérieur	Effectif éligible d'un grade équivalent	A renseigner en fonction des besoins de recrutement de votre structure et des objectifs de G.P.E.E.C.		
				Besoins de la collectivité en 2016	Besoins de la collectivité en 2017	Besoins de la collectivité en 2018
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CL	0	0				
ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL	1	0	1		1	
ADJOINT D'ANIMATION DE 2ème CL	0	0				
AGENT SOCIAL DE 2ème CL	0	0				
ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL DES ETS D'ENSEIGNEMENT	0	0				
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2ème CL	0	0				

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 119/07/2016

ANNEXE

Etat de l'ancienneté individuelle acquise des agents remplissant les conditions des articles 14 et 15

Pour actualiser le contenu du tableau, aller sur le filtre de la colonne "N° réf. du dossier" (cellule "A234") puis cliquer sur "OK" (*ni décocher ni cocher d'autres cellules*)

N° réf. du dossier	Fonctions des agents référencés	Admissibilité titularisation	Admissibilité titularisation ultérieure	Ancienneté acquise au 31/03/2013	Ancienneté acquise à la date d'édition du rapport
1	Responsable Achats et Subventions	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
2	Assistante administrative	Non éligible	Éligibilité ultérieure	3 an(s) 0 mois 0 jour(s)	6 an(s) 6 mois 23 jour(s)
3	Assistante administrative	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
4	Animateur socio-éducatif	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
5	Animateur socio-éducatif	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
6	Animateur socio-éducatif	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
7	Animateur socio-éducatif	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
8	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
9	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
10	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
11	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
12	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
13	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
14	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
15	Directeur EMMDD	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
16	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
17	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
18	Enseignant artistique	Non éligible	Éligibilité ultérieure	3 an(s) 3 mois 0 jour(s)	6 an(s) 9 mois 23 jour(s)
19	Enseignant artistique	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
20	ATSEM	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
21	ATSEM	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
22	ATSEM	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
23	ATSEM	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
24	ATSEM	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
25	ATSEM	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
26	Responsable Service des Sports	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
27	Electricien	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
28	Agent de surveillance des sorties d'école	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
29	Agent technique polyvalent	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
30	Agent de surveillance des sorties d'école	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
31	Gardien de nuit	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
32	Agent d'entretien polyvalent	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
33	Responsable Service Sono/électricité	Éligible		Remplir la case manuellement, votre agent est en CDI	an(s) mois jour(s)
34	Chargé de la Direction du PLT	Éligible		Remplir la case manuellement, votre agent est en CDI	an(s) mois jour(s)
35	Chargé d'opération "voirie et génie urbain"	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
36	Agent d'entretien	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
37	Agent de surveillance des sorties d'école	Éligible		4 an(s) 2 mois 0 jour(s)	7 an(s) 8 mois 23 jour(s)
38	Agent de surveillance des sorties d'école	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
39	Electricien	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
40	Agent d'entretien	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies
41	Agent d'entretien	Non éligible	Non éligible	Conditions non remplies	Conditions non remplies

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 120/07/2016

Origine	:	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
CPCM	:	Comité Technique commun
Titre	:	INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

1) Principes

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires précise que

« les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services ».

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties. Une partie principale, déterminée par la situation statutaire de l'agent et une autre partie, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire, qui peut être décidée par l'assemblée délibérante et par l'autorité territoriale. Le régime indemnitaire n'est que l'une des composantes d'un véritable système de rémunération qui fait lui-même partie d'un dispositif de gestion, de management et de développement des ressources humaines de la collectivité.

Le régime indemnitaire se définit comme **un complément de rémunération, versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions** définies par le statut particulier dont il relève. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif qui découle de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, et doivent être institués par délibération.

Le versement des primes et indemnités doit être fondé sur un texte législatif ou réglementaire. Il est encadré **par le principe de parité**, qui impose aux collectivités territoriales de construire leur régime indemnitaire dans la limite des primes versées aux fonctionnaires de l'État.

L'organe délibérant a mis en place au bénéfice des agents de la Ville d'Obernai depuis de nombreuses années un régime indemnitaire, qui a notamment été refondu en 2004. Depuis et afin de respecter les évolutions législatives, cette délibération a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2012 avec l'instauration de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR).

Les arguments en faveur de l'évolution du régime indemnitaire sont multiples :

- La PFR mise en œuvre par la collectivité, de par ses modalités d'application, se confond avec le nouveau dispositif proposé (*part liée aux fonctions et une part liée aux résultats*).
- La PFR ne concerne à ce jour uniquement que les emplois de catégories A et A+ de la filière administrative. Ainsi et dans un souci d'équité, la mise en œuvre du nouveau dispositif s'appliquerait à la majorité des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et eu égard à l'actuel régime indemnitaire en vigueur, nous avons l'obligation de mettre en œuvre ce nouveau dispositif en lieu et place de la PFR.
- Dans une vision managériale, ce nouveau dispositif permettra de lier de manière efficiente le régime indemnitaire avec le dispositif d'évaluation annuelle et d'entretiens professionnels.

2) Evolutions récentes

Un nouveau dispositif portant création **d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)** dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (*décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- Une **indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)**.
- Un **complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (**le CIA**).

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation à **réduire le nombre de primes existantes actuellement**. Dans une vision d'un service public moderne et efficient, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire de l'ensemble des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités liées à certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité et d'expertise des différents postes ;
- reconnaître les contraintes liées au poste et valoriser la charge de travail ;
- simplifier le système du régime indemnitaire, tant pour les agents, l'encadrement, les gestionnaires que pour les élus ;
- faire évoluer les modes de management ;
- poursuivre la démarche de valorisation de la manière de servir ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment des primes suivantes :

- la PFR ;
- l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF) ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- les primes de rendement (PSR) ;
- l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- la prime de fonctions informatiques ;
- et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...*) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (*NBI*) ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*ex : frais de déplacement*) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (*ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...*) ;
- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Concernant le cas particulier de la prime dite « de fin d'année » (Art. 111 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984, selon délibérations du Conseil Municipal des 1^{er} décembre 1997 et 23 novembre 1998.

3) Le rôle des instances

a. L'organe délibérant

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée).

En application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Il revient à l'organe délibérant de décider ou non du versement d'une prime et de mettre en place ses modalités de versement. Aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux agents territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément (principe de légalité).

Il revient à l'organe délibérant **de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables aux agents de la collectivité**. Il détermine les conditions d'attribution et peut définir des critères de modulation individuelle.

L'organe délibérant peut :

- S'aligner sur les éventuels critères prévus par le texte réglementaire de référence.
- Mettre en place des critères, lorsque le texte réglementaire de référence n'en prévoit pas.
- Définir des critères propres, différents de ceux prévus par le texte de l'État, à condition de ne pas dénaturer la prime instituée.

b. L'autorité territoriale

L'autorité territoriale est liée par les termes de la délibération.

C'est l'autorité territoriale qui met en place la **modulation individuelle, liée notamment aux fonctions et à la valeur professionnelle**. Elle détermine les montants individuels dans la limite des taux, des coefficients, de l'enveloppe budgétaire dédiée, des modalités de répartition qui ont été préalablement votés par l'assemblée (critères et limites).

L'autorité territoriale fixera les attributions des agents par arrêtés individuels et disposera à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation dans la limite maximale des montants attribuables (*entre 0 € et le montant maximum*) retenus par l'organe délibérant.

c. Le Comité Technique commun

L'avis du Comité Technique commun est sollicité préalablement à la délibération instituant le RIFSEEP.

De façon générale, l'article 33 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée prévoit que les Comités Techniques sont consultés pour avis, notamment sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

Dans le cadre du dialogue social, l'instauration du RIFSEEP et sa mise en œuvre ont été présentées, explicitées et discutées avec les organisations syndicales représentatives en amont des décisions.

4) Les bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

5) L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

a. Généralités

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (voir ci-dessus).

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une révision automatique.

Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

b. Le classement des emplois en groupes, selon les fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Chaque poste doit donc être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste.

Ces différents critères doivent permettre de répartir chaque poste de la collectivité au sein de groupes de fonctions. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B
- 2 groupes pour les corps relevant de la catégorie C.

Ces critères concernent la fonction publique d'Etat et sont donnés à titre d'exemple.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception sur 25 points maximum, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique (*niveau du poste dans l'organigramme*) - 5 points
 - Nombre de collaborateurs encadrés directement - 4 points
 - Type de collaborateurs encadrés - 4 points
 - Niveau d'encadrement (*niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination*) - 4 points
 - Niveau responsabilités liées aux missions (*humaine, financière, juridique, politique...*) - 4 points
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs - 3 points
 - Délégation de signature - 1 point
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions sur 28 points maximum, notamment au regard de :
 - Connaissance requise (*niveau attendu sur le poste*) - 4 points
 - Technicité / niveau de difficulté - 5 points
 - Champ d'application (*niveau attendu sur le poste (monométier ou plurimétiers si le poste est un assemblage de plusieurs métiers)*) - 4 points
 - Diplôme (*niveau de diplôme attendu sur le poste*) - 5 points
 - Certification/habilitation - 1 point
 - Autonomie (*degré d'autonomie accordé au poste*) - 5 points
 - Influence/motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) - 3 points
 - Rareté de l'expertise (*valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi*) - 1 point

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 120/07/2016

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel soit 72 points maximum, notamment au regard de :
 - Relations externes / internes (*typologie des interlocuteurs*) – 5 points
 - Contact avec publics difficiles - 3 points
 - Impact sur l'image de la collectivité - 3 points
 - Risque d'agression physique - 5 points
 - Risque d'agression verbale - 3 points
 - Exposition aux risques de contagion(s) - 5 points
 - Risque de blessure - 10 points
 - Itinérance/déplacements (*uniquement hors de la résidence administrative*) - 5 points
 - Variabilité des horaires - 7 points
 - Horaires décalés - 5 points
 - Contraintes météorologiques – 3 points
 - Travail posté (*valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement*) - 2 points
 - Liberté pose congés (*analyse de l'encadrement de la pose des congés en fonction des contraintes du poste*) – 2 points
 - Obligation d'assister aux instances - 2 points
 - Engagement de la responsabilité financière (*capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité*) - 3 points
 - Engagement de la responsabilité juridique (*capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité*) - 3 points
 - Zone d'affectation (*éloignement géographique, zone urbaine sensible, difficultés d'accès*) - 3 points
 - Actualisation des connaissances (*niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour*) - 3 points

- Valorisation contextuelle : ce critère complémentaire permet de valoriser des événements ou caractéristiques ponctuelles, contextuelles, qui ne sont pas par nature attachées au poste, mais peuvent évoluer d'un exercice sur l'autre soit 5 points maximum, notamment au regard de :
 - Gestion de projet (*contribution à la gestion de projets sur un exercice*) - 3 points
 - Tutorat (*valorisation des fonctions qui, sur une période considérée, sont chargées de former des stagiaires, des contrats aidés, ...*) - 1 point
 - Référent formateur (*chargé de former les nouveaux collaborateurs du service*) - 1 point

Après analyse, chaque poste obtiendra un total de points sur 130 points, qui permettra la cotation du poste et son classement.

Les données seront notamment issues de l'organigramme de la collectivité, du descriptif de poste, du document unique d'évaluation des risques professionnels,....

Les critères susmentionnés sont détaillés dans les tableaux joints en **annexe 1** du présent rapport de présentation.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois selon les grilles figurant en **annexe 2** du présent rapport.

Les grilles ont été complétées eu égard à la parution des arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP aux corps de l'Etat, qui fixent les corps équivalents de l'Etat et les montants maximaux.

A ce jour, certains arrêtés n'ont pas encore été publiés. De ce fait, le RIFSEEP n'est applicable qu'aux grades mentionnés dans les grilles ci-jointes.

Néanmoins, étant donné qu'il est proposé de ne retenir que les montants maximaux prévus au sein de la Fonction Publique d'Etat et au fil de la parution des arrêtés, les grilles seront complétées au fur et à mesure, et le RIFSEEP s'appliquera dans son ensemble aux nouveaux grades impactés.

c. L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent, et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève.

L'expérience professionnelle, critère individuel, ne doit pas être prise en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, sur un total de 25 points maximum :

- Expérience dans le domaine d'activité (*nombre d'années d'expérience sur le poste ou dans un poste similaire*) - 4 points ;
- Expérience dans d'autres domaines (*toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt*) - 3 points ;
- Connaissance de l'environnement de travail (*Environnement direct du poste ou plus largement l'environnement territorial*) - 5 points ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience (*mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure*) - 5 points ;
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies (*mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de formations*) - 5 points ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction – 3 points.

Tous les quatre ans et sous couvert du responsable hiérarchique, l'agent remplira une fiche synthétique reprenant l'ensemble des critères de modulation susmentionnés.

Les critères susmentionnés sont détaillés dans les tableaux joints en **annexe 1** du présent rapport de présentation.

d. La détermination du montant plafond individuel

Chaque fonction se verra attribuer un certain montant de régime indemnitaire, au titre de la part "IFSE", considérée comme la part de référence et tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise.

Ce montant devra ensuite être corrigé en fonction de l'expérience professionnelle du titulaire de la fonction.

Dans la limite du plafond maximum du groupe de fonctions d'appartenance, le montant plafond individuel sera déterminé à partir de plusieurs critères, à savoir :

- Une part équivalente à deux tiers du montant plafond maximum du groupe de fonctions d'appartenance.
- Une autre part, par rapport à l'expérience professionnelle de l'agent défini au point 5-c en tenant compte des éléments suivants :
 - a. Utilisation de la cotation du poste définie au point 5-b.
 - b. Application d'un pourcentage correspondant : 1 point = 4% de majoration.
 - c. Proratisation du tiers restant du montant plafond maximum du groupe de fonctions d'appartenance par multiplication du taux obtenu.

La somme des deux montants déterminera le montant plafond individuel.

Dans la limite du montant obtenu, l'autorité territoriale attribuera le montant individuel à l'agent, compris entre 0 € et le montant maximum. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Exemple pour un agent technique polyvalent :

- *Cotation dans le groupe C2 avec 38 points*
- *Montant maximum annuel de l'IFSE pour ce groupe : 10 800 €*
- *Montant maximum mensuel de l'IFSE pour ce groupe : 900 €*
- *Montant plafond individuel mensuel :*
 1. *1^{ère} part liée au groupe de fonctions d'appartenance :*
 - a. *$900 \text{ €} \times 2 / 3 = 600 \text{ €}$.*
 2. *2nd part liée à l'expérience professionnelle :*
 - a. *Nombre de points acquis : 5 points sur un total de 25 points.*
 - b. *Soit un coefficient de $5 \times 4\% = 20 \%$*
 - c. *Soit un montant de $(900 \text{ €} \times 1 / 3) \times 20 \% = 60 \text{ €}$*
- *Soit un montant plafond individuel mensuel de $600 + 60 = 660 \text{ €}$*

Les montants obtenus seront toujours arrondis à l'entier inférieur.

e. Les cas de maintien ou de suppression

Concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, il sera fait application de la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certains situations de congés.

A savoir que la délibération susmentionnée a été prise dans le respect du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en application des principes sus évoqués.

De même et conformément à la jurisprudence constante, l'IFSE n'est pas maintenu en cas de suspension ou grève de l'agent.

6) LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

a. Généralités

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir **en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel**, entretien qui concerne tant les agents titulaires, que les agents contractuels.

L'entretien professionnel est généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2015, et remplace définitivement la notation. Il s'applique à tous les cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent utiliser tout ou partie des critères prévus dans le cadre de l'entretien professionnel pour justifier et moduler le versement du CIA.

La part liée à la manière de servir sera versée en principe selon la périodicité annuelle et sera appliquée sur la paie du mois de juin en lieu et place de l'actuelle « prime de juin ».

Cette part sera revue annuellement afin de tenir compte des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

b. Le classement des emplois en groupe, selon les fonctions

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés selon les grilles figurant en **annexe 3** du présent rapport.

Les grilles ont été complétés eu égard à la parution des arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat, qui fixent les corps équivalents de l'Etat et les montants maximaux.

A ce jour, certains arrêtés n'ont pas encore été publiés. De ce fait, le RIFSEEP n'est applicable qu'aux grades mentionnés dans les grilles.

Néanmoins, étant donné qu'il est proposé de ne retenir que les montants maximaux prévus au sein de la Fonction Publique d'Etat et en fonction de la parution des arrêtés, les grilles seront complétées au fur et à mesure et le RIFSEEP s'appliquera dans son ensemble aux nouveaux grades.

c. La détermination du montant plafond individuel

Le CIA sera déterminé en tenant compte des résultats professionnels obtenus par l'agent et de l'atteinte des objectifs par l'agent. Comme indiqué ci-dessus, ces éléments seront extraits du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Pour la détermination du CIA l'année N, il sera tenu compte du compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Dans la limite du plafond maximum du groupe de fonctions d'appartenance, le montant plafond individuel sera déterminé à partir de plusieurs critères, à savoir :

- La moitié du montant en tenant compte de l'atteinte des objectifs, à partir des principes suivants :
 - Les éléments seront déterminés à partir du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent, rubrique « réalisation des objectifs ».
 - Il est attribué une cotation pour chaque niveau d'appréciation, à savoir :
 - Dépassé : 3 points
 - Atteint : 2 points
 - Partiellement atteint : 1 point
 - Non atteint : 0 point
 - Les objectifs « non évaluable » ne seront pas comptabilisés.
 - En fonction du nombre d'objectifs de l'agent, le nombre total de points sera proratisé et converti en pourcentage.
 - Ce pourcentage sera appliqué à la moitié du plafond du CIA correspondant au groupe
- L'autre moitié du montant en tenant compte des résultats professionnels, à partir des principes suivants :
 - Les éléments seront déterminés à partir du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent.
 - Seront pris en compte les rubriques suivantes :
 - Résultats professionnels
 - Compétences professionnelles
 - Qualités relationnelles
 - Capacité d'encadrement ou d'expertise.
 - Il est attribué une cotation pour chaque niveau d'appréciation, à savoir :
 - Supérieur aux attentes : 2 points
 - Conforme aux attentes : 1 point
 - Inférieur aux attentes : 0 point
 - ou
 - Expertise : 3 point
 - Maîtrise : 2 point
 - Opérationnel : 1 point
 - Notions : 0 point
 - ou
 - Oui : 1 point
 - Non : 0 point

- Les critères « non évaluables » ou « sans objet » ne seront pas comptabilisés.
- En fonction du nombre de critères de l'agent, le nombre total de points sera proratisé et converti en pourcentage.
- Ce pourcentage sera appliqué à la moitié du plafond du CIA correspondant au groupe

La somme des deux montants déterminera le montant plafond individuel.

Dans la limite du montant obtenu, l'autorité territoriale attribuera le montant individuel à l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce montant sera ensuite corrigé afin de tenir compte du « présentisme. Ainsi, chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants :

- les congés de maladie ordinaire liée ou non à un accident de service ou à une maladie professionnelle (CMO, CLM, CLD) ;
- les congés de grave maladie ;
- les congés de maternité et de paternité ;
- le congé parental ;
- les congés d'adoption.

ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire. Un délai de carence de 10 jours ouvrables sera appliqué par rapport à la mise en œuvre de ce décompte.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Cette part pourra être modulée chaque année selon l'entretien professionnel.

Exemple pour un agent technique polyvalent :

- *Cotation dans le groupe C2.*
- *Montant maximum annuel du CIA pour ce groupe : 1 200 €*
- *Montant plafond individuel annuel :*
 1. *Part liée aux objectifs - 3 objectifs fixés sur l'année :*
 - a. *Nombre de points acquis : 6 points sur un total de 9 points.*
 - b. *Soit $((1\ 200\ \text{€}/2) \times 6)/9 = 400\ \text{€}$*
 2. *Part liée aux résultats :*
 - a. *3 critères relatifs aux « résultats professionnels » ; 4 critères relatifs aux « compétences professionnelles » ; 3 critères relatifs aux « qualités relationnelles » et 3 critères relatifs à la « capacité d'encadrement ou d'expertise ».*
 - b. *Nombre de points acquis : 11 points sur un total de 27 points.*
 - c. *Soit $((1\ 200\ \text{€}/2) \times 11)/27 = 244\ \text{€}$, arrondi à l'entier inférieur*
- *Soit un montant plafond individuel annuel de $400 + 244 = 644\ \text{€}$*

7) LA GARANTIE ACCORDEE AUX AGENTS

Conformément à l'article 6 du décret instituant le RIFSEEP, lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Les agents relevant des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

8) DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2017**, en tout état de cause après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

9) CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal.

Le Maire



Bernard FISCHER



DETAILS DES CRITERES PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP



	Indicateur	description de l'indicateur	echelle d'évaluation				
			DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	il s'agit du niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation					
	5		5	4	3	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	il s'agit des agents directement sous sa responsabilité	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
	4		0	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés		Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	4		1	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
	4		4	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)		Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	4		4	3	2	1	
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	influence du poste sur les résultats de son collectif de travail	Déterminant	Partagé	Faible			
3		3	2	1			
délégation de signature	le poste bénéficie t'il d'une délégation de signature (oui/non)	OUI		0			
1		1	0				

Indicateur		échelle d'évaluation					
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)	maîtrise	expertise			
	4		1	4			
	Technicité / niveau de difficulté	niveau de technicité du poste	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5		1	3	5		
	champ d'application	si le poste correspond à un métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	4		1	4			
	diplôme	niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	I	II	III	IV	V
	5		5	4	3	2	1
	certification	le poste nécessite t'il une certification? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité....)	OUI	NON			
	1		1	0			
	autonomie	degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	restreinte	encadrée	large		
5		1	3	5			
Influence/motivation d'autrui	niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure	Forte	Faible				
3		3	1				
Rareté de l'expertise	il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi	Oui	non				
1		1	0				

Indicateur		échelle d'évaluation				
Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	c'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
5		1		1	1	1
contact avec publics difficiles		oui	non			
3		3	0			
impact sur l'image de la collectivité	impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)	immédiat	différé			
3		3	1			
risque d'agression physique		faible	modéré	élevé		
5		1	3	5		
risque d'agression verbale		faible	modéré	élevé		
3		1	2	3		
Exposition aux risques de contagion(s)		faible	modéré	élevé		
5		1	3	5		
risque de blessure		très grave	grave	légère		
10		10	5	1		
itinérance/déplacements	uniquement hors de la résidence administrative	fréquente	ponctuelle	rare	sans	
5		5	3	1	0	
variabilité des horaires		fréquente	ponctuelle	rare		
7		7	3	1		
Horaires décalés		régulier	ponctuel	non concerné		
5		5	2	0		
contraintes météorologiques		fortes	faibles	sans objet		
3		3	1	0		
travail posté	valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)	OUI	NON			
2		2	0			
liberté pose congés	il s'agit d'analyser l'encadrement de la pose des congés en fonction des contraintes du poste (ex : gestionnaire paie, ATSEM, policier municipal lors de manifestations municipales)	encadrée	restreinte	imposée		
2		0	1	2		
obligation d'assister aux instances	instances diverses : Conseils municipaux/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, Conseils d'école....)	rare	ponctuelle	récurrente		
2		0	1	2		
engagement de la responsabilité financière	capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	élevé	modéré	faible		
3		3	2	1		
engagement de la responsabilité juridique	capacité du poste à engager, seul, la responsabilité d	élevé	modéré	faible		
3		3	2	1		
zone d'affectation	éloignement géographique, zone urbaine sensible, difficultés d'accès	sensible	avec contraintes	sans contrainte particulière		
3		3	1	0		
Actualisation des connaissances	niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)	indispensable	nécessaire	encouragée		
3		3	2	1		

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

(issues de la fiche de poste et du document unique)

	Indicateur		échelle d'évaluation			
Valorisation contextuelle <i>ce critère complémentaire permet de valoriser des évènements ou caractéristiques ponctuelles, contextuelles, qui ne sont pas par nature attachées au poste, mais peuvent évoluer d'un exercice sur l'autre</i>	Gestion de projets	contribution à la gestion de projets sur un exercice	chef projet	membre équipe projet	contributeur ponctuel	
			3	2	1	
	Tutorat	valorisation des fonctions qui, sur une période considérée, sont chargées de former des stagiaires, des contrats aidés.... À ne pas confondre avec la NBI de maître d'apprentissage	Oui	Non		
			1	0		
	Référent formateur	sera identifié ici l'agent qui, sans nécessairement être le responsable hiérarchique, est celui qui est chargé de former les nouveaux collaborateurs du service	Oui	Non		
		1	0			

Indicateur		échelle d'évaluation					
Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)	Expérience dans le domaine d'activité	nombre d'années d'expérience sur le poste ou dans un poste similaire (niveau, domaine)	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
	4		0	1	2	3	4
	Expérience dans d'autres domaines	toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
	3		0	1	3		
	Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial	basique	courant	approfondi	non évaluable	
	5		1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	5		1	2	3	5	0
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de formations	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable	
5		1	2	3	5	0	
Capacité à exercer les activités de la fonction	mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable	
3		3	0	-3	-6	0	

Grilles IFSE

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond IFSE	
					Minimum	Maximum
A	Administrative	Attaché	81 - +	A1	0 €	36 210 €
			65 - 80	A2	0 €	32 130 €
			51 - 64	A3	0 €	25 500 €
			0 - 50	A4	0 €	20 400 €
B	Administrative Sociale Sport Animation	Rédacteur	66 - +	B1	0 €	17 480 €
		Animateur	41 - 65	B2	0 €	16 015 €
		Educateur des APS	0 - 40	B3	0 €	14 650 €
C	Administrative Technique Sociale Sport Animation	Adjoint administratif Agent de maîtrise	51 - +	C1	0 €	11 340 €
		Agents sociaux ATSEM Opérateur APS Adjoint animation	0 - 50	C2	0 €	10 800 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent et sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés.

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond IFSE	
					Minimum	Maximum
A	Administrative	Attaché	81 - +	A1	0 €	22 310 €
			65 - 80	A2	0 €	17 205 €
			51 - 64	A3	0 €	14 320 €
			0 - 50	A4	0 €	11 160 €
B	Administrative Sociale Sport Animation	Rédacteur	66 - +	B1	0 €	8 030 €
		Animateur	41 - 65	B2	0 €	7 220 €
		Educateur des APS	0 - 40	B3	0 €	6 670 €
C	Administrative Technique Sociale Sport Animation	Adjoint administratif Agent de maîtrise	51 - +	C1	0 €	7 090 €
		Agents sociaux ATSEM Opérateur APS Adjoint animation	0 - 50	C2	0 €	6 750 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Grilles CIA

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Cotation	Groupe	Plafond CIA	
					Minimum	Maximum
A	Administrative	Attaché	81 - +	A1	0 €	6 390 €
			65 - 80	A2	0 €	5 670 €
			51 - 64	A3	0 €	4 500 €
			0 - 50	A4	0 €	3 600 €
B	Administrative Sociale Sport Animation	Rédacteur	66 - +	B1	0 €	2 380 €
		Animateur	41 - 65	B2	0 €	2 185 €
		Educateur des APS	0 - 40	B3	0 €	1 995 €
C	Administrative Technique Sociale Sport Animation	Adjoint administratif Agent de maîtrise	51 - +	C1	0 €	1 260 €
		Agents sociaux ATSEM Opérateur APS Adjoint animation	0 - 50	C2	0 €	1 200 €

Les montants plafonds sont fixés en référence aux arrêtés de l'Etat, dans la limite des plafonds réglementaires. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINTE ODILE**

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application des articles L.5210-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté du 16 décembre 1998 une Communauté de Communes entre les communes de BERNARDSWILLER – INNENHEIM – KRAUTERGERSHEIM – MEISTRATZHEIM – NIEDERNAI – OBERNAI

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement du Pays de Sainte Odile dans un souci de cohérence globale. En particulier elle mettra en œuvre la Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement du Pays de Sainte Odile à travers une stratégie visant :

- à préserver durablement et renforcer l'identité et la cohésion du territoire et de son offre en services publics et tertiaires pour stimuler et maîtriser son attractivité résidentielle et économique,
- à faire du territoire un pôle et une destination économique, touristique et culturelle,
- à renforcer la valorisation du potentiel économique pour conforter le positionnement et le rayonnement du Pays de Sainte Odile.

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

* Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Cela concerne :

- L'élaboration, mise en œuvre et évaluation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement qui définit les perspectives à moyen terme du développement économique, social et culturel et détermine les programmes d'action correspondants et précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics, le cas échéant en collaboration avec un ou plusieurs EPCI limitrophes.

- L'élaboration et mise en œuvre de conventions avec le Département, la Région ou l'Etat sur la base de la charte intercommunale de développement et d'aménagement.

- L'élaboration d'une démarche de pays au sens de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 notamment par l'adhésion de la Communauté de Communes à l'association de développement dénommée « Comité de Développement Bruche-Mossig-Piémont ».

* Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

~~*Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas directeurs ou thématiques et généralement de tout schéma dans lequel le territoire de la Communauté de Communes est pris en compte.~~

* Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. ~~Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté~~

* Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ;

* Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

* Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

* Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

*Est d'intérêt communautaire la participation à la solidarité fiscale et à la répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-La-Ville

~~*Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et de leur voirie de desserte.~~

Est reconnu d'intérêt communautaire :

~~-Zone ZI-NORD d'Obernai.~~

~~* Opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce~~

~~* Accompagnement et soutien aux actions associatives intercommunales des professionnels en faveur de la mise en valeur et de la promotion des produits et savoir-faire locaux.~~

~~* Aides directes ou indirectes, en complément de celles attribuées par la Région et dans le respect des plafonds fixés, et qui ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques~~

*** Tourisme**

La Communauté de Communes est compétente en matière de promotion touristique, y compris pour la création d'office du tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2017.

3. Aires d'accueil des gens du voyage

La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et de traitement (élimination et valorisation) des déchets ménagers et assimilés.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Assainissement :

-Construction, gestion et entretien des réseaux de collecte des eaux usées à l'exclusion des réseaux intercommunaux. Est également exclu de cette compétence la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

-Elaboration et délimitation après enquête publique des plans de zonage prévus à l'article L.2224-10 du CGCT :

-Les zones d'assainissement collectif

-Les zones relevant de l'assainissement non collectif

-Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

-Assainissement non collectif : est reconnu d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des

installations autonomes en conformité avec le plan de zonage prévu à l'article L.2224-10 du CGCT.

-Eaux pluviales : est d'intérêt communautaire l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales.

2. Développement durable : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente en matière d'élaboration et de mise en œuvre de tout plan ou schéma intercommunal en faveur du développement durable. Est reconnu d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre d'un agenda 21 local.

*Préservation et mise en valeur des paysages naturels par la réalisation d'actions de protection et de reconquête des paysages.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

* Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat.

* Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.

* Valorisation du patrimoine bâti non protégé en complémentarité et conjointement avec la politique menée par le Département du Bas-Rhin.

* PLAN LUMIERE

-Elaboration d'un schéma de mise en valeur par la lumière des édifices et lieux remarquables

-Est reconnu d'intérêt communautaire la réalisation en maîtrise d'ouvrage intercommunale des valorisations par la lumière des entrées de village et de ville de la communauté de communes

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

* Est reconnu d'intérêt communautaire, la construction, l'entretien et la gestion d'un équipement nautique intercommunal au lieu-dit LEIMTAL à OBERNAI.

* Est reconnu d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et la gestion de l'équipement « Piscine Plein Air » situé à Obernai. Le transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} juin 2016.

III – AUTRES COMPETENCES COMPETENCES FACULTATIVES

a) Gestion du service de production, traitement et distribution d'eau potable. Est reconnu de compétence intercommunale l'exercice de l'ensemble de la compétence à l'exclusion de la compétence relative à la desserte incendie qui reste du domaine communal et à l'exclusion de la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

b) Mise en œuvre des actions de nature intercommunale définies dans la charte d'itinéraire.

c) Actions favorisant l'accueil des personnes âgées et leur maintien à domicile.

*Est reconnu de compétence intercommunale la création d'une Instance de Coordination Gériatrique.

d) Technologies de l'Information et de la communication.

*Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

e) La mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse.

*Est d'intérêt communautaire, le partenariat financier et technique engagé par la Communauté de Communes avec la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont visant notamment à favoriser l'insertion par l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans.

*PERISCOLAIRE

-Mise en place d'une politique d'activités périscolaires par l'organisation des services et la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes.

Ces activités périscolaires concernent toutes les activités nouvelles qui s'exercent dans le cadre d'un projet éducatif global : la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaires, des mercredis récréatifs et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés durant les petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël et des jours fériés.

Les investissements relatifs aux constructions des structures d'accueil restent à la charge des communes et sous leur maîtrise d'ouvrage.

Les structures d'accueil concernées par la compétence intercommunale sont :

- Périscolaire LE PARC, 204B route d'Ottrott, 67210 Obernai ;
 - Périscolaire FREPPEL, 29 rue du Général GOURAUD, 67210 Obernai ;
 - Périscolaire EUROPE à OBERNAI, 7, rue du Maréchal Juin, 67210 OBERNAI ;
 - Périscolaire de NIEDERNAI, 44 rue du Château, 67210 Niedernai ;
 - Périscolaire de BERNARDSWILLER, rue du Rebgarten, 67210 Bernardswiller ;
 - Périscolaire de KRAUTERGERSHEIM, 10 rue du Fossé, 67880 Krautergersheim ;
 - Périscolaire d'INNENHEIM, 1 rue de la Grotte, 67880 Innenheim ;
 - Périscolaire de MEISTRATZHEIM, 283 Rue Principale, 67210 Meistratzheim.
 - Signature d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin.
- * Mise en place d'un accompagnement éducatif des jeunes de 10 à 25 ans de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par la signature d'un Projet Territorial pour la Jeunesse avec le Conseil Général du Bas-Rhin.
- Mise en place du transport des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de Communes pour la pratique de la natation scolaire à L'O espace aquatique à Obernai. »

f) Gestion d'un service de transport à la demande par délégation du Département du Bas-Rhin en liaison le cas échéant avec les EPCI limitrophes.

g) Groupement Local de Coopération Transfrontalière

Adhésion au Groupement Local de Coopération Transfrontalière « Vis-à-Vis » pour :

- La réalisation d'études de faisabilité afin d'évaluer la possibilité de réaliser un pont sur le Rhin
- L'organisation de manifestations culturelles et sportives transfrontalières
- L'édition d'un calendrier des manifestations « vis-à-vis »
- La mise en place de liaisons de transports publics transfrontalières en accord avec le Département du Bas-Rhin
- La promotion des activités et des échanges entre les établissements scolaires allemands et ceux des communes membres de la Communauté de Communes
- La promotion des activités et des échanges entre les associations allemandes et celles des communes membres des Communautés de Communes.

h) Aménagement numérique du territoire

*Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) régional et son financement.

j) Elaboration et mise en œuvre d'une Politique Globale de Déplacements (PGD) incluant l'intégralité des modes de déplacement.

k) Aménagements cyclables

- Elaboration d'un plan intercommunal des liaisons cyclables
- La conception, la réalisation et l'entretien des pistes cyclables entre agglomérations et hors domaines d'intervention du Département du Bas-Rhin en accord avec le plan intercommunal des liaisons cyclables.

Les pistes cyclables suivantes sont reconnues d'intérêt communautaire :

- ~~-Piste cyclable reliant Obernai à Niedernai~~
- ~~-Piste cyclable reliant Krautergersheim à Obernai~~
- ~~-Piste cyclable reliant Innenheim à Griesheim-Près-Molsheim, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite du ban d'Innenheim.~~
- ~~-Piste cyclable reliant Obernai à Bischoffsheim, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite du ban d'Obernai.~~
- ~~-Piste cyclable reliant Niedernai à Meistratzheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.~~
- ~~-Piste cyclable reliant Meistratzheim à Krautergersheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.~~
- ~~-Piste cyclable reliant Krautergersheim à Innenheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.~~
- ~~-Piste cyclable reliant Bernardswiller à Heiligenstein, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite des bans d'Obernai et de Bernardswiller.~~

l) Action de valorisation du Massif du Mont Sainte Odile, le cas échéant avec les EPCI concernés.

Article 3 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de service pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

ARTICLE 4 : MISE EN COMMUN DE MOYENS – HABILITATION STATUTAIRE

a) Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor et achat d'eau.

* Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor dans le cadre de la convention d'échange d'eau entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la commune de Saint Nabor et mise en commun d'ouvrages concourant au bon fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable.

b) Mise en commun de moyens avec le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord (SIEEN).

* Mise en commun de moyens avec le SIEEN dans le cadre de la convention d'achat d'eau conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le SIEEN.

c) Mise en commun de moyens avec la commune de Boersch.

* Mise en commun de moyen avec la commune de Boersch dans le cadre de la convention relative à la construction et à l'exploitation des installations de neutralisation dites de Klingenthal.

ARTICLE 5 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnée à l'article 1609 nonie c du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses communes membres dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 7 : SIEGE ET DUREE

Le siège de la communauté est fixé à 67210 OBERNAI, 38 rue du Maréchal KOENIG. Les réunions de la Communauté pourront cependant se tenir dans d'autres endroits (communes membres par exemple).

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

a) Le Conseil de Communauté

Le Conseil Communautaire est l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes. Il administre la communauté de Communes et est composé d'élus désignés dans les conditions des articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein de l'Assemblée Délibérante, est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'Etablissement

Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 Code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil est ainsi la suivante :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT	REPARTITION AVEC MAJORATION DE 10% L.5211-6-1 DU CGCT
OBERNAI	13	13
KRAUTERGERSHEIM	3	3
MEISTRATZHEIM	3	3
BERNARDSWILLER	3	3
NIEDERNAI	2	3
INNENHEIM	2	3
NOMBRE TOTAL DE SIEGES		28

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Le délégué qui ne peut assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué pour voter en son nom. Une seule procuration est admise par délégué.

Fonctionnement du Conseil de Communauté :

-Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

-les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau ou du Président procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenues des séances sont celles que le Code Général des Collectivités Territoriales a fixées pour les conseils municipaux :

La communauté est soumise aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :

- ▶ Etablissement d'un règlement intérieur
- ▶ Convocation sur demande du tiers des membres
- ▶ Délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
- ▶ Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales
- ▶ Représentation proportionnelle au sein des commissions

Toutefois, si cinq membres ou le Président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huit clos.

- Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de Communes.

b) Rôle du Président

- Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

- Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception :

▶ du vote du budget,

▶ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

▶ de l'approbation du compte administratif,

▶ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,

▶ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté

▶ de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public

▶ de la délégation de la gestion d'un service public

▶ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

▶ aux vice-présidents

▶ et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

c) Le bureau

- Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% 20% du nombre de délégués. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers,

fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

- Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau, le nombre de membres du bureau et la répartition des communes au sein du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

- Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation)

- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant

Article 9 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions de receveur communautaire sont assurées par le Comptable du Trésor d'Obernai.

Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté ;
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres ;
- de modification dans l'organisation de la communauté ;
- de modification du nombre et de la répartition des sièges ;
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres ;
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 135/07/2016

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Section d'investissement	Crédits ouverts 2016	Disponibilités 25 %	Affectation des crédits ouverts Avant le vote du BP 2017
BUDGET PRINCIPAL	9 716 340,00 €	2 429 085,00 €	Chapitre 20 : 87 968,79 € Chapitre 204 : 118 155,55 € Chapitre 21 : 732 048,45 € Chapitre 23 : 1 415 327,02 € Chapitre 45 : 73 085,19 € Chapitre 16 (compte 16878 « rente viagère ») : 2 500 € sans préjudice des crédits afférents au remboursement de la dette
BUDGET ANNEXE CAMPING (crédits HT)	389 237,80 €	97 309,45 €	Chapitre 20 : 3 000,00 € Chapitre 21 : 94 309,45 €
BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES (crédits HT)	17 951,57 €	4 487,89 €	Chapitre 21 : 4 487,89 €
BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN (crédits TTC)	250 000,00 €	62 500,00 €	Chapitre 20 : 5 000,00 € Chapitre 21 : 57 500,00 €